★ Année 1947. — N° 7. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 5 Février 1947. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :**

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

*(Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

| JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS |
|---|---|---|

**Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.**

## ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SÉANCE

### Séance du Mardi 4 Février 1947.

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal.

**2.** — Excuses et congés.

**3.** — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat. — Avis conforme du Conseil de la République.

**4.** — Nomination de membres de commission.

**5.** — Représentation de l'Assemblée à divers organismes extraparlementaires.

**6.** — Attribution de pouvoirs d'enquête à des commissions.

**7.** — Nomination de conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger. — Ouverture des scrutins.

MM. André Mercier (Oise), le président.

**8.** — Dispositions d'ordre financier. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Lamiel, Lamps, Discussion générale: MM. Laniel, Lamps, Gozard, Robert Schuman, ministre des finances. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

*Art.* 1er.

Sur l'article: M. Dusseaulx.

Amendement de M. René Mayer : MM. René Mayer, Christian Pineau, président de la commission, le ministre des finances.

Demande de scrutin. — Explications de vote: MM. Dusseaulx, Garcia, le ministre des finances, René Mayer, Marcel David, Allonneau, Pierre André, le rapporteur général, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture.

**9.** — Nomination de conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger. — Clôture des scrutins.

**10.** — Dispositions d'ordre financier. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 1er (suite).

Amendement de M. René Mayer (*suite*): scrutin et pointage. — Décision de réserver l'article.

*Art.* 2: MM. Mitterand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; le président de la commission. — Disjonction.

*Art.* 3: adoption.

*Art.* 4. — M. le ministre des finances. — — Disjonction.

*Art.* 5 à 6: adoption.

*Art.* 7.

Demande de disjonction déposée par M. Betolaud: MM. Betolaud, le rapporteur général, le ministre des finances, Maurice Viollette.

Disjonction de l'article.

*Art.* 8: MM. Giaccobbi, le ministre des finances, le président de la commission. — Disjonction.

*Art.* 9 à 16: adoption.

*Art.* 17: Adoption.

Amendement de M. René Mayer : MM. René Mayer, le ministre des finances, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

*Art.* 17 bis.

MM. le ministre des finances, Maurice Viollette, le rapporteur général, le président de la commission.

Scrutin sur le texte de la commission: pointage.

Décision de réserver l'article.

*Art.* 18.

Demande de disjonction des articles 18 à 27, déposée par M. Edgar Faure: MM. Edgar Faure, le ministre des finances, de Moro-Giafferri, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

**11.** — Nomination de conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger. — Conclusions du bureau tendant à l'annulation des scrutins.

MM. le président, Kriegel-Valrimont, Charles Lussy, Gilbert Cartier, René Coty, Jacques Duclos.

Scrutin sur le renvoi à jeudi du scrutin public à la tribune: pointage.

**12.** — Dispositions d'ordre financier. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 1er (suite).

Amendement de M. René Mayer (*suite*): proclamation du résultat du scrutin. — Rejet.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le rapporteur général. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Amendement de M. Abelin tendant à compléter l'article 1er: MM. Abelin, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er complété.

*Art.* 17 bis (*suite*).

Proclamation du résultat du scrutin sur l'article: adoption.

*Art.* 18: adoption.

*Art.* 19.

MM. Joseph Denais, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre des finances, de Moro-Giafferri.

Adoption d'un amendement déposé par M. de Moro-Giafferri et de l'article modifié.

*Art.* 20: MM. René Mayer, le garde des sceaux. — Adoption.

*Art.* 21: adoption.

*Art.* 22.

Amendement de M. Edgar Faure: MM. Edgar Faure, le garde des sceaux, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

*Art.* 23.

Amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Amendement de M. Gozard: MM. Gozard, le ministre des finances, le garde des sceaux, le rapporteur général, Betolaud, Paul Ramadier, président du conseil; de Moro-Giafferri. — Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion.

**13.** — Nomination de conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger. — Renvoi à jeudi du scrutin public à la tribune.

MM. le président, Jacques Duclos, Charles Lussy.

**14.** — Renvoi à une commission.

**15.** — Renvoi pour avis.

**16.** — Règlement de l'ordre du jour. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Robert Schuman, ministre des finances; Waldeck Rochet, le président.

Adoption des propositions de la conférence des présidents complétées.

**17.** — Dépôt d'un projet de loi.

**18.** — Dépôt de propositions de loi.

**19.** — Dépôt d'une proposition de résolution.

## PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 31 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Laribi, Cadi, Jean Masson (Haute-Marne), Pierre Chevallier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Conformément au règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

### ALLOCATIONS PROVISIONNELLES AUX PERSONNELS DE L'ETAT

**Avis conforme du Conseil de la République.**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 31 janvier 1947, a émis un avis conforme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite.

Acte est donné de cet avis conforme.

— 4 —

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier et de la séance du 30 janvier 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Pflimlin et Mme Hélène Le Jeune (Côtes-du-Nord);

2° De la commission des affaires étrangères: M. Vendroux;

3° De la commission de la défense nationale: MM. Michelet, Moynet et Coulibaly Ouezzin;

4° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: MM. Robert Prigent (Nord) et Barbier;

5° De la commission des finances: M. Schneiter;

6° De la commission de l'intérieur: M. d'Aragon;

7° De la commission de la justice et de législation: M. Duveau;

8° De la commission des moyens de communication: MM. Jules Julien (Rhône), Fievez et Billat;

9° De la commission des pensions: M. Brusset et Mme Darras;

10° De la commission de la presse: MM. Brusset et Angeletti;

11° De la commission de la production industrielle: M. de Menthon et Mme Schell;

12° De la commission du ravitaillement: M. Halbout, Mme Douteau et M. Gérard Duprat;

13° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: MM. Halbout et Brault;

14° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: MM. Blocquaux et Defos du Rau;

15° De la commission des territoires d'outre-mer: MM. Colin, André Noël (Puy-de-Dôme) et Temple;

16° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Bissol.

— 5 —

### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE A DIVERS ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de 10 membres de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie, instituée par l'article 5 de la loi du 9 mars 1946.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 27 décembre 1946, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de la défense nationale.

Conformément à l'article 19 du règlement les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Chamant, Jacques Chevallier (Alger), Djemaad, Fayet, Gallet, Gozard, Hamon, Mme Peyroles, MM. Roques et Valentino membres de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie.

Avis en sera donné à M. le ministre de la défense nationale.

L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse (application de la loi du 20 juillet 1886).

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 27 décembre 1946, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'artile 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Sion et Delachenal membres de la commission supérieure de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du conseil supérieur de la sécurité sociale (application de l'article 28 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par l'article 1er de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946).

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 27 décembre 1946, de la demande de désignation de deux candidats présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

D'autre part, la commission du travail et de la sécurité sociale a été appelée à désigner un troisième candidat à la suite d'une modification ultérieure apportée au texte constitutif du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des trois candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Musmeaux, Viatte et Laribi membres du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales (application de l'article 29 de l'ordonnance du 4 octobre

1945, modifié par l'article 1er de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946).

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 27 décembre 1946, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jacques Chevallier (Alger) membre de la commission supérieure des allocations familiales.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité (application de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945).

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 27 décembre 1946, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 janvier 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Mazier membre du conseil supérieur de la mutualité.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

— 6 —

## ATTRIBUTION DE POUVOIRS D'ENQUETE A DES COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 28 janvier 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête.*)

**M. le président.** En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'agriculture.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission du ravitaillement, tendant à l'octroi des pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 28 janvier 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission du ravitaillement.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête.*)

**M. le président.** En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914 sont octroyés à la commission du ravitaillement.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des moyens de communication.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 30 janvier 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des moyens de communication.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête.*)

**M. le président.** En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des moyens de communication.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 30 janvier 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête.*)

**M. le président.** En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la production industrielle.

— 7 —

## NOMINATION DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE CHARGES DE REPRESENTER LES FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

### Ouverture des scrutins.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination :

*a*) D'un conseiller de la République chargé de représenter les Français résidant en Europe ou en Afrique ;

*b*) D'un conseiller de la République chargé de représenter les Français résidant en Amérique ;

*c*) D'un conseiller de la République chargé de représenter les Français résidant en Asie ou en Océanie.

En application de l'article 2 de la résolution du 13 décembre 1946 et de l'article 16 du règlement, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a déposé et fait distribuer, le 28 janvier, son rapport n° 371 et les candidatures qu'elle présente ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du même jour.

Je rappelle que la commission propose les candidatures suivantes :

Pour représenter les Français résidant en Europe ou en Afrique : M. Marius Viple ;

Pour représenter les Français résidant en Amérique : M. Henri Longchambon ;

Pour représenter les Français résidant en Asie ou en Océanie : M. Baron.

J'informe l'Assemblée que j'ai été saisi, conformément à l'article 16 du règlement, de trois oppositions formulées chacune par cinquante députés.

Les auteurs de la première de ces oppositions proposent la candidature de M. André d'Ormesson contre celle de M. Viple.

Les auteurs de la seconde opposition proposent la candidature de M. Georges Picot contre celle de M. Baron.

L'Assemblée, conformément au 6e alinéa de l'article 16 du règlement, va être appelée à procéder à un vote en assemblée générale pour nommer :

Le conseiller de la République appelé à représenter les Français résidant en Europe ou en Afrique ;

Le conseiller de la République appelé à représenter les Français résidant en Amérique ;

Le conseiller de la République appelé à représenter les Français résidant en Asie ou en Océanie.

Il y aura donc lieu à trois scrutins séparés.

Des bulletins ont été imprimés au nom de chacun des candidats présentés par la commission. Il appartient à ceux de nos collègues qui désireraient voter pour d'autres candidats de remplacer les noms figurant sur ces bulletins par ceux des candidats de leur choix, ou de mettre dans l'urne des bulletins portant les noms de leurs candidats.

**M. André Mercier (Oise).** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Monsieur Mercier, je vous donne la parole pour un rappel au règlement, et non pas sur le fond.

**M. André Mercier (Oise).** Mesdames, messieurs, l'article 20 de la loi sur la composition et l'élection du Conseil de la République prévoit l'attribution de trois sièges pour la représentation des Français résidant à l'étranger. La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a examiné et l'Assemblée a voté le 13 décembre dernier une résolution dont l'article 3 (§ 2) est ainsi conçu :

« Les candidatures présentées par la commission sont publiées au *Journal officiel* ; il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions. »

Or, l'article 16 du règlement dispose :

« Les oppositions sont remises par écrit au président et publiées au *Journal officiel*. Dans le cas d'oppositions... » — et il en est ainsi aujourd'hui — « ... l'Assemblée procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale. »

Je demande donc, monsieur le président, que le vote qui va avoir lieu sur les diverses candidatures proposées par la commission du suffrage universel s'effectue au scrutin de liste.

**M. le président.** Mon cher collègue, nous appliquons une disposition arrêtée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions et précisée dans le rapport portant le n° 371. La commission a décidé de procéder à trois scrutins en vue de la nomination d'un conseiller de la République pour chacune des trois zones territoriales.

**M. André Mercier (Oise).** Cette disposition a été appliquée au sein de la commission.

**M. le président.** Oui.

**M. André Mercier (Oise).** Mais elle ne doit pas être applicable automatiquement à l'élection par l'Assemblée.

L'article 3 de la proposition de résolution adoptée le 13 décembre 1946 par l'Assemblée dispose, en effet, que les candidats doivent être désignés selon le même mode que celui utilisé pour la désignation des membres des commissions. Or, ces derniers sont élus au scrutin de liste.

La commission du règlement présente trois candidatures ; c'est au scrutin de liste que l'Assemblée doit procéder à leur élection.

**M. le président.** Il est vrai que la résolution déterminant le mode d'attribution par l'Assemblée nationale de 50 sièges de conseillers de la République dispose qu'il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 16 du règlement. Cet article porte

qu'en cas d'opposition l'Assemblée procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.

Je vais consulter l'Assemblée.

*Voix nombreuses à l'extrême gauche.* Nous demandons l'application du règlement!

**M. le président.** La disposition adoptée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions porte qu'il sera procédé à trois votes. Mais la résolution qui a modifié le règlement stipule que l'Assemblée procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.

Je n'ai d'autre ressource que de consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend voter par scrutin de liste ou par trois scrutins séparés.

*Plusieurs membres à l'extrême gauche.* Le règlement.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la première proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

**M. André Mercier (Oise).** L'Assemblée ne peut s'opposer à l'application du règlement qu'elle a voté. (*Exclamations sur divers bancs.*)

*Sur plusieurs bancs au centre et à droite.* Le vote est acquis.

**M. Ramette.** Je tiens à préciser qu'il y a opposition aux trois candidatures. Par conséquent, un scrutin doit intervenir pour chacune d'elles.

**M. le président.** C'est ce que j'ai dit.

Je rappelle que ces élections ont lieu au scrutin secret.

Je pense qu'en vue de permettre la discussion des affaires figurant à la suite de l'ordre du jour, l'Assemblée ne voudra pas procéder à ces trois scrutins à la tribune, mais dans l'une des salles voisines.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Avant d'ouvrir les scrutins, je vais tirer au sort les noms des 21 scrutateurs et des 7 scrutateurs supplémentaires qui se répartiront entre 7 tables pour procéder au dépouillement des scrutins.

Le sort désigne:

1re table: MM. Bouvier O'Cottereau, Guy Petit, Rabemananjara;

2e table: MM. Gabriel Roucaute, Roger Roucaute, Roulon;

3e table: MM. Joseph Laniel, Rousseau, Wagner;

4e table: Mme Darras, MM. Mamba Sano, René Pleven:

5e table: MM. Biscarlet, Bissol, Alfred Krieger;

6e table: MM. Bour, Draveny, Galy-Gasparrou;

7e table: M. Aujoulat, M. le général Aumeran, M. Pinay.

Scrutateurs supplémentaires: MM. Coudray, Jean David, Marcel David, Faraud, Philippe Farine, Farinez, Musmeaux.

**M. le président.** Je prie deux de MM. les secrétaires de bien vouloir présider les deux bureaux de vote installés dans les salles voisines.

**M. Benchennouf.** Je demande la parole.

**M. le président.** Le vote a lieu au scrutin secret. Les candidatures ne peuvent donner lieu à discussion.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

— 3 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Jalouneix, directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

M. Delahoche, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

M. Dairic, sous-directeur des services financiers au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

M. Lévy, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

M. Valette, inspecteur général adjoint, chef du bureau des réfugiés et des sinistrés.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Bloch-Lainé, directeur du cabinet;

M. Bécuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bansillon, chef du cabinet;

M. Bernard, chargé de mission au cabinet;

M. Frappart, chargé de mission au cabinet;

M. Gache, directeur général des contributions directes;

M. Fremont, directeur général des contributions indirectes;

M. Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Tron, directeur du crédit;

M. Allix, directeur de la comptabilité publique;

M. Billard, directeur de la dette publique;

M. Guindey, directeur des finances extérieures;

M. Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes;

M. Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget;

M. Léonnet, sous-directeur à la direction de la dette publique;

M. Simon, administrateur civil à la direction du budget;

M. Chappon, chef de bureau à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Delannoy, chef de bureau à la direction générale des contributions indirectes;

M. Jean, chef de bureau à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Serre, chef de bureau au service de la coordination des administrations financières;

M. Vignes, chef de bureau au service de la coordination des administrations financières;

M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes en service détaché au service de la coordination des administrations financières;

M. Ferrand, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Vincent Bourrel, préfet hors cadre, directeur de l'administration départementale et communale.

Pour assister M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres:

M. Mornet, chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres;

M. Fourré-Cormeray, directeur du centre national de la cinématographie.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, il vous souvient qu'à la fin du mois de décembre vous aviez, à la demande de votre commission des finances, disjoint du projet gouvernemental un certain nombre d'articles dont l'urgence ne vous était point apparue. Ce sont ces articles qui figurent dans le projet en discussion.

Ils étaient cinquante au départ et, voici que par un prompt renfort, leur nombre atteint cent en arrivant au port. (*Sourires.*)

Cette prolifération ne résistera certes pas à l'ardeur laborieuse de l'Assemblée, mais ses conséquences m'obligent à présenter au Gouvernement un certain nombre d'observations.

Il n'est pas possible de dégager, même à larges traits, les caractéristiques fondamentales et particulières de cette loi de finances dont les articles disséminés, épars, n'ont entre eux aucun lien.

Je dois, pour l'information de l'Assemblée, me borner à noter que le projet comporte trois séries d'articles: l'une d'ordre administratif, la seconde d'ordre fiscal et la dernière d'ordre général.

En ce qui concerne la première série, chacun connaît ici la fertilité d'esprit et l'imagination des administrations centrales. Nous en retrouvons la marque dans cette série d'articles. Ils alourdissent beaucoup la loi de finances. En réalité, ces textes ne devraient pas y être intégrés, mais faire l'objet de projets distincts.

Je voudrais que M. le ministre de l'agriculture, qui est seul au banc du Gouvernement, s'il veut bien consentir à m'écouter, soit mon interprète auprès de M. le ministre des finances et lui dise qu'il y aurait intérêt à ce que les services centraux de l'administration des finances n'alourdissent pas ainsi les lois de finances. Si nous continuons ces errements, nous aboutirons à des méthodes de travail absolument déplorables et aucun travail parlementaire sérieux ne sera possible. (*Applaudissements au centre.*)

La deuxième série de mesures est d'ordre fiscal.

Je voudrais — car je m'en souviens avec un certain plaisir — revenir aux perspectives où nous entraînait, vendredi dernier, le talent de M. René Mayer.

Evoquant la forêt, il manifestait le désir d'y voir ouvrir de larges avenues. Le problème se pose de la même manière en matière de réforme fiscale et je m'empare de la sylvestre image de M. René Mayer pour l'appliquer à la série de mesures que nous sommes appelés à examiner. La France sait bien — l'Assemblée en est pénétrée — que nous avons besoin d'une réforme fiscale profonde, je dirai presque définitive. Il nous faut simplifier notre fiscalité et mettre de l'ordre dans des textes tellement aggravés de dispositions sura-

bondantes que les Français ne sont plus à même de savoir quel est leur devoir fiscal. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Je regretterai donc devant M. le ministre de l'agriculture, qui représente le Gouvernement — je n'en fais pas, d'ailleurs, un procès — qu'au lieu de nous engager dans ces larges avenues forestières, on nous ait simplement signalé quelques arbustes à élaguer. Je regrette que nous ne trouvions, dans ces textes absolument rien concernant la réforme fiscale, que quelques gouvernements précédents avaient déjà amorcée et dont la commission des finances désirait très vivement qu'elle fût conduite très rapidement devant cette Assemblée. Ainsi, celle-ci aurait pu donner son assentiment et le contribuable français aurait pu enfin, dans la clarté, accomplir son devoir fiscal.

Troisième et dernière série de mesures. Ce sont des mesures d'ordre général. Je m'excuse de mon inexpérience auprès de l'Assemblée. J'aurais voulu être remplacé à cette tribune par un parlementaire chevronné qui eût pu dire avec autorité au Gouvernement qu'il est absolument impossible que se poursuive l'introduction dans les lois de finances de textes dont l'examen ressort plus particulièrement à chacune des commissions de l'Assemblée.

**M. René Mayer.** Très bien.

**M. le rapporteur général.** La loi de finances que l'on nous soumet comporte des textes d'apparence financière, certes, mais lorsqu'il s'agit, par exemple, du droit de préemption, du bénéfice de l'action paulienne, nous croyons qu'il serait plus normal, plus efficace que ces textes fussent soumis d'abord à la commission de la justice et de législation générale.

**M. Joseph Laniel.** Très bien.

**M. le rapporteur général.** Lorsqu'il s'agit par exemple, monsieur le ministre de l'agriculture, de l'administration en régie des bois, il serait normal que la commission de l'agriculture fût saisie. Je pourrais épuiser la nomenclature et viser chaque ministère et chaque commission.

Je demande donc instamment, au nom de la commission des finances, que, désormais, l'on veuille bien faciliter le travail parlementaire et le rendre fécond en y associant toutes les commissions.

La commission des finances ne prétend certes pas à l'omniscience; elle n'a aucun désir d'accaparement. Elle a le souci, comme tous les membres de l'Assemblée, d'un travail efficace, véritablement utile. C'est parce que nous n'avons pas trouvé dans ces textes, dans la façon dont ils nous sont présentés, dans leur diversité, je dirai même dans leur anarchie, des moyens de travail fécond, que je me suis permis de présenter ces observations.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien les recueillir au nom du Gouvernement et je demande à l'Assemblée de vouloir bien passer au vote du projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Laniel.

**M. Joseph Laniel.** Mesdames, messieurs, le projet soumis à notre examen ne relève d'aucun plan, d'aucune doctrine, ni même d'aucune idée générale. Le libellé de son titre, aussi bien que la rédaction de son exposé des motifs nous montrent, d'ailleurs, qu'il n'en a pas l'ambition. Il s'agit seulement d'une série d'aménagements fiscaux, d'assouplissements de législation, d'accélération de recouvrements, de resserrement du contrôle et aussi de création de taxes dont je serais assez embarrassé — et, sans doute aussi, M. le ministre des finances — pour chiffrer l'incidence exacte sur le sort des contribuables.

C'est cette constatation qui m'amène à la tribune pour demander la permission à l'Assemblée de présenter très brièvement une remarque, d'ordre général celle-là, dont mes collègues saisiront toute l'importance.

Ce qui ressort de la lecture de plusieurs articles de ce projet — comme de celle de tant d'autres qui l'ont précédé — c'est le nombre des taxes, déjà créées ou que l'on nous demande de créer, au profit de multiples organismes particuliers, taxes que ces organismes, publics ou semi-publics, perçoivent directement et dépensent sans contrôle aucun des représentants de la nation, contrairement à la saine tradition budgétaire. On va même jusqu'à déléguer à certains d'entre eux le droit de fixer l'importance des prélèvements à leur revenir. Je sais bien que, généralement, une limite leur est imposée, mais la question ne se pose pas moins de savoir si le pouvoir législatif a le droit de sous-déléguer la fonction que la souveraineté populaire lui a confiée et qui est, avant tout, de contrôler et la fiscalité et les dépenses qui motivent l'institution des taxes.

Mesdames, messieurs, sous quelque angle qu'on les envisage, ces abandons de taxes, ces droits de perception que l'on confie à des organismes particuliers ne sont pas autre chose, sous un autre nom, que des subventions, à cette différence près que nul n'est capable de nous en communiquer le montant exact, de nous préciser quel fardeau elles ajoutent aux charges de la nation.

Vous apercevrez certainement, mes chers collègues, les inconvénients d'une si regrettable méthode.

Elle est, d'abord, une atteinte dangereuse aux principes, à la règle tutélaire de l'universalité budgétaire, dont l'application stricte s'impose d'autant plus que la situation financière est plus mauvaise.

Si ce principe de l'universalité budgétaire n'est pas respecté, comment M. le ministre des finances sera-t-il capable d'indiquer, par un chiffre précis, le total des charges qui accablent le contribuable ?

Tous les ministres des finances ont signalé la difficulté de s'y reconnaître dans les opérations du Trésor public, dans l'enchevêtrement des comptes spéciaux qui les comptabilisent. Comment s'y reconnaîtraient-ils davantage dans le budget général ou, plutôt, dans ce que devrait être le budget général, alors que celui-ci, par suite de l'abus que je signale, ne représente plus qu'un tableau très incomplet de la situation réelle ?

La vérité est que personne, en France, n'est actuellement capable de chiffrer le fardeau exact que supporte la nation.

Or, la tâche financière du Parlement — c'est-à-dire la nôtre — est lourde. Pour la remplir, encore faut-il que nous soyons en possession des renseignements les plus précis afin de ne pas nous tromper.

Nous avons, d'abord, à veiller à ce que le contribuable ne soit pas définitivement écrasé sous le poids des impôts.

En d'autres termes, nous avons à ajuster au revenu national le montant des charges que supporte le pays. Encore faut-il que nous connaissions les chiffres qui expriment l'un et l'autre en totalité. Il faut que, de ce point de vue, la situation soit grave pour que, depuis longtemps, et sur de simples évaluations approximatives, les ministres des finances successifs nous aient averti que le niveau était depuis longtemps dépassé au-dessus duquel l'impôt se dévore lui-même.

En présence de cette situation, nous ne devons pas oublier que, lorsque les facultés contributives d'un pays sont à bout, toute taxe nouvelle nuit au rendement des autres.

Et puis, nous voulons faire des économies massives dans le budget de l'Etat et sur ce principe, sinon sur ses modalités d'application, je crois qu'ici tout le monde s'est déclaré d'accord. Mais notre situation est telle qu'en matière de dépenses, nous n'avons pas, hélas, à choisir entre le nécessaire et le superflu; nous avons à choisir entre ce qui est seulement utile et ce qui est indispensable au bon fonctionnement des services publics et nul ne saurait contester que le financement des besoins secondaires contrarie le financement des fonctions essentielles de l'Etat.

Dans ces conditions, comment pourrions-nous exécuter le programme que nous nous sommes fixé et dont la réalisation conditionne le salut de nos finances et celui de notre monnaie, si nous ne fixions impérativement cette règle que tout prélèvement sur la collectivité nationale doit obligatoirement passer par le budget général (*Applaudissements à droite*), règle qui n'est autre que celle de l'universalité budgétaire.

Mesdames, messieurs, le prédécesseur de M. le ministre des finances invitait récemment l'opposition à formuler des critiques constructives. Si, comme je l'espère, la majorité a bien voulu reconnaître la pertinence des remarques que je viens de lui soumettre, je lui demanderai tout à l'heure de leur donner une sanction utile, une sanction constructive, en adoptant l'article additionnel que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, qui règle cette question et qui contribuera, si vous l'adoptez, à remettre, pour le bien du pays, de l'ordre dans nos finances. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. Lamps.** Mesdames, messieurs, les mesures qui nous sont proposées aujourd'hui ne constituent pas, en elles-mêmes, une innovation. Elles ne sont, pour la plupart, que le complément des mesures déjà votées en décembre et qui avaient été écartées, à ce moment-là, parce qu'elles ne présentaient pas un caractère d'urgence.

Dans cet ensemble, cependant, nous nous plaisons, nous communistes, à reconnaître un certain nombre de dispositions qui vont dans le même sens que les mesures préconisées dans le programme d'action gouvernementale de notre parti, programme dressé par notre comité central à Puteaux, le 27 novembre 1946.

C'est ainsi que l'article 5 du présent projet limite la portée de l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941, qui aboutissait au dégrèvement de sommes déjà versées au titre du prélèvement sur les bénéfices réalisés pendant la guerre.

De même, des dispositions sont prises pour accélérer et faciliter la confiscation des profits illicites, telles que l'augmentation du nombre des sections du conseil supérieur et l'aggravation des mesures de publicité.

La lutte contre la fraude fiscale reçoit une nouvelle impulsion grâce aux dispositions qui permettent des investigations auprès des comptables et des experts comptables.

Tout cela constitue des mesures honnêtes, que le Gouvernement devra amplifier s'il veut faire entrer dans les caisses de l'Etat les milliards qui, chaque année, leur échappent.

D'autre part, des dégrèvements sensibles de l'impôt sur les spectacles, compensés par la création d'impôts sur les cercles et maisons de jeux, pourront contribuer à créer un climat favorable à la poursuite de mesures tendant à trouver l'argent là où il est, c'est-à-dire à ne pas le prendre seulement dans les couches populaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, s'il contient des dispositions positives qu'il faudra s'efforcer de développer, ce projet n'en donne pas moins la preuve que notre législation fiscale est terriblement compliquée, que son maniement est rendu difficile par une multiplication de taxes qui, souvent, s'enchevêtrent et se nuisent, et qu'il est nécessaire de l'aérer, c'est-à-dire — je cite le programme de Puteaux — « de simplifier notre fiscalité, de supprimer les taxes improductives et de concentrer le contrôle sur quelques impôts en nombre limité et à grand rendement ».

En bref, nous espérons que les dispositions que j'ai signalées constitueront un pas vers une refonte de notre fiscalité, permettant une répartition équitable des impôts et l'application de taxes peu nombreuses et compréhensibles pour tous.

Ainsi, les mesures prises contribueront au rassemblement des énergies populaires, base essentielle du redressement de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gozard.

**M. Gozard.** Mesdames, messieurs, c'est encore un texte fragmentaire qui vous est aujourd'hui présenté par le Gouvernement. Il est composé d'éléments les plus disparates.

Sans doute lors de l'examen des crédits qui étaient demandés, fin décembre, par le Gouvernement, la commission des finances avait-elle proposé elle-même de renvoyer à la mi-janvier, l'examen d'un certain nombre de ces crédits. Mais, en cours de route, le Gouvernement a jugé bon d'adjoindre de nouveaux textes aux diverses dispositions qui avaient alors été renvoyées à la commission des finances.

De la sorte, en moins de deux mois, si nous comptons les crédits qui ont été demandés vendredi dernier par le Gouvernement en ce qui concerne le payement de l'acompte provisionnel aux fonctionnaires, nous aurons été saisis de trois textes généraux de caractère financier.

Comment, dans ces conditions, l'Assemblée peut-elle se faire une idée exacte des charges financières qui pèsent sur la nation ?

Comment peut-elle également — car c'est là le rôle de cette Assemblée — être en mesure d'apprécier les économies qui doivent être réalisées pour redresser l'état des finances du pays et pour lui rendre une monnaie saine, qui est un des éléments de l'œuvre économique actuellement entreprise ?

En attendant, comme le rappelait fort justement vendredi dernier M. le président de votre commission des finances, celle-ci n'est pas encore saisie du projet de budget définitif pour l'année 1947.

Nous voudrions — et nous nous permettons, à ce propos, d'insister respectueusement auprès de M. le ministre des finances — que de tels errements ne se poursuivent pas plus longtemps.

Nous voudrions, enfin, entrer dans une ère où l'Assemblée soit saisie en une seule fois de l'ensemble des dispositions financières pour l'année. De cette manière il lui serait possible de se rendre compte exactement des charges qui vont peser sur le pays et des économies réalisables. Elle pourrait également apprécier en pleine connaissance de cause tous les aménagements qu'elle peut elle-même avoir le désir de proposer aux projets qui lui sont présentés par le Gouvernement.

**M. Robert Schuman,** *ministre des finances.* Je suis tout à fait d'accord avec vous. Seulement, le concours du Parlement nous est nécessaire puisqu'il assure la stabilité du Gouvernement.

Il ne faut pas qu'à chaque changement de ministère les résultats obtenus risquent d'être remis en question.

**M. Gozard.** Je vous remercie, monsieur le ministre des finances. J'allais précisément dire que le ministre des finances n'est pas entièrement responsable de la situation.

Il y a eu la mise en train des institutions définitives de la IVe République, qui a obligé le gouvernement précédent à remettre sa démission au Président de la République, nouvellement élu. Il a fallu que celui-ci désigne le nouveau président du conseil, que l'Assemblée nationale ratifie le choix du président du conseil et qu'un nouveau gouvernement ait le temps de se constituer.

Mais nous avons vu revenir dans ce gouvernement le ministre des finances du cabinet antérieur au gouvernement de M. Blum. Nous espérions donc, puisque ce ministre avait déjà travaillé à la préparation du budget dans le gouvernement de M. Bidault, qu'il pourrait nous apporter plus rapidement le projet de budget définitif. Notre espoir a été déçu.

Exprimons-le encore une fois en demandant à M. le ministre des finances de saisir très prochainement la commission des finances du projet de budget définitif, afin que celle-ci soit elle-même en mesure de le rapporter dans le moindre délai devant l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre des finances.** Je ferai pour cela tout ce qui dépendra de moi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er.

SECTION I

**Dispositions relatives aux dépenses du budget.**

« Art. 1er. — Les dispositions du décret du 10 novembre 1939, modifiées par la loi du 13 novembre 1940 et relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, sont maintenues en vigueur pour ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France pendant une période de quinze mois après l'expiration du délai prévu par la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités et, pour ce qui concerne l'exploitation des forêts situées dans la zone française d'occupation en Allemagne, pour une période dont le terme sera fixé par une disposition ultérieure.

« Toutefois, à compter du 1er mars 1947, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront définies par des programmes approuvés par arrêtés du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. »

La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Dusseaulx.** Je voulais appeler l'attention de l'Assemblée sur cet article qui s'insère dans le cadre de mesures et de dispositions financières particulières et qui vise cependant une question de fond.

Nous avons déjà, lors de la discussion du mois de décembre, repoussé cet article, précisément parce qu'il posait une question de fond.

En fait, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de constater qu'après la période d'hostilités, au cours de laquelle avait été prévu un certain système, il y a lieu de proroger ce système.

Il avait été prévu, dans la période de guerre, que l'exploitation de la forêt française serait faite par la régie et que l'exploitation des forêts domaniales serait conduite par l'administration des eaux et forêts elle-même.

Mais le texte avait prévu que, dans un délai de neuf mois suivant la cessation des hostilités, ces entreprises en régie seraient liquidées.

Nous sommes maintenant en présence d'une demande nouvelle : il s'agit de proroger ce système exceptionnel, et de le proroger pour des délais variables — certains de nos collègues demandent que ce délai soit d'un an, d'autres qu'il soit de neuf mois ou de sept — afin d'assurer dans de bonnes conditions la liquidation du système mis en vigueur pendant la guerre, période où il était nécessaire de faire intervenir l'Etat. Ce système d'exploitation tendait à obtenir une plus ample exploitation du bois, résultat dont il n'est d'ailleurs pas prouvé *a priori* que l'Etat assure l'obtention.

Toujours est-il que l'article en discussion tend à proroger ces exploitations en régie pour une durée variable, mais pour une durée déterminée.

Je voudrais qu'il fût généralement reconnu, à propos de cet article, que si, par une négligence dont je ne veux pas rechercher les origines, on n'a peut-être pas tenu suffisamment compte du délai qui était fixé par le texte même de création des régies, on considère vraiment ce délai supplémentaire comme un délai de liquidation.

On a établi tout un système nouveau d'exploitation de la forêt française sans tenir compte des conditions qui avaient présidé auparavant à cette exploitation.

Celle-ci, avant guerre, était réalisée par des exploitants forestiers. A ceux de nos collègues qui l'ignoreraient, je signale que 20.000 à 25.000 exploitants forestiers exploitent la forêt domaniale et qu'ils utilisent plus de 100.000 bûcherons, c'est-à-dire que la moyenne des entreprises — encore qu'il y en ait de très grosses — n'occupent que quatre ou cinq bûcherons, de sorte qu'en ce domaine on se trouve en présence d'entreprises artisanales.

On a alloué des crédits à ces exploitations en régie car, bien entendu, il était nécessaire de financer l'opération. Pour cela, il a été créé un fonds spécial dont nous savons très peu de choses.

Je m'excuse de vous dire au passage que nous savons, d'une façon générale, peu de choses des comptes spéciaux et qu'à mon sens le Parlement commet une faute grave en négligeant ces comptes spéciaux qui sont hors budget et qui ne permettent pas d'effectuer sur les deniers publics un contrôle parlementaire aussi efficace que nous le souhaiterions d'une façon générale.

Ce fonds spécial destiné au financement des exploitations de bois en régie, nous ignorons donc son fonctionnement.

Certains ont dit qu'il était en excédent. Encore faudrait-il savoir si l'on a bien acquitté tous les impôts et taxes diverses et même si le prix du matériel d'exploitation fourni aux exploitants a bien été acquitté.

D'autres disent, au contraire, que ce fonds est très largement déficitaire. On m'a même cité le chiffre d'un milliard de déficit.

Il y a là matière à réflexion et je crois que nous pourrions demander des explications sur ce point à M. le ministre des finances.

En fait nous nous trouvons en présence d'une menace de modification de l'exploitation de la forêt française.

Jusqu'à présent la forêt domaniale était exploitée par les exploitants forestiers qui obtenaient des concessions suivant le régime de l'adjudication, car c'était la formule généralement adoptée. Cette adjudication se faisait au meilleur compte et l'exploitant forestier s'acquittait normalement de sa tâche.

Même dans la période actuelle, où certains peuvent faire l'objet de critiques et doivent être plus étroitement surveillés lorsqu'ils ne se conforment pas aux règles en vigueur, ces exploitants forestiers, pour la part qui leur reste en dehors des régies, ont reçu il y a quelques jours un satisfecit de la commission des sciages du ministère de l'agriculture. Ils sont en avance sur leur programme bien qu'ils le réalisent dans des conditions moins faciles que les régies qui bénéficient évidemment de sympathies toutes particulières quant à l'octroi des moyens d'exploitation.

Il y a donc une menace, quant au fond, vis-à-vis du système d'exploitation normal des forêts.

Nous demandons simplement, puisque des entreprises vivent de la forêt domaniale française et que cent mille bûcherons y trouvent leur gagne-pain, que le système du temps passé puisse continuer et que l'Etat ne se fasse pas à la fois propriétaire, directeur, exploitant, des forêts, et vendeur du bois.

D'ailleurs, l'Etat n'assume pas toutes ces tâches d'une façon toujours très judicieuse. L'exploitation faite par les entreprises privées est parfois bien meilleure.

On a pris — je ne veux pas revenir sur ce point — des mesures spéciales pour le temps de guerre. D'accord. Ces mesures ne devaient se maintenir que pendant neuf mois après le décret de cessation des hostilités. Normalement, le décret donnait donc vie à ces régies jusqu'au mois de mars prochain. On nous demande quelque délai pour liquider l'opération; nous ne voulons pas chicaner. Nous convenons que l'exploitation de la forêt française, comme toutes les exploitations agricoles, ne se fait pas en quelques heures et qu'il faut consentir un certain délai. Mais, si nous votons une telle disposition, quel que soit le terme — douze ou quinze mois — je pense qu'elle doit fixer la date qui mettra fin à l'exploitation exceptionnelle de la forêt française et qu'il faut rendre celle-ci aux exploitants normaux, les exploitants forestiers, qui n'ont pas démérité pour la plupart. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** M. René Mayer a déposé un amendement tendant à remplacer l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du décret du 10 novembre 1939, modifiées par la loi du 13 novembre 1940 et relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, sont maintenues en vigueur pour ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France, jusqu'au 30 septembre 1947, et pour ce qui concerne l'exploitation des forêts situées dans la zone française d'occupation en Allemagne, pour une période dont le terme sera fixé par une disposition ultérieure:

« Toutefois, à compter du 1er mars 1947, et afin d'assurer à la date ci-dessus fixée la liquidation des opérations actuellement en cours, les opérations exécutées en application des dispositions précitées seront définies par des programmes approuvés par arrêtés des ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances ».

La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** L'exposé que notre collègue, M. Dusseaulx, vient de faire de l'ensemble de la question me permettra d'abréger mes observations.

C'est le 28 février que le compte spécial de l'approvisionnement en bois devait prendre fin, comme, d'ailleurs, tous les comptes spéciaux. L'administration des eaux et forêts ne paraît pas avoir pris les mesures nécessaires en vue de la liquidation, le 28 février, des entreprises en régie qui fonctionnent en vertu des dispositions concernant ce compte spécial.

Elle nous met, par conséquent, dans l'obligation pratique de lui accorder un délai supplémentaire. Il s'agit de savoir quel sera ce délai et à quoi il sera employé.

L'amendement que j'ai déposé porte que les dispositions du décret de 1939, modifiées par la loi du 13 novembre 1940, seront maintenues en vigueur pour tout ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France jusqu'au 30 septembre 1947.

Le Gouvernement avait proposé dix mois de prorogation, soit la date du 31 décembre. La commission des finances, elle, vous propose quinze mois.

A la réflexion, j'ai cru devoir vous proposer un délai plus bref.

Il est bien certain, en effet, que si entre le 1er mars et le 30 septembre de cette année l'administration des eaux et forêts n'envisage pas de liquider progressivement les chantiers en régie, nous nous trouverons de nouveau devant la carte forcée le 25 décembre prochain.

C'est pourqoi j'ai, également, apporté une précision au deuxième alinéa de l'article qui se lirait ainsi:

« Toutefois, à compter du 1er mars 1947, et afin d'assurer à la date ci-dessus fixée... » — c'est-à-dire le 30 septembre — « ...la liquidation des opérations actuellement en cours, les opérations exécutées en application des dispositions précitées seront définies par des programmes approuvés par arrêtés des ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances. »

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement avec la préoccupation centrale de mettre fin à l'existence d'un des nombreux comptes spéciaux que la commission des finances veut voir éliminer les uns après les autres, et en vue d'obliger l'administration, pendant le délai qui s'écoulera du 1er mars au 30 septembre, à exploiter les forêts en régie avec l'arrière-pensée de mettre fin à ce mode d'exploitation à la date fixée par le Parlement.

Ainsi celui-ci ne se trouvera pas, à la fin de l'année, dans l'obligation de reconduire une fois encore des textes faits pour le temps de guerre et qui ne doivent pas servir à l'édification d'une économie forestière du temps de paix. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pineau,** *président de la commission des finances et du contrôle budgétaire.* La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte le texte de la commission, quoique le régime qui sera prorogé présente certains inconvénients.

L'amendement de M. René Mayer tend à laisser subsister le régime actuel jusqu'au 30 septembre; pour l'hiver prochain, le régime en vigueur avant la guerre serait rétabli.

Je dois préciser que, malheureusement, du point de vue financier, le régime actuellement en vigueur n'a pas donné des résultats tels que nous puissions être encouragés à le maintenir indéfiniment. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Dusseaulx.** Très bien!

**M. le ministre des finances.** Le contraire se produit d'ailleurs dans les départements d'Alsace et de Moselle où, en raison de circonstances spéciales, résultant de la tradition, de la situation économique particulière, le rendement est excellent.

Vous constatez ainsi, mes chers collègues, que les expériences faites dans une région de notre pays ne peuvent pas toujours être transposées dans d'autres.

Ceci dit, il serait sans doute fâcheux de prendre, à l'occasion de la discussion de cet amendement, position au fond.

M. le ministre de l'agriculture, ici présent, pense qu'au moins pour l'hiver prochain le régime actuel doit être maintenu, l'examen de la question au fond étant réservé.

En tout état de cause, un nouveau texte doit être voté; car nous ne pouvons laisser expirer le régime actuel le 28 février prochain.

L'amendement de M. René Mayer pourrait donc être adopté à titre transitoire, la question de fond étant réservée.

**M. le président.** La parole est à M René Mayer.

**M. René Mayer.** Je remercie M. le ministre des finances de ses explications qui me paraissent concorder, au moins sur deux points, avec celles que j'ai données à l'appui de mon amendement.

Il est probable que le rendement du régime en vigueur dans les départements autres que ceux de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin n'est pas satisfaisant au point de vue financier. Il faut, par conséquent, liquider ce régime dans un délai normal, aussi bref que possible.

Il ne peut être question, dès lors, de le proroger pendant une nouvelle campagne d'hiver. Du 1er mars au 30 septembre, l'administration des eaux et forêts aura tout le temps nécessaire pour liquider les exploitations actuelles et pour proposer, s'il y a lieu, de nouvelles mesures que nous examinerons.

Si nous votons une prorogation qui dépasse le 31 décembre, nous nous retrouverons, l'année prochaine, dans la même situation, avec cette seule différence que les contribuables auront à faire face à un déficit accru. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il ou repousse-t-il l'amendement ?

**M. le ministre des finances.** M. le ministre de l'agriculture souhaite que l'As-

semblée vote le texte de la commission. Le ministre des finances s'en remet à la décision de l'Assemblée.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe radical-socialiste.

**M. Garcia.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** Vous êtes également l'auteur d'un amendement à l'article 1er, monsieur Garcia.

Désirez-vous prendre la parole dès maintenant contre l'amendement de M. Mayer ou sur votre amendement, lorsqu'il sera en discussion ?

**M. Garcia.** Les deux amendements peuvent se lier; mais, en tout état de cause, je désire prendre la parole contre l'amendement de M. René Mayer, ainsi que le règlement m'y autorise.

**M. le président.** Je vous donnerai donc la parole aussitôt après M. Dusseaulx.

La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Dusseaulx.** Je désire intervenir pour expliquer mon vote. Cette explication aura le même sens que l'intervention de notre collègue, M. René Mayer.

Tout à l'heure M. le ministre des finances nous disait: M. le ministre de l'agriculture souhaite que la question soit réservée quant au fond. Quant à nous, monsieur le ministre de l'agriculture, nous demandons que cette question soit examinée rapidement.

Car nous craignons qu'on ne mette en avant un certain nombre de raisons en faveur du maintien des régies. Or, je puis vous dire qu'actuellement il y a une avance d'un an de bois de mine pour les houillères nationales. Et il y a également cinquante mille mètres cubes de bois pour le ministère de la reconstruction et qui ne sont pas enlevés. Ce bois, en grande partie, a été préparé par les exploitants forestiers privés.

C'est pourquoi je vous demande de nous donner tout de suite un régime définitif.

Ma préférence personnelle va au régime qui précédait le système de la régie. Il permettra, croyez-moi, d'assurer l'approvisionnement en bois.

En votant le texte de M. René Mayer, nous manifestons notre désir de vous voir revenir au régime ancien, celui de l'exploitation par les exploitants forestiers, en mettant fin définitivement au système exceptionnel du temps de guerre, celui de la régie forestière contre lequel nous nous élevons. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Garcia.** Mesdames, messieurs, vous avez entendu, par les exposés de M. Dusseaulx et de M. René Mayer, traiter d'un des aspects du problème, aspect volontairement négatif dans l'intervention de M. Dusseaulx.

M. Dusseaulx s'étonne que l'Etat exploite lui-même ses propres forêts, qu'il assure la vente de ses propres bois. Je ne vois là rien d'extraordinaire. C'est même quelque chose qui, au contraire, apparaît comme logique.

Et cette exploitation n'est pas seulement logique: elle coïncide encore avec l'intérêt de l'Etat, puisque l'exploitation en régie donne un rendement financier qui, en règle générale, est supérieur. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

**M. Marc Dupuy.** Pourquoi pas ?

**M. Garcia.** Je parle du rendement financier pour l'Etat et non pour les gros exploitants forestiers, bien entendu! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, avec le système de vente par enchères au rabais, les coupes sont régulièrement et systématiquement sous-évaluées, parce que, dans le cas où elles sont surévaluées, l'Etat est obligé de rembourser. Pour éviter un remboursement, l'administration des eaux et forêts est donc conduite, d'une manière générale, à sous-estimer les coupes, et voilà pourquoi le rendement est généralement inférieur.

M. le ministre des finances disait tout à l'heure que le système de la régie donne de bons résultats en Alsace et en Lorraine où il est appliqué depuis plusieurs dizaines d'années. Je ne vois pas pourquoi ce qui donne de bons résultats en Alsace ne serait pas tout aussi bon pour l'ensemble du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

L'exploitation en régie présente aussi un autre avantage, très important à notre époque de marché parallèle. Elle permet à l'Etat de satisfaire des besoins prioritaires tout en vendant le bois à la taxe, ce qui régularise les opérations et met un peu d'ordre dans ce marché du bois qui est un des plus troublés de notre économie, l'un de ceux où il est le plus difficile de faire respecter les prix fixés par le Gouvernement.

Si nous supprimions les exploitations en régie, nous supprimerions du même coup un régulateur très important du marché, et les cours du bois monteraient avec une rapidité vertigineuse.

Voilà encore pourquoi il est important de conserver ces exploitations en régie, qui ont fonctionné jusqu'à présent d'une façon parfaite : 15.000 ouvriers y ont trouvé une sécurité d'emploi qu'ils n'avaient pas dans les entreprises privées; et l'Etat y trouve également son compte, puisque, quoi qu'en dise M. Dusseaulx, le compte spécial se solde à l'heure actuelle par un bénéfice de 200 millions que le Trésor peut encaisser tout de suite.

**M. Dusseaulx.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Garcia ?

**M. Garcia.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx, avec la permission de l'orateur.

**M. Dusseaulx.** Je demande à M. le ministre des finances, pour qu'il soit bien entendu, une fois pour toutes, que nous sommes d'accord et que nous parlons le même langage, de remettre le plus rapidement possible à la commission des finances l'état des comptes spéciaux.

**M. Maurice Viollette.** Un article de la loi de finances les concerne.

**M. Dusseaulx.** En effet.

Vous n'ignorez pas qu'une partie des finances françaises est réglée par ces comptes spéciaux sur lesquels, malheureusement, le contrôle parlementaire ne s'exerce pas.

**M. le ministre des finances.** Ni même toujours le contrôle du ministre des finances, monsieur Dusseaulx.

**M. Dusseaulx.** On parle toujours de ces comptes spéciaux et l'on ne sait pas très bien ce qu'ils sont. Pour ma part, je serais très heureux de savoir exactement en quoi ils consistent. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Garcia.** Je suis entièrement d'accord avec notre collègue, M. Dusseaulx, pour demander la suppression des comptes spéciaux et l'intégration de leurs éléments dans le budget ordinaire de l'Etat.

Mais ceci est un aspect accessoire de la question qui nous préoccupe. J'en reviens à l'exploitation en régie.

A l'heure actuelle, l'Etat a 200 millions à sa disposition. Ce chiffre n'est pas exagéré; en effet, les calculs ont été faits de façon à permettre l'exploitation sans gêne dans sa trésorerie. Si l'on apurait les comptes à fond, on trouverait un bénéfice certainement très supérieur à 200 millions.

Je sais bien que cette somme est faible, comparée au volume du budget. Mais cette rentrée n'en est pas moins intéressante. Il apparaît donc éminemment souhaitable de maintenir ce système d'exploitation directe.

Or, comme on l'a indiqué, le décret du 10 novembre 1939 ne l'a institué que pour le temps de guerre. En conséquence du décret qui fixe la date de cessation des hostilités, cette exploitation devrait se terminer le 28 février prochain.

Nous ne demandons pas que l'exploitation en régie soit maintenue d'une façon définitive, bien que les fédérations ouvrières du bois et du bâtiment, de l'agriculture et les syndicats des préposés des eaux et forêts le demandent. Nous n'irons pas si loin.

Mais nous n'acceptons pas la position qu'a prise la commission des finances, à la demande de M. Allonneau, parce que prolonger le délai de dix ou de quinze mois aboutit exactement au même résultat.

En réalité il s'agit de liquider et c'est le délai nécessaire à la liquidation que l'on nous propose de fixer. Nous considérons qu'il n'y a aucune raison pour que l'Etat abandonne à des particuliers l'exploitation de richesses lui appartenant en propre, ce serait à la fois illogique et désavantageux.

**M. Jacques Duclos.** Très bien.

**M. Garcia.** Nous demandons en conséquence que, jusqu'à une date ultérieure permettant de prendre le temps nécessaire à vérifier et à contrôler ce compte spécial, l'on maintienne le régime actuel de l'exploitation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Avant que l'Assemblée passe au vote, je voudrais faire observer que le fait pour l'Etat d'encaisser le produit de la vente des bois provenant des forêts qu'il possède et qu'il exploite, ne préjuge nullement le mode d'exploitation de ces forêts. Par conséquent, ce que vient de dire notre collègue, sur ce point ne me paraît pas pertinent.

Quant à ce qui concerne les bénéfices du compte spécial, je crois qu'il serait prudent d'attendre, avant d'en discuter, qu'il ait été procédé aux vérifications qui ont été demandées par la commission des finances.

**M. Garcia.** Prolongeons le délai jusqu'à une date ultérieure pour avoir le temps de procéder à ces vérifications.

**M. Marcel David.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Nous voterons le texte de la commission, car je ne partage pas du tout l'opinion de nos collègues MM. Dusseaulx et René Mayer en ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales par des entreprises privées.

Nous avons constaté dans les Landes que l'exploitation par l'administration des eaux et forêts n'était pas tellement mauvaise et qu'elle avait notamment l'avantage de régulariser un marché difficile. Le marché noir triomphait et triomphe encore. S'il a été possible d'y mettre un frein et de limiter les appétits des exploitants forestiers, c'est grâce à l'exploitation directe des forêts domaniales. Aussi désirons-nous maintenir cette exploitation.

Non seulement les exploitants forestiers ne pensent qu'au profit quand il s'agit de la vente du bois, mais ils vont jusqu'à désorganiser le marché alimentaire lui-même, puisque, pour nourrir les ouvriers travaillant dans les forêts, ils achètent n'importe quoi à n'importe quel prix. Pour y parvenir ils sont conduits à demander des sommes de plus en plus importantes.

**M. Dusseaulx.** Il n'y a qu'à régler le problème sur le plan pénal.

**M. Marcel David.** M. le ministre des finances a eu l'air d'hésiter en ce qui concerne les résultats financiers de l'exploitation par l'Etat. Je croyais qu'il y avait réellement 200 millions de bénéfices. Cette hésitation me surprend donc; mais M. le ministre étant tout de même plus documenté que moi, je m'incline.

Un fait est cependant probant, c'est que nous avons pu constater, dans un pays que nous connaissons bien, que les exploitations domaniales par l'administration des eaux et forêts ont réussi. Elles ont également réussi dans les départements d'Alsace. Je vous demande alors: pourquoi ne réussiraient-elles pas ailleurs ? Quoi qu'il en soit, il semble bien qu'il y ait des opinions nettement divergentes.

Nous voterons par conséquent le texte de la commission et notre vote, non seulement n'aura pas la signification d'une liquidation de l'exploitation domaniale, mais nous demandons au contraire qu'un certain délai soit prévu et qu'on ne prenne de décision qu'après un débat devant l'Assemblée. Il appartiendra à celle-ci de décider de la forme nouvelle d'exploitation. D'ores et déjà nous disons: reculer ne veut pas dire liquider. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allonneau.

**M. Allonneau.** Je demande à M. René Mayer de se souvenir de notre discussion devant la commission des finances et de retirer son amendement.

En effet, en commission, nous avions transigé. Nous avions prévu un délai de quinze mois pour permettre une étude plus complète de la question. M. René Mayer serait donc bien inspiré de retirer son amendement et de se rallier au texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je ne suis jamais insensible aux paroles de notre collègue M. Allonneau, mais, sauf erreur, je crois qu'il n'était pas présent au moment où j'ai défendu mon amendement. J'ai indiqué alors que c'était après nouvelle réflexion que je m'étais décidé à déposer cet amendement.

J'avais eu l'honneur d'exposer à la commission des finances tout ce que je pensais à ce sujet, mais aujourd'hui, à mon grand regret, je ne peux accéder à la demande de M. Allonneau. Ce n'est pas ce que j'ai entendu au cours de cette discussion qui me ferait changer d'opinion. Si nous ne fixons pas une date antérieure à la fin de l'année, le compte spécial se trouvera prorogé automatiquement pendant toute l'année 1948.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Pour sa part, le groupe du parti républicain de la liberté votera l'amendement qui a été déposé par M. René Mayer. Il en trouve raison suffisante dans les explications qui nous ont été données tout à l'heure par M. le ministre des finances, qui a déclaré à l'Assemblée que l'exploitation en régie n'avait pas été précisément bénéficiaire.

Nous pensons que devant cette déclaration franche, nette et dont nous le remercions, de M. le ministre des finances, nous n'avons pas à hésiter et c'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. René Mayer, ce qui permettra à l'Etat de réaliser quelques économies.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Garcia.** Puisque nous sommes d'accord sur le fond avec nos collègues David et Allonneau, je leur demande s'ils ne pourraient se rallier à l'amendement que nous avons déposé et qui prévoit exactement ce qu'ils souhaitent.

**M. Allonneau.** Il y a le texte de la commission.

**M. le président.** Votre amendement viendra en discussion tout à l'heure, monsieur Garcia.

**M. Garcia.** En réalité nous discutons en ce moment sur le fond et les amendements n'ont pour objet que de fixer une date; par conséquent, nous pouvons déjà en discuter.

Je me servirai de l'argument qui vient d'être utilisé à l'instant même. On nous a dit que M. le ministre des finances n'était pas certain que le compte d'exploitation fût bénéficiaire. Si nous adoptons un amendement permettant de continuer l'exploitation en régie pendant quelque temps encore, on pourra se rendre compte si, effectivement, le compte est bénéficiaire ou non. (*Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Quant à nous, nous croyons qu'il est bénéficiaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, la commission des finances est restée presque muette dans ce long et important débat, au cours duquel des thèses fort opposées se sont fait jour.

Je persiste à penser très fermement que la position prise par la commission des finances est très sage. Elle fixe un terme au système en vigueur, mais dans des conditions et dans une mesure permettant, d'une façon générale, de terminer utilement les travaux qui intéressent précisément l'administration en régie.

**M. Dusseaulx.** Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. le rapporteur général.** Dans ces conditions, je supplie l'Assemblée de vouloir bien accepter le texte de la commission. Il est critiqué par ceux-ci, blâmé par ceux-là; sans doute en reconnaîtra-t-on un jour la sagesse. Je voudrais qu'elle fût reconnue dès aujourd'hui et c'est pourquoi je propose ce texte à l'attention de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Marcel David.** Puisque M. Garcia a fait appel à moi je répondrai à sa suggestion. Je ne suis pas insensible à son appel. Nous sommes entièrement d'accord en ce qui concerne l'exploitation, mais je crois que la sagesse parle par la bouche de M. le rapporteur général et je demande à M. Garcia de voter le texte de la commission, étant bien entendu que nous nous réservons de déposer le jour venu une demande d'interpellation sur le fond même du problème.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Tanguy Prigent,** *ministre de l'agriculture.* Tout à l'heure, au début de la discussion générale, M. Barangé, rapporteur général, a dit avec raison que certaines de nos méthodes n'étaient pas bonnes. Je crois, en effet, qu'il ne faut pas, par ricochet, décider si oui ou non nous allons conserver le régime d'exploitation en régie.

Un débat peut être ouvert à ce sujet. Il est possible, en effet, qu'une exploitation fasse moins de bénéfice parce qu'elle n'a pas recours au marché noir. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Pierre André.** Est-ce que l'Etat perd de l'argent ou est-ce qu'il en gagne ? Voilà la question.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il n'était pas utile de m'interrompre. Vous avez déjà beaucoup discuté (*Exclamations à droite.*) Je veux simplement donner mon avis. Je vous indique que c'est grâce à cette exploitation que nous avons assuré l'année dernière le chauffage des villes. En exploitant des coupes difficiles nous avons pu assurer un approvisionnement en bois à des prix abordables, ce qui n'était pas le cas des marchands de bois (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Dusseaulx.** Les exploitants privés l'ont fait, eux aussi.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, je ne vous demande pas de vous prononcer aujourd'hui sur le fond; nous pourrons le faire plus tard mais, d'ores et déjà, nous pouvons prendre l'engagement de rédiger rapidement un texte sur lequel vous vous prononcerez librement.

Ne décidons pas aujourd'hui, par un biais, la suppression de l'exploitation en régie.

Je demande qu'un délai soit fixé. Nous acceptons celui de quinze mois proposé par la commission des finances. Mais la fixation de ce délai ne signifie pas que l'affaire soit tranchée au fond. Nous reprendrons très prochainement le débat sur un texte qui posera tout le problème clairement, simplement, et l'Assemblée prendra une décision autrement que par le biais d'un article de la loi de finances. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** J'ajouterai un seul mot: si nous ne votons pas aujourd'hui l'amendement proposé, nous conserverons l'exploitation en régie pour toute l'année 1948.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les marchands de bois ne seront pas contents, je le sais.

**M. Pierre André.** Le budget de l'Etat n'y gagnera pas.

**M. Garcia.** Le budget de l'Etat y gagnera, mais pas celui des exploitants.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Dusseaulx.** M. le ministre de l'agriculture vient de nous dire qu'il faudrait

régler la question par un examen et une discussion d'ensemble du problème. S'il estime être en mesure de nous apporter un projet avant fin mars, je propose de ne rien voter du tout aujourd'hui et de laisser subsister le compte spécial jusqu'à cette date. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous sommes d'accord pour ouvrir un débat sérieux et approfondi, mais en attendant que nous soyons en mesure de le faire, nous devons éviter d'interrompre, en cours d'année, une campagne d'exploitation.

— 9 —

**NOMINATION DE TROIS CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE CHARGES DE REPRESENTER LES FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER.**

**Clôture des scrutins.**

**M. le président.** Les scrutins pour la nomination de trois conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger ont été ouverts dans les salles voisines à quinze heures trente minutes.

Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos.

(*Les scrutins sont clos à seize heures trente minutes.*)

**M. le président.** Le résultat du dépouillement sera proclamé ultérieurement.

— 10 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

**Reprise de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. René Mayer, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Garcia.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Garcia.** Nous sommes en présence de deux amendements qui proposent des dates différentes. Le règlement ne prévoit-il pas que l'amendement qui propose la date la plus éloignée doit être mis aux voix le premier ?

**M. le président.** L'Assemblée statue sur les amendements dans l'ordre où ils se présentent.

L'amendement de M. René Mayer s'applique à l'ensemble de l'article tandis que le vôtre ne vise que le premier alinéa.

C'est sur l'amendement de M. Mayer que je dois inviter l'Assemblée à se prononcer en premier lieu.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. René Mayer, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

L'article 1er est donc réservé jusqu'à la proclamation du résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. René Mayer.

[*Article 2.*]

**M. le président.** « Art. 2. — Les attributions conférées au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en ce qui concerne les réfugiés et les sinistrés par les paragraphes 1°, 2° et 3° du décret du 29 mai 1946 sont dévolues au ministre chargé de la reconstruction.

« La situation des agents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre transférés au département de la reconstruction et de l'urbanisme ainsi que les modalités d'application du transfert, seront réglées par décret portant règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. François Mitterrand,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 2, en vue d'une étude plus approfondie de ce texte.

**M. le président de la commission.** La commission accepte la disjonction.

**M. le président.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la disjonction de l'article 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est disjoint.

[*Article 3.*]

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945 relatives à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — L'ordonnance du 23 novembre 1944, portant organisation d'un corps de contrôleurs de l'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier, est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Les contrôleurs financiers institués par le décret du 25 octobre 1935 susvisé et dont la compétence s'étend aux organismes ci-dessous visés prennent le titre de contrôleurs d'Etat. Ils constituent un corps unique, régi par ledit décret, et sont placés sous l'autorité du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale.

« Ils exercent, nonobstant toutes dispositions particulières antérieures, le contrôle des organismes ci-après :

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 3. — Le contrôle de l'activité économique est exercé sous l'autorité du ministre de l'économie nationale. Ses instructions et directives aux contrôleurs d'Etat sont communiquées au ministre des finances.

« Le contrôle du fonctionnement financier est exercé sous l'autorité du ministre des finances. Ses instructions et directives aux contrôleurs d'Etat sont communiquées au ministre de l'économie nationale. »

« Les budgets des organismes énumérés... »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 5. — Le texte du troisième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les contrôleurs d'Etat sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. »

La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** A la demande de M. le ministre de l'économie nationale, je demande la disjonction de l'article 4.

Ce texte avait été inséré à la demande de mon prédécesseur, M. André Philip. Depuis, la situation a évolué, puisqu'il y a maintenant un ministre des finances et un ministre de l'économie nationale qui ont délimité à l'amiable leurs attributions respectives. L'intervention du législateur était nécessaire quand il n'y avait qu'un seul ministre, elle est devenue superflue depuis qu'il y en a deux. C'est un exemple à suivre. (*Sourires.*)

**M. le président.** M. le ministre des finances demande la disjonction de l'article 4.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Articles 5 à 6.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

SECTION II

**Dispositions relatives aux recettes.**

« Art. 5. — Lorsque la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices prévue par l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941 et effectuée conformément au décret n° 46-114 du 1er février 1946 fait apparaître un dégrèvement en faveur du contribuable, ce dégrèvement n'est accordé que sur demande adressée au directeur des contributions directes.

« Dans cette demande, qui devra être produite à peine de forclusion avant le 1er juillet 1947, le contribuable doit attester sur l'honneur l'exactitude des bénéfices qu'il a déclarés et qui ont été pris pour base de la liquidation du prélèvement temporaire.

« Lorsque cette attestation a été fournie et est reconnue inexacte, l'intéressé perd tout droit au dégrèvement et est passible des peines correctionnelles prévues à l'article 146 du code général des impôts directs.

« Le paragraphe 3 de l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941 est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5 *bis.* — Le deuxième alinéa de l'article 17 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit :

« Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

« Ils sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 5 *ter*. — Il est ajouté à l'article 143 du code général des impôts directs, après le deuxième alinéa, la disposition suivante:

« Ils sont également déliés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, qui peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline dudit ordre les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes ou sur les plaintes dont ils sont saisis touchant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *quater*. — L'article 147 du code général des impôts directs est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 147. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, la majoration appliquée au revenu cadastral, en vertu de l'article 190 du code général des impôts directs, pour déterminer le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties est fixée à 300 p. 100 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 188 *bis* du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 188 bis. — Indépendamment de l'action en expertise, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en notifiant son intention aux acquéreurs pendant un délai de six mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration constatant la vente et à charge de verser aux ayants droit le montant du prix majoré d'un dixième.

« Dans les dix jours de la notification, l'acquéreur a le droit de faire échec à l'exercice de la préemption en acceptant le prix fixé par l'administration.

« Elle est tenue d'acquitter, en sus du prix majoré, les intérêts au taux légal depuis le jour de la notification jusqu'à celui du payement. »

M. Bétolaud demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** Mesdames, messieurs, cet article concerne le droit de préemption de l'administration qui se plaint que, jusqu'à présent, ce droit ait été exercé d'une façon peu satisfaisante pour elle.

Nous lisons, à cet égard, dans l'exposé des motifs:

« Pour faire échec à ce droit, notamment en matière de cession de fonds de commerce, les vendeurs, dès qu'ils ont connaissance des intentions de l'administration, suscitent souvent une déclaration de surenchère d'un créancier, qui peut être formulée dans les quarante jours de l'acte. »

Je ne comprends pas très bien la préoccupation de l'administration. En effet, de deux choses l'une: Ou bien le droit de préemption a pour effet de faire augmenter la déclaration, afin que les droits d'enregistrement soient plus élevés. Et il semble bien que ce soit le but visé par l'administration, puisque, aux termes de l'article 8 qui suit, les biens préemptés peuvent être aliénés sans autorisation législative, ce qui tend à démontrer que l'administration n'a pas l'intention de les garder.

En ce cas, le droit de préemption, tel qu'il fonctionne actuellement, me paraît satisfaisant, et la surenchère ne peut en rien gêner l'administration.

Ou bien, au contraire, l'administration a l'intention d'exercer réellement et à titre définitif ce droit de préemption, pour devenir propriétaire d'une série d'objets mobiliers et immobiliers: fonds de commerce, appartements, immeubles.

L'Etat se trouverait alors à la tête d'un domaine considérable, à la fois mobilier et immobilier. Il gérerait des fonds de commerce. Il se livrerait à des opérations immobilières, généralement mauvaises, car, achetant dans des conditions qui lui paraîtraient favorables, pour revendre un jour en spéculation, il risquerait, ce faisant, de faire effondrer les cours.

Il courrait d'autre part un risque en raison des fluctuations des valeurs immobilières, dont nous savons qu'elles sont considérables.

Je ne pense pas que telle soit l'intention de M. le ministre des finances.

S'il s'agit simplement de ramener à un prix plus normal des déclarations insuffisantes, je ne vois vraiment pas pourquoi on ne maintient pas la réglementation actuelle, qui, je le répète, me paraît satisfaisante.

Je ne comprends pas, d'autre part, pourquoi vous voulez à tout prix supprimer les surenchères, si celles-ci vous donnent satisfaction.

Il me paraît par contre extrêmement grave d'empêcher ces surenchères de se produire et d'accorder à l'administration un droit de préemption définitif et à quoi plus rien ne puisse être opposé.

Nous savons tous que ce n'est pas le directeur des domaines qui exerce lui-même le droit de préemption dans tous les départements. Il est donc permis de penser que certains fonctionnaires peuvent se laisser tenter. Et c'est ainsi la porte ouverte à des abus, que je désirerais ne plus voir se produire.

C'est la raison pour laquelle je demande la disjonction de l'article nouveau, estimant pour ma part que le texte ancien se suffit à lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Je demande à l'Assemblée de voter le texte présenté par le Gouvernement, mais je ne puis accepter l'alinéa qui a été ajouté par la commission des finances.

Voici ce dont il s'agit:

Le droit de préemption — je confirme ici l'observation de M. Bétolaud — n'a pas pour but d'agrandir le domaine de l'Etat. Il s'agit simplement d'un instrument contre la fraude fiscale.

Cette fraude fiscale s'est amplifiée au delà des limites que l'on peut imaginer, surtout dans les transactions relatives aux fonds de commerce.

Dès le début, pour combattre cette fraude, le législateur avait imaginé le système des expertises. On chargeait un ou plusieurs experts d'enquêter sur la valeur réelle de l'objet, immeuble ou fonds de commerce vendu, et d'après les résultats de l'enquête, on exigeait le payement d'un droit supplémentaire. Il existait au surplus un contentieux. C'était donc le droit commun.

Dans la pratique, ce moyen de répression s'est révélé tout à fait insuffisant.

C'est pourquoi une ordonnance de 1945 accorda à l'Etat un droit de préemption. Lorsque l'administration de l'enregistrement a acquis la certitude qu'il y a non seulement insuffisance du prix, c'est-à-dire erreur commise de bonne foi sur la valeur réelle, mais dissimulation du véritable prix convenu et payé, l'Etat devient propriétaire du bien qui a fait l'objet de cette fraude, sur simple déclaration de préemption faite par l'administration.

L'Etat étant ainsi devenu propriétaire, il restitue le prix qui figure à l'acte, qui n'est qu'un prix fictif, majoré de 10 pour 100. L'administration met ensuite en vente l'immeuble ou le fonds en question. L'acheteur évincé peut se porter lui-même acquéreur à cette vente, ou plus exactement à cette adjudication. C'est alors que se révèle le prix effectif.

Voilà donc en quoi consiste l'opération.

Je ne méconnais pas que cette arme pourrait devenir redoutable et abusive si on en multipliait l'usage, car on ne sait pas toujours s'il y a bonne ou mauvaise foi. Et les conséquences peuvent être injustes dans une période d'instabilité des prix, où des hausses peuvent se produire après la vente.

Quoi qu'il en soit — et ici j'apporte un témoignage — l'administration ne s'est servie de ce droit de préemption que dans des cas tout à fait extrêmes, lorsque la fraude était évidente.

Le résultat a été considérable, non pas seulement dans les cas d'espèce où le droit de préemption a été exercé, mais aussi par l'effet moral produit pour l'ensemble des transactions.

Dans chaque département, jusqu'à présent, on n'a usé que deux ou trois fois de ce droit, et voici les résultats: Pour les dix premiers mois de 1946, le rendement total des droits a été de 4.800 millions, alors qu'il n'avait été que de 2.200 millions pour les dix premiers mois de 1945.

Sans doute faut-il tenir compte de l'augmentation des prix.

Néanmoins cela ne suffirait pas à expliquer le doublement du produit de cette taxe.

Je reconnais que la commission des finances s'est efforcée de maintenir le droit de préemption. Mais elle s'est préoccupée surtout, si je comprends bien son texte, de ne pas frapper injustement l'acquéreur de bonne foi. Elle a surtout en vue la situation de l'acquéreur de bonne foi, alors que l'administration, elle, je ne dirai pas présume la mauvaise foi, mais se préoccupe surtout de la généralisation de la mauvaise foi et de la fraude.

Le système proposé par la commission est le suivant: lorsque l'administration déclare qu'il y a insuffisance de prix, l'acquéreur peut accepter le nouveau prix fixé par elle comme base du calcul des droits. En ce cas, il n'y aurait ni préemption ni mise en adjudication.

Je réponds que s'il s'agissait d'acquéreur de bonne foi, on pourrait accepter ce système. Mais le fraudeur, lui, s'en trouverait avantagé. Le droit de préemption ne l'intimiderait plus, puisqu'il risquerait

seulement de payer un droit simple pour la partie du prix dissimulée. Et cela ne représenterait pas une véritable sanction, mais un simple complément de droit à acquitter, sans surtaxe pour le cas de mauvaise foi.

Il serait par conséquent dangereux d'affaiblir à ce point l'application du droit de préemption.

Mais sans doute une transaction est-elle possible. Et si l'auteur de l'amendement, M. Viollette, et la commission acceptaient la disjonction, le Gouvernement se préoccuperait, pour la prochaine loi de finances — que nous aurons à examiner dans quatre semaines — d'élaborer un texte vous donnant satisfaction, tout en maintenant les droits de l'administration pour les cas de mauvaise foi. (*Applaudissements.*)

Je le répète, il s'agit de recettes considérables et d'opérations quelquefois spéculatives, surtout pour les fonds de commerce. Ce serait, à mon sens, une erreur grave que d'affaiblir, dans une période de troubles économiques et de spéculations généralisées, une administration qui a tout de même le souci des finances publiques, comme vous tous, mes chers collègues. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je vous demande donc de bien vouloir accepter la disjonction de l'article 7.

Je me porte garant que cette disjonction ne comporte nullement l'idée de retarder l'adoption d'une solution définitive. Il s'agit de rechercher ensemble un règlement offrant tous apaisements, à vous comme à l'administration. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Mesdames, messieurs, l'article dont vous êtes saisis pose une question extrêmement grave.

J'entends les préoccupations de l'administration, telles qu'elles viennent d'être exprimées par M. le ministre des finances.

L'administration a le souci d'éviter la fraude, les contre-lettres et ce qu'on appelle les « dessous de table ». L'administration est dans son rôle en prenant ainsi des précautions.

Il n'en est pas moins vrai que ce souci ne peut lui permettre de bouleverser les principes les plus certains du droit.

En droit français, la convention est parfaite dès que le consentement des parties est échangé.

Vous allez nous dire, maintenant: cette convention est parfaite, mais elle ne produira cependant d'effet qu'à la condition que le receveur de l'enregistrement ne s'avise pas de dire: cette convention ne me plaît pas.

Le droit des parties de convenir et de traiter est donc subordonné à une autorisation que le receveur de l'enregistrement pourra donner ou ne pas donner.

Et remarquez que le texte en discussion donne six mois au receveur de l'enregistrement pour faire connaître si, oui ou non, il entend exercer le droit de préemption.

Je n'ai pas besoin d'insister pour vous montrer toutes les complications qui peuvent en résulter.

Il faut d'abord songer aux droits des tiers qui auront traité pendant ces six mois. C'est déjà un point d'une importance capitale.

Mais il est d'autre part profondément inique de poser ainsi, en principe, qu'un acte étant conclu, et dès lors juridiquement parfait, le fisc puisse dire tout d'un coup: voilà une convention qui me plaît, je la prends; je décide d'exproprier pour mon profit celui qui s'oblige et celui en faveur de qui il s'est obligé, le créancier et le débiteur de l'obligation.

Remarquez que le fisc n'a pas même à donner de raisons; c'est une opération de confiscation générale qui, à la faveur de ce texte, peut être réalisée et atteindre toutes les opérations mobilières et immobilières s'effectuant en France. C'est là un fait d'une importance considérable, comme veut bien le reconnaître M. le ministre des finances qui me fait un signe d'assentiment.

Le ministre convient, du reste, que la plupart de ces conventions auront été conclues de bonne foi. Pour des raisons de famille et de la façon la plus honorable, chacun de nous a le droit, en vertu des principes mêmes du code civil, de pratiquer une donation indirecte ou déguisée; une telle convention n'est pas contraire à l'ordre public. Chacun de nous peut avoir des raisons très légitimes de faire telle cession de ses biens à ceux de sa famille ou des êtres qui lui sont chers, à des conditions avantageuses.

Vous n'avez pas le droit de dire que c'est là un acte de mauvaise foi; c'est un acte qui concerne la gestion du patrimoine de l'intéressé, lequel agit en s'inspirant de ses propres intentions, dont il ne doit compte à personne, pas même au fisc.

Je ne serais pas embarrassé pour construire un grand nombre d'hypothèses qui montreraient à l'Assemblée l'absurdité, l'iniquité de votre texte.

M. le ministre des finances reconnaît, au surplus, que cette disposition, d'inspiration purement fiscale, est trop rigoureuse, qu'il conviendrait de l'assouplir, notamment en recherchant le moyen de reconnaître l'intérêt légitime ou, au contraire, la préoccupation de fraude méditée et pour laquelle, en conséquence, ils doivent en effet être punis. Nous allons être dès lors tout à fait d'accord, car si je comprends bien la pensée de M. le ministre des finances, c'est dans cet esprit que vous demandez la disjonction. Dans ces conditions, je m'associe volontiers à votre demande.

**M. le ministre des finances.** Je vous en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Betolaud.

**M. Betolaud.** M. le ministre des finances vient de nous dire que, jusqu'ici, en raison des dispositions d'une ordonnance de 1945, l'exercice du droit de préemption avait été fait de façon satisfaisante dans les rares circonstances où l'on avait été amené à l'utiliser. Par ailleurs, M. le ministre des finances reconnaît que le texte de la commission est trop sévère et doit être aménagé.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement s'opposerait à la disjonction que je propose et n'attendrait pas la prochaine loi de finances en vue de nous permettre d'établir un texte plus précis.

**M. le ministre des finances.** Non seulement le Gouvernement accepte la disjonction, mais il l'a suggérée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission accepte de disjoindre l'article 7 après les explications fort pertinentes de M. le ministre des finances et l'engagement qu'il a pris.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 7, demandée par M. Betolaud et acceptée par le Gouvernement et la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Par dérogation à la disposition finale de l'article 1er de la loi du 1er juin 1864 modifié, les immeubles ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption par l'Etat en exécution de l'article 188 *bis* du code de l'enregistrement et de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale peuvent, quelle que soit leur valeur, être aliénés sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation législative. »

**M. Giacobbi.** Après la disjonction de l'article 7, l'article 8 doit être également disjoint.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

**M. le président de la commission.** La commission non plus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 8, acceptée par la commission et le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Articles* 9 *à* 16.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 177 de la loi du 7 octobre 1946 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le code de l'enregistrement est complété par un article 411 ainsi conçu:

« Pour les héritiers, donataires ou légataires, prisonniers de guerre ou déportés, ainsi que pour leurs conjoints, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession est, non pas celle existant au jour du décès du *de cujus*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité, un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité du décès du *de cujus*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité.

« Les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible. Sur production d'un certificat de l'autorité compétente, dispensé du timbre et établissant d'une part la qualité de prisonnier de guerre ou de déporté, d'autre part la date d'entrée en captivité ou en déportation ainsi que celle du retour en France des héritiers, donataires ou légataires ou de leurs conjoints, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts. Une liquidation définitive intervient à l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède et la perception des droits est régularisée d'après les résultats de cette liquidation.

« Pour la liquidation provisoire ci-dessus visée, il est fait abstraction des majorations prévues à l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement dont l'exigibilité éventuelle est reportée à l'époque de la liquidation définitive ».

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de l'article 9 ont, en tant que de besoin, effet ré-

troactif et donneront lieu à remboursement des droits déjà perçus en sus du montant fixé par cet article. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les articles 460 et 461 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit:

« *Art.* 460. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 461 et 468 *bis* ci-après et de toutes autres dispositions particulières de la présente codification, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation, sont assujettis à un droit de 7,50 F par 100 F, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 328. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Art.* 461. — Le droit fixé à l'article précédent est réduit à 3 p. 100 pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le tarif de 0,50 F par 100 F prévu aux articles 463, 464 et 465 du code de l'enregistrement est porté à 1 F par 100 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'article 468 *ter* du code de l'enregistrement est supprimé. » — (*Adopté.*)

« Art. 13 *bis*. — L'article 468 *bis* du code de l'enregistrement est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« La perception de la taxe spéciale tient lieu du payement du droit d'enregistrement établi par les articles 460 à 466. »

(Ancien article 58 de la loi de décembre). » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — I. — L'article 63 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 63. — Pour les produits visés à l'article 50 et qui ne sont pas soumis à l'impôt par les sections II et III du présent titre, l'impôt est fixé au tarif prévu par l'article 51. »

II. — L'article 63 *bis* du même code est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les timbres mobiles de dimension autres que ceux en usage pour le timbrage des rôles d'équipage et des connaissements seront supprimés à compter d'une date qui sera fixée par décret.

« Les contribuables seront admis, à partir de la même date, à utiliser pour la rédaction de leurs écrits les timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1925.

« Le décret susvisé déterminera, en outre, les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent et apportera à la codification du timbre les modifications nécessaires.

« Chaque contravention aux dispositions de ce décret sera punie d'une amende de 1.000 F » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les tarifs des droits de timbre prévus par les articles 84, 109, 110, 111 du code du timbre sont fixés respectivement comme suit:

« *Art.* 84. — 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

« *Art.* 109 et 110. — 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

« *Art.* 111. — 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 86 *bis* du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 2 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. »

Personne ne demande la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. René Mayer a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 17, un nouvel article ainsi conçu:

« Le tarif du droit de timbre mensuel des affiches lumineuses fixé par l'article 152 du code du timbre, est ainsi modifié:

« 25 francs dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants;

« 4 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants. »

La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Au mois d'octobre dernier, il a été procédé à une revision du tarif des droits de timbre sur les enseignes lumineuses.

La catégorie des communes de population inférieure à 5.000 habitants a disparu et le droit d'un franc qui s'y appliquait s'est trouvé porté à vingt-cinq francs. Pour les communes dont la population est comprise entre 5.000 et 10.000 habitants, le droit a été porté de six francs à vingt-cinq francs.

La loi avait retenu le coefficient 4 sauf pour les petites communes où elle a adopté le coefficient 25. L'objet de l'article additionnel est de rétablir le coefficient 4 pour toutes les communes dont la population est inférieure à 100.000 habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Je ne suis pas très enthousiaste pour cet amendement, non en raison de ses incidences budgétaires, mais parce que je suis peu partisan du dégrèvement des taxes frappant les enseignes lumineuses, à un moment surtout où sont imposées des restrictions d'énergie. Le moment ne me paraît pas opportun de prévoir des allégements fiscaux dans ce domaine. Comme vous le voyez, ma position tient compte moins de considérations fiscales que d'une situation de fait qui nous préoccupe à d'autres titres.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Puis-je demander à M. le ministre des finances si le droit de timbre n'est pas perçu lorsque, par suite des restrictions l'éclairage est interdit ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission demande à M. René Mayer de ne pas insister pour le vote de son amendement. Je pourrais invoquer le fait que l'adoption de ce dernier entraînerait une diminution de recettes, mais je crois surtout qu'il faut retenir en la circonstance que, dans le cadre des observations générales que j'ai présentées au début de la discussion, il s'agit là d'une mesure qui n'a pas de caractère particulier.

La proposition de M. René Mayer devrait figurer dans un projet général de réforme fiscale, et c'est pourquoi son auteur sera certainement à même de déposer un amendement lorsque nous examinerons l'ensemble de la question fiscale. Je lui demande donc de bien vouloir attendre cette date.

**M. René Mayer.** Je me range à l'avis de M. le rapporteur général et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Buron tendant à insérer, après l'article 17, un article 17 *bis* ainsi conçu :

« Droit de timbre sur les billets délivrés à l'entrée des spectacles.

« Sont passibles de la perception du droit de timbre les billets délivrés pour le payement des prix de place supérieurs à 100 francs dans les établissements de spectacles. »

La parole est à M. Buron.

**M. Buron.** L'article 56 de la loi du 8 juillet 1937 a prévu que la délivrance de billets d'entrée dans les salles de spectacles donnerait lieu à la perception d'un droit de timbre pour les places d'un prix supérieur à 10 francs.

A cette époque, on posa la question de savoir si la remise d'un billet d'entrée dans une salle de spectacles devait être considérée comme un acquit ou simplement comme la constatation matérielle de la justification du droit d'entrée. L'on fit remarquer — et on ne manque pas de le rappeler aujourd'hui — qu'il existe des boîtes de nuit, des music-halls et des cafés dans lesquels on ne remet pas de billet d'entrée, mais où la valeur correspondante est constituée, en réalité, par la majoration du prix des consommations. La thèse soutenue par le fisc semble donc manquer quelque peu de logique.

Même si on l'admettait, il faut reconnaître que les 10 francs de 1937 représentent une autre valeur en 1947 et qu'il est donc logique de demander le relèvement à 100 francs du minimum à partir duquel est perçu le droit de timbre. Ainsi, de nombreuses entreprises de spectacles de catégorie moyenne qui ne supportaient pas le droit de timbre en 1937, parce que celui-ci avait été créé pour les billets dont le prix était supérieur à 10 francs, en seraient délivrées, à la fois du point de vue du droit fiscal et des formalités administratives que cette perception entraîne.

Sans doute ne sera-ce pour les industries du spectacle qu'un léger dégrèvement, si on le compare à celui que pourrait entraîner l'adoption d'amendements visant d'autres articles.

Il m'apparaît, en tout cas, que cette disposition est empreinte de la logique la plus élémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission n'a pas délibéré de cet amendement, mais elle le repousse par principe.

**M. le rapporteur.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, qui entraînerait une perte de recettes considérable que je ne puis chiffrer et qui pourrait être le point de départ d'autres amputations dangereuses, à un moment où nous ne pouvons nous orienter dans cette voie.

Je signale simplement que ce que l'on demande de faire pour les billets de spectacles pourrait s'appliquer également aux billets de transport, pour lesquels le droit

de timbre est perçu quel que soit le montant du billet. Si des considérations d'ordre social devaient jouer, il faudrait d'abord en tenir compte dans les services publics avant de penser aux recettes des théâtres, pour lesquels nous aurons, d'ailleurs, à consentir, aujourd'hui, des sacrifices.

Je pris donc mon ami M. Buron de ne pas insister. Son amendement paraît inopportun en ce moment, et je lui demande de ne pas m'obliger, malgré moi, à me servir d'un article du règlement qui me fournit une arme spéciale pour éviter des hémorragies, même partielles.

**M. le président.** La parole est à M. Buron.

**M. Buron.** M. le ministre des finances a fait appel à mes sentiments, mais il a lui-même fait remarquer que le texte de l'article 17 *bis* est profondément illogique puisque, comme il le rappelait, en matière de transports le droit de timbre est perçu sur les billets à partir de 0 franc 05, alors que pour les spectacles ce même droit n'est acquitté qu'au-dessus de 10 francs. Je devrais conclure de ces divergences que si l'administration des finances avait le sens de la logique, elle devrait soumettre toutes les entrées dans les salles de spectacles à un droit de timbre. Mais je craindrais, ce faisant, de donner une idée à M. le ministre des finances.

Je retire donc mon amendement en exprimant l'espoir que M. le ministre des finances comprendra qu'il est nécessaire de venir en aide aux entreprises de spectacles et que cette défaite, que j'accepte de bonne humeur maintenant, me donnera plus de poids lorsque je défendrai, sur le plan général, le dégrèvement de ces entreprises dont la situation est fort difficile. (*Très bien ! Très bien !*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 17 bis.]

**M. le président.** « Art. 17 *bis*. — L'article 749 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 749. — 1. — Sont perçues au profit des départements, par l'administration de l'enregistrement, les taxes ci-après additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux:

« 1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire;

« 2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département;

« 3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département;

« 4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds;

« 5° De droits à un bail ou de bénéfices de promesses de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées:

« 1° A 4 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droits à bail ou de bénéfices de promesses de bail;

« 2° A 1 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1 p. 100.

« Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

« 2. — *a*) Sont réduits:

« A 11 p. 100 les tarifs des droits de mutation à titre onéreux fixés à 15 p. 100 par l'article 367 du code de l'enregistrement, à 13 p. 100 par les articles 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du même code;

« A 8 p. 100 le tarif des droits de mutation à titre onéreux fixé à 10 p. 100 par l'article 374 (1er alinéa) du code de l'enregistrement;

« A 1 p. 100 le tarif fixé à 1,50 p. 100 par le troisième alinéa de l'article 374 du code de l'enregistrement;

« *b*) En cas de vente aux enchères publiques, les tarifs des droits d'enregistrement ou des taxes qui en tiennent lieu édictés pour les ventes et autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers, sont réduits de 2 p. 100. La même réduction est applicable aux tarifs fixés par l'article 428 du code de l'enregistrement.

« 3. — Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux actes non encore enregistrés et aux mutations non déclarées lors de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

« 4. — Dans la rédaction de l'article 748 du code de l'enregistrement, il est substitué, au neuvième alinéa, le taux de 1 p. 100 au taux de 1,5 p. 100. »

La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** La commission a introduit, dans cet article, une modification d'une telle importance que le Gouvernement ne peut l'accepter avec cette rédaction.

Le texte de la commission a pour objet d'étendre à toutes les communes de France les dispositions envisagées pour le département de la Seine.

Je signale à l'Assemblée qu'une telle extension de l'application du texte aurait pour conséquence une perte de 2 milliards de francs pour le Trésor.

Je ne nie pas qu'il y ait quelque chose à faire, mais on ne peut pas improviser une mesure de ce genre sans examiner l'ensemble du problème des finances locales. Nous ne pouvons, en effet, prévoir la réduction des subventions que dans la mesure où nous pourrons accroître les recettes des communes et des départements.

Le Parlement, d'autre part, est saisi d'un projet de loi sur la réforme des finances locales. Il viendra, sans délai, en discussion. Je crois, ainsi, qu'il serait imprudent de vouloir régler actuellement, à l'occasion de ce texte, et sans lien avec la réforme d'ensemble que nous sommes sur le point de réaliser, un problème de détail qui aurait des conséquences graves pour le Trésor.

C'est, dans ces conditions, sans m'élever contre le fond même de l'amendement voté par la commission des finances, que je demande le rétablissement du texte primitif tel qu'il a été proposé par la commission. L'examen de l'initiative qui a été prise pourra intervenir utilement au moment de l'étude d'ensemble de la législation sur les finances locales.

**M. Viollette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Mesdames, messieurs, on a exposé à la commission des finances la grande détresse du département de la Seine et l'on a dit que si ce département ne pouvait bénéficier de la recette exceptionnelle que le ministre des finances consent à lui accorder, il serait obligé d'ajouter cinquante ou cent centimes aux centimes additionnels déjà votés.

Nous avons fait observer que les départements de France sont dans une situation qui est peut-être encore plus redoutable. Ce n'est pas pour eux une question de cinquante ou de cent centimes additionnels, mais de trois cents, quatre cents, cinq cents et même mille, car les charges de la voirie dans les départements de France sont tout entières à la charge du budget départemental et les dépenses formidables qu'elle entraîne mettent ces collectivités en déficit de dix, quinze ou vingt millions dans une année.

Par conséquent, les arguments légitimement présentés en faveur du département de la Seine valent pour les autres départements et il n'y a aucune raison de ne pas leur accorder le bénéfice de la disposition prévue dans la loi de finances. C'est pourquoi la commission des finances a agi sagement en généralisant la réforme prévue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je m'excuse d'une erreur que j'ai commise tout à l'heure: Ce texte est entièrement du à l'initiative de la commission des finances.

Etant donné les conséquences qu'il comporte et que je viens d'exposer, je demande qu'il soit disjoint pour être inséré dans le projet relatif aux finances locales.

Une série de mesures est prévue pour l'ensemble des départements et des communes, sans parler des nouvelles taxes que vous connaissez. Nous prévoyons la prise en charge par l'Etat des dépenses concernant les cantonniers, par exemple, ce qui représentera un allégement considérable pour les dépenses locales. D'autres dispositions sont également prévues.

Je crois qu'il serait illogique et dangereux de vouloir, dans ce texte, anticiper sur l'ensemble de la réforme qui devra être examinée, dans tous ses détails, pour que le Trésor aussi bien que les finances locales puissent faire face aux difficultés de l'heure.

Voilà ce que je demande à l'Assemblée, en insistant sur l'utilité qu'il y aurait à organiser notre travail législatif dans ce sens.

On a, tout à l'heure, à juste titre, critiqué ces lois de finances qui servent, en quelque sorte, de décharges pour toutes sortes de dispositions disparates. Nous en avons trouvé; nous en trouverons d'autres.

La question des finances des collectivités locales a un caractère tout à fait spécial. Tous les textes qui ont été proposés en ce domaine devront être groupés pour une étude particulière. Nous avons le devoir de rechercher une solution d'ensemble qui donne satisfaction à tous. Je pense que dans un proche avenir nous aurons l'occasion d'en discuter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, la commission des finances maintient sa position, c'est-à-dire qu'elle demande à l'Assemblée d'adopter l'article 17 *bis*. Il appartient à l'Assemblée de trancher le différend qui existe sur ce point entre M. le ministre des finances et elle-même.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 17 *bis*. La commission maintient son texte.

Je mets aux voix l'article 17 *bis*.

**M. Jacques Duclos.** Nous déposons une demande de scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

L'article 17 *bis*, est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin.

[*Article* 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du département à la diligence du ministère public. »

M. Edgar Faure demande la disjonction des articles 18 à 27.

La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Mesdames, messieurs, je demande, en effet, à l'Assemblée la disjonction des articles 18 à 27.

Je précise donc bien que mes critiques ne s'adressent pas seulement à l'article 18, qui est en lui-même anodin. Elles vont à un ensemble de dispositions très délicates, extrêmement importantes en matière juridique et dont je signale qu'elles n'ont même pas été soumises à l'examen de la commission de la justice et de législation, qui était compétente en la matière.

Il est donc très difficile qu'un débat s'ouvre sur ce point dans de telles conditions et, par conséquent, je ne l'engagerai pas par un exposé prolongé.

Je signalerai simplement deux aspects de la question à l'Assemblée, pour lui permettre d'apprécier la gravité du problème dont elle est saisie.

En premier lieu, d'après le nouveau système, toutes sortes de tiers sont obligés de déclarer dans les trois mois tous les liens qu'ils ont avec le patrimoine des personnes dont les biens sont confisqués ou toute la connaissance qu'ils peuvent avoir de ce patrimoine et ce, sous peine de sanctions pénales très lourdes, prévues par l'article 22, sans même qu'il soit mentionné que ce défaut de déclaration doive, pour entraîner ces sanctions, être le fait de la mauvaise foi.

D'autre part, un article 26, combiné avec l'article 19, entraîne une forclusion totale, à l'expiration du même délai de trois mois, pour les créanciers chirographaires d'un patrimoine confisqué.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit de créer une prescription extrêmement courte, qui n'a pas de précédent en droit français, même dans le droit des faillites où, cependant les intéressés sont des commerçants habitués à lire les journaux d'annonces légales, alors que les textes en discussion vont imposer des obligations très lourdes à des particuliers, à des créanciers civils qu'aucune disposition légale n'a jusqu'à présent forcés à lire chaque jour entièrement le *Journal officiel*.

Il ne s'agit pas ici de fraudeurs. Il s'agit de créanciers légitimes et, par conséquent, une telle législation précipitée, introduite dans des trains de textes hétéroclites, méconnaît trop aisément les principes du droit pénal et du droit civil.

S'il faut empiéter sur ces principes, encore est-il nécessaire de procéder, avant de le faire, à une étude réfléchie. Je crois que votre commission de la justice et de législation générale est qualifiée à cet effet. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je regrette que cette observation n'ait pas été présentée au mois de décembre, quand l'Assemblée a été saisie pour la première fois de ces textes qui ne sont pas d'aujourd'hui.

**M. Edgar Faure.** Ils ont été disjoints alors.

**M. le ministre des finances.** Ils ont été disjoints, en effet, précisément pour en permettre l'étude par toutes les commissions compétentes.

Il aurait fallu qu'une initiative parlementaire intervînt à ce moment-là pour que ces textes fussent renvoyés à une autre commission que celle de la justice et de législation générale.

S'il n'en a pas été ainsi, le Gouvernement n'y est pour rien. Il avait accepté la disjonction pour l'étude complémentaire, mais il estime aujourd'hui que le moment est venu de prendre position, car le ministre des finances, chargé simplement de recouvrer les ressources qui proviennent de ces ventes, est rendu responsable par le Parlement et par l'opinion publique du retard apporté à ces recouvrements.

Nous n'avons pas à l'heure actuelle de texte permettant de faire face aux difficultés qui doivent être réglées par celui qui vous est soumis. Si donc j'insiste pour son adoption, c'est parce que l'administration des domaines est fort embarrassée pour réaliser des biens définitivement dévolus au fisc. Elle les a en charge, elle les gère de son mieux, mais il y aurait intérêt à ce que la réalisation de ces biens puisse s'opérer le plus vite possible.

Tel est l'objet du texte qui vous est proposé. Je crains vivement, s'il est disjoint à nouveau, que dans six semaines ou dans deux mois nous ne soyons pas plus avancés qu'aujourd'hui.

**M. Defos du Rau.** Ce ne sera pas la faute de l'Assemblée.

**M. de Moro-Giafferri.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** En tant que membre de la commission de la justice et de législation générale, j'affirme que nous avons ignoré ces dispositions.

Aujourd'hui, nous apprenons par leur lecture, comme le disait si bien tout à l'heure M. Faure, qu'elles constituent une innovation sans précédent dans la législation française.

Il s'agit ici non pas de réalisateurs de profits illicites, mais de créanciers. Contre les créanciers de mauvaise foi, vous êtes armé, monsieur le ministre. Mais ceux que visent les dispositions en discussion sont de bonne foi et ils vont être, précise l'article 19, forclos « dans le délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de la décision de confiscation ou de tout acte donnant lieu à déclaration ».

Vous vous imaginez combien ce texte est large.

Voilà donc un créancier légitime qui ignore que son débiteur est l'objet d'une confiscation. Il n'est pas obligé, en effet, de lire le *Journal officiel* tous les matins. Au bout de trois mois et un jour, il se présente pour réclamer ce qui lui est dû. On lui répond : « Vous ignoriez la confiscation du patrimoine de votre débiteur. Celui-ci ne vous a pas averti. Personne en fait, ne vous a fait connaître la mesure qui indirectement vous frappe. Cependant, vous ne pouvez pas réclamer ce qui, légitimement, vous était dû ! »

Je proteste contre le texte qui nous est proposé et, en particulier, contre ce délai de trois mois, qui, vous l'entendez bien, est insuffisant et permet toutes les surprises, et je supplie M. le ministre des finances d'accepter la disposition réclamée par M. Edgar Faure.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission s'oppose à la disjonction.

En effet, le texte a été remis normalement à tous les membres du Parlement, donc à ceux de la commission de la justice et de législation, au mois de décembre dernier.

Mes chers collègues, vous avez tous reçu individuellement ce texte. Or, d'après le règlement de l'Assemblée, si une commission veut examiner un texte déposé, c'est à elle de faire connaître qu'elle désire en être saisie pour avis.

**M. de Moro-Giafferri.** Pas du tout !

**M. le président de la commission.** Il n'appartenait pas à la commission des finances de proposer à la commission de la justice et de législation générale d'étudier ce texte.

Nous pouvons peut-être regretter que certains textes soient inclus dans des lois de finances mais, dans le cas précis où nous sommes aujourd'hui, nul ne peut dire que nous n'ayons pas eu tout le temps nécessaire pour examiner celui-ci.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Il appartenait au Gouvernement de saisir la commission compétente. La commission de la justice n'a pas été saisie. C'est vraiment une plaisanterie — pardonnez-moi ce mot — que de dire : vous deviez avoir lu ces dispositions.

Je ne pouvais vraiment pas supposer, et personne ne s'en doutait, qu'un texte de cette importance serait inclus dans une loi de finances sans que la commission compétente en ait été avertie.

J'insite encore car il faut en finir avec cet abus qui consiste à transformer toute notre législation en articles de la loi de finances. C'est une pratique contraire à l'ordre parlementaire et qui heurte la logique même. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je m'excuse auprès de M. de Moro-Giafferri de résister à son éloquence, mais je dois expliquer — cela ressort d'ailleurs dans une certaine mesure des paroles qu'il a prononcées — que le Gouvernement n'a ni le moyen ni le pouvoir de saisir une commission. Cette procédure est de la compétence de l'Assemblée.

Le Gouvernement précédent a déposé ce texte à deux reprises. Le premier dépôt a eu lieu en décembre. Le second date du 14 janvier ; il s'agissait alors d'un texte complété.

Ce texte n'est pas entièrement nouveau. Il consiste en un amalgame de dispositions édictées au lendemain de l'autre guerre, quand il s'est agi de régler la question des bénéfices de guerre et de dispo-

sitions analogues, ayant trait à la réalisation des biens ennemis, contenues dans une ordonnance de 1944.

Vous voyez donc qu'il ne s'agit pas là d'une innovation subite et sans précédent.

Je reconnais que les lois doivent être élaborées sérieusement, mais je ne peux pas accepter le reproche qui a été adressé, non pas au Gouvernement actuel mais au Gouvernement précédent, à savoir qu'il aurait omis de saisir les commissions et n'aurait pas pris les dispositions nécessaires pour qu'une étude sérieuse pût être faite.

Il n'y a eu aucune précipitation. La gravité du problème n'a pas été méconnue, mais j'insiste sur son urgence.

Pourquoi cette disposition est-elle introduite dans la loi de finances?

C'est parce qu'il s'agit de la réalisation de biens qui sont gérés par un service des finances, le service des domaines.

Il s'agit d'une procédure qui doit fonctionner dans l'intérêt des finances publiques. On ne saurait donc, je pense, formuler aucun reproche.

Le problème a des incidences qui affectent le droit privé, je le reconnais, et c'est pourquoi l'examen par la commission de la justice et de législation est, en soi, fort légitime.

Mais ce n'est pas la faute du Gouvernement s'il se présente aujourd'hui devant vous avec un texte ancien de près de deux mois déjà.

**M. de Moro-Giafferri.** Je ne formule pas de reproche; je demande, simplement, le renvoi à la commission de la justice et de législation.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Après les observaqui viennent d'être présentées, je voudrais insister pour la disjonction, en vous signalant notamment un autre article auquel il n'a pas été fait allusion et qui est aussi invraisemblable que ceux dont on nous a entretenus.

Il s'agit de l'article 23. « Est nul, dispose cet article, tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli, soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre. »

Mais le texte du Gouvernement comportait un second paragraphe, qui était une chose énorme. Le voici: « Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation tout acte d'administration ou de disposition qui n'a pas acquis date certaine avant le 1er juin 1944.

Ainsi, tous les actes étaient susceptibles, par une disposition ayant un caractère rétroactif, d'être annulés par l'effet d'une présomption contre laquelle il était absolument impossible de rien prouver. La rédaction établit, en effet, que, dans la pensée du Gouvernement, il s'agit de ce qu'on appelle en droit une présomption *juris et de jure*, c'est-à-dire contre laquelle aucune preuve n'est possible.

Ainsi, sans qu'aucune preuve soit possible, tous les actes passés depuis le 1er juin 1944 — et même les contrats de mariage — se trouveraient annulés de plein droit et frappés d'une sorte de présomption irréfragable de nullité.

C'est une disposition impossible et insensée. La fiscalité ne peut délirer à ce point. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le ministre des finances.** Je constate que la discussion au fond a commencé. Elle peut, dès lors, continuer.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction des articles 18 à 27.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.* — MM. les *secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** — Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 565 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 151 |
| Contre l'adoption | 414 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

Je prie les membres du bureau de me rejoindre dans mon cabinet.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

## NOMINATION DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE CHARGES DE REPRESENTER LES FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

### Conclusions du bureau tendant à l'annulation des scrutins.

**M. le président.** Je dois informer l'Assemblée qu'il s'est produit quelques difficultés à l'occasion des scrutins pour l'élection de trois conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger.

J'ai tout aussitôt réuni le bureau afin de le consulter.

Deux avis différents se sont manifestés. Certains membres du bureau ont estimé que le nombre des bulletins contestés étant très réduit et ne paraissant pas devoir modifier le résultat des scrutins, il y avait lieu de considérer les résultats comme valables.

D'autres ont soutenu qu'il convenait de procéder à une deuxième série de scrutins et c'est cette deuxième opinion qui a recueilli l'adhésion de la majorité des membres du bureau.

Au nom de cette majorité, je propose donc de procéder à de nouveaux scrutins. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Des précautions avaient été prises, qui paraissaient suffisantes puisque les zones territoriales que doivent représenter les candidats étaient indiquées sur les urnes, d'une part, et sur les bulletins, d'autre part. Il semblait donc qu'il ne pût y avoir d'erreur. Il y en a eu cependant.

L'Assemblée pourrait adopter deux mesures de nature à donner une garantie absolue.

La première serait de remettre à chaque votant un bulletin unique portant trois mentions correspondant aux trois zones territoriales.

La vérification serait facile.

En second lieu, je vous propose de revenir à l'usage, selon moi salutaire, de procéder aux scrutins publics dans la salle des séances. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

**M. Kriegel-Valrimont.** Mes chers collègues, M. le président vient de nous faire connaître les conclusions de la majorité du bureau de l'Assemblée sur les élections qui viennent d'avoir lieu pour la désignation de trois représentants des Français de l'étranger au Conseil de la République.

M. le président nous indique que la majorité du bureau de l'Assemblée propose de procéder à un nouveau scrutin.

Au nom du groupe communiste, et pour avoir constaté les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées ces élections, je regrette de faire savoir à M. le président que nous ne pouvons partager l'avis de la majorité du bureau de l'Assemblée.

En effet, nous avons pu constater que MM. Longchambon, Viple et Baron étaient régulièrement élus à la suite d'un vote normal des membres de l'Assemblée.

Sans doute, un certain nombre de bulletins n'ont pas été déposés dans l'urne affectée à la zone territoriale du candidat intéressé, mais ces bulletins ont été transmis à la table de dépouillement à laquelle ils étaient effectivement destinés.

On peut estimer que cette méthode était mauvaise. Il convient alors d'annuler les bulletins qui ont été ainsi transmis d'une table à une autre.

Mais tous les scrutateurs ont pu constater que l'annulation de ces bulletins ne changerait rien au résultat des scrutins.

**M. Desjardins.** Vous n'en savez rien.

**M. Kriegel-Valrimont.** J'en sais quelque chose, puisque j'ai pris la peine de contrôler le fait.

Trois candidats ont été élus.

En ce qui concerne la candidature de M. Baron, à la table de dépouillement, que présidait M. le professeur Rivet, on a pris soin de noter les bulletins transmis d'autres tables.

Huit ont été transmis au nom de M. Baron et neuf au nom de M. Picot.

A l'autre table concernant cette candidature, selon les déclarations de M. Pléven et d'une de nos collègues siégeant sur ces bancs, deux bulletins au nom de M. Baron ont été transmis.

Il apparaît ainsi de la façon la plus indiscutable que, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur ces bulletins ainsi transmis, ils ne peuvent rien changer aux résultats d'un scrutin régulier.

Il est donc anormal que l'on décide de l'annuler.

C'est pourquoi le groupe communiste ne peut admettre les conclusions de la majorité du bureau de l'Assemblée et demande à l'Assemblée de les repousser par un scrutin public à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lussy.

**M. Lussy.** Mes chers collègues, nous sommes désireux autant que quiconque de voir nos représentants au Conseil de la République élus dans les conditions les plus régulières possibles.

Une élection comme celle-ci serait à nos yeux irrégulière si l'on nous avait apporté des éléments d'information nous permettant de supposer que les « transferts » opérés au moment du dépouillement et dont vient de parler M. Kriegel-Valrimont auraient été d'une importance telle qu'ils auraient modifié le résultat du vote.

Or, nous ignorons encore les chiffres enregistrés et les résultats du scrutin.

Je suis surpris tout d'abord de voir confondre dans une même demande d'annulation trois élections, car il y en avait bien trois.

D'autre part, d'après les informations que j'ai pu recueillir moi-même, personne parmi les scrutateurs ne conteste que si on annulait les bulletins irréguliers, le résultat serait exactement le même.

Quel intérêt y a-t-il, dès lors, et en quoi l'esprit de justice qui m'anime comme vous, doit-il commander d'annuler des scrutins au cours desquels il y a peut-être eu des maladresses, mais dont le sens et le résultat n'ont été en rien modifiés?

Je ne vois pas quel argument sérieux on peut nous opposer pour imposer un nouveau scrutin.

Nous pensons que les résultats de ces élections sont parfaitement valables. Nous n'éprouvons pas le besoin de voter une deuxième fois.

C'est pourquoi, par notre bulletin de vote, nous demanderons que ces élections soient considérées comme régulières et valables. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Cartier.

**M. Gilbert Cartier.** Mesdames, messieurs, on nous a tout à l'heure demandé de citer des faits qui prouveraient l'irrégularité du scrutin.

Je tiens, en réponse, à apporter quelques précisions.

M. Kriegel-Valrimont nous a cité le cas du transfert d'une table à une autre de certains bulletins de vote. Si ce transfert avait eu lieu à toutes les tables, l'élection aurait pu être considérée comme régulière.

Mais certaines tables ont transféré leurs bulletins de vote à une autre table et les ont fait enregistrer, alors que d'autres ne les ont pas transférés ou les ont transférés sans les faire enregistrer.

J'estime que c'est là une irrégularité...

**M. Desjardins.** Très grave.

**M. Gilbert Cartier.** ...et qu'on a tout à gagner à procéder à un nouveau scrutin, car tout, dans notre Assemblée nationale, doit se passer dans la plus grande clarté. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Je suis saisi par M. Kriegel-Valrimont, au nom du groupe communiste, d'une demande de scrutin à la tribune sur les conclusions du bureau.

La présence en séance des signataires de la demande doit être constatée par appel nominal.

Aux termes de l'article 71 du règlement: « Avant l'appel préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée. »

**M. René Coty.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Coty.

**M. René Coty.** Je demande que le scrutin à la tribune soit renvoyé à jeudi prochain (*Interruptions à l'extrême gauche*), et, à l'appui de cette proposition, je dépose une demande de scrutin ordinaire. (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Avec les cinquante signatures que mon groupe a précédemment recueillies, je demande que ce scrutin soit un scrutin public à la tribune. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Le dernier alinéa de l'article 71 du règlement dispose:

« Si, avant l'ouverture du scrutin public à la tribune, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée du président d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres ou de vingt-cinq députés, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet. Elle ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de trois jours prévu par le deuxième alinéa de l'article 43. »

Je vais donc consulter l'Assemblée, par scrutin public ordinaire, sur le renvoi à jeudi du scrutin public à la tribune sur l'annulation des scrutins pour la nomination de conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger.

**M. Fernand Grenier.** Quel groupe demande ce scrutin ordinaire ?

**M. Lussy.** De qui cette demande de scrutin est-elle signée ?

**M. Robert Lecourt.** Je puis en déposer une.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

L'Assemblée voudra sans doute reprendre pendant cette opération la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (*Assentiment.*)

— 12 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

**Reprise de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

[*Article* 1er (suite).]

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. René Mayer à l'article 1er:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants ..... | 558 |
| Majorité absolue ..... | 280 |
| Pour l'adoption .... | 277 |
| Contre ..... | 281 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Garcia et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement à l'article 1er tendant, dans le 1er alinéa:

1° après les mots: « forêts domaniales en France » à supprimer les mots:

« pendant une période de dix mois après l'expiration du délai prévu par la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités. »

2° à remplacer *in fine* les mots: « par une disposition ultérieure » par le mot: « ultérieurement ».

La parole est à M. Garcia.

**M. Garcia.** Mesdames, messieurs, la discussion qui a eu lieu sur l'amendement de M. René Mayer ayant suffisamment éclairé le débat, je n'éprouve pas le besoin d'apporter à l'Assemblée des explications complémentaires. Reste toutefois à discuter l'argument concernant le bénéfice que peut apporter l'exploitation en régie des forêts.

M. le ministre des fiannces a déclaré qu'à son point de vue les bénéfices, s'il y en avait, seraient réduits. Or, l'inventaire établi sur l'ordre de M. le ministre des finances et approuvé par lui fait ressortir, pour cette exploitation, un bénéfice de 283 millions de francs. Il apparaît donc que l'exploitation en régie présente un intérêt pour les finances de l'Etat.

Un compte spécial a été créé pour cette exploitation en régie. Le groupe communiste qui est hostile aux comptes spéciaux estime qu'il conviendrait de supprimer celui-là et d'établir un contrôle financier sur cette exploitation pour en connaître exactement les résultats. Pour l'instant, nous nous en tenons à ce que porte l'inventaire, c'est-à-dire à ce bénéfice de 283 millions.

M. le ministre de l'agriculture a précisé sa position en demandant l'ajournement de cette discussion. La substitution de notre amendement au texte de la commission permettrait de pouvoir opérer le contrôle financier en donant satisfaction à M. le ministre de l'agriculture.

Nous demandons donc à l'Assemblée d'adopter notre amendement, puisqu'il fixe à une date ultérieure la discussion qui décidera du maintien ou de l'abandon de ce mode d'exploitation des forêts de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission maintient fermement sa position. Elle a soumis à l'Assemblée un texte dont j'ai dit, il y a quelques heures, qu'il avait l'apanage de la sagesse. Je suis persuadé que, les deux amendements repoussés, c'est ce texte qui emportera tous les suffrages de l'Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission...

**M. le ministre des finances.** Et par le Gouvernement.

**M. le président.** ...et par le Gouvernement.

**M. Joseph Laniel.** Je dépose une demande de scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants..... | 600 |
| Majorité absolue..... | 301 |
| Pour l'adoption..... | 186 |
| Contre ..... | 414 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Abelin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« A compter du 1er mars 1947, les opérations exécutées en application des dis-

positions susvisées seront soumises aux règles du décret du 9 janvier 1947 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable. »

La parole est à M. Abelin.

**M. Abelin.** En votant la prolongation du système d'exploitation en régie pour une durée de quinze mois, nous n'entendons pas couvrir le déficit de l'exploitation. Il importe que celle-ci, effectuée par l'administration des eaux et forêts, soit conduite dans les meilleures conditions financières possibles.

C'est pourquoi je demande qu'un contrôle soit exercé sur le compte spécial de manière que, d'après les résultats de l'exploitation, nous puissions déterminer notre position définitive. Si nous ne pouvons, actuellement, nous décider dans un sens ou dans un autre et il est évident que les résultats de l'exploitation peuvent contribuer à nous éclairer.

Il importe donc, je le répète, que le compte spécial fasse l'objet d'un véritable contrôle. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement que vous venez de lire, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Le ministre des finances ne peut que se féliciter d'un contrôle supplémentaire. Il ne s'oppose donc pas à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances n'en a pas délibéré, mais ce texte correspond aux intentions qu'elle a très souvent manifestées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17 bis* (suite).]

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 17 *bis*:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 586 |
| Majorité absolue | 294 |
| Pour l'adoption | 306 |
| Contre | 280 |

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 18* (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 18, dont la disjonction n'a pas été ordonnée.

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

**M. le président.** « Art. 19. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de la décision de confiscation ou de tout acte donnant lieu à déclaration.

« Doivent être notamment déclarées les actions, parts de fondateurs, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

« L'obligation de déclarer s'étend à tous actes et conventions affectant le patrimoine des personnes précitées, notamment ceux visés par l'article 23, deuxième alinéa ci-après, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à ces personnes.

« Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

« Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

« Lorsque la confiscation d'un patrimoine a été précédée de sa mise sous séquestre, les personnes qui ont souscrit une déclaration au cours du séquestre n'ont pas à la renouveler pour les biens compris dans ladite déclaration. »

La parole est à M. Joseph Denais.

**M. Joseph Denais.** Sur cet article, j'ai une observation à présenter qui, me semble-t-il, pourrait être retenue.

Le premier alinéa de cet article dispose: « Tous détenteurs à un titre quelconque, etc... doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de la décision de confiscation ou de tout acte donnant lieu à déclaration. » Et cette obligation est sanctionnée, à l'article 22, par un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 1.000 à 5 millions de francs ou de l'une seulement de ces deux peines.

Il peut y avoir des « détenteurs à un titre quelconque », etc... qui ne lisent pas le *Journal officiel* et peuvent avoir un intérêt très minime dans une société poursuivie aux fins de confiscation.

Comment pouvez-vous sanctionner une obligation de déclaration aussi sévèrement que le prévoit l'article 22 ?

Plus loin, dans le même article 19, alinéa 3: « L'obligation de déclarer s'étend à tous actes... ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à ces personnes. »

Comment quelqu'un peut-il avoir connaissance, de façon assez certaine, de biens à échoir pour être tenu d'en faire la déclaration sous les pénalités précitées ?

J'aimerais que me soit donnée une définition des biens à échoir, dont les titulaires sont obligés de faire la déclaration.

**MM. Desjardins et Louis Rollin.** C'est insensé !

**M. Joseph Denais.** Vous ajoutez à l'alinéa suivant, que cette même obligation « incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens ».

Encore une fois, nous retombons là dans les mauvaises habitudes que les Allemands ont introduites chez nous: que ce soit pour les besoins du fisc ou pour tout autre motif, on cherche à transformer les Français en délateurs et, qui plus est, en délateurs qui, la plupart du temps, ne sont pas suffisamment renseignés. Ils dénonceront très souvent, sur de simples présomptions, car quels sont les tiers qui sauront à quel titre ces biens sont détenus ?

Il y aurait vraiment intérêt à ce que cet article 19 fût revu par le Gouvernement et, en tous cas, par la commission des finances et par notre Assemblée. Il s'agit là, de la part du Gouvernement, de ce que j'appellerai une série d'improvisations. Elles sont singulièrement inquiétantes quant à l'application même du système que vous voulez instaurer.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. André Marie,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je ne répondrai aux observations de M. Joseph Denais que dans la mesure où elles intéressent l'application de la loi pénale.

L'article 19 qui vous est soumis prévoit effectivement une sanction pénale en cas d'omission de certaines déclarations. J'admets que l'on puisse s'émouvoir à la lecture quelque peu rapide des sanctions prévues à l'article 22. On y lit, en effet: « Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000.000 de francs... ». Mais il ne faut pas manquer de lire la suite: « ...ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive ».

Vous comprenez donc, mes chers collègues, que, pour chaque omission de déclaration, il y aura lieu pour le juge d'examiner si la faute est vénielle, où, au contraire, s'il s'agit d'une omission lourde et gravement préjudiciable aux intérêts du Trésor. Dans ce dernier cas, il ne saurait être question — et vous en serez tous d'accord — d'une sanction légère.

D'autre part, je me permet de rappeler à l'honorable M. Joseph Denais, qui est un juriste distingué, que nul n'est censé ignorer la loi. Les tribunaux tiendront donc un compte exact de la gravité de l'infraction, et le bénéfice des circonstances atténuantes étant applicable en cette matière, la peine pourra pour l'humble délinquant descendre à une simple peine de principe, que pourra encore adoucir le bénéfice de la loi de sursis.

Il est, en tout cas, opportun de laisser à la justice le soin d'apprécier la gravité de la faute, en toute liberté, en toute indépendance, et de lui laisser, par un éventail de peines largement ouvert, la possibilité d'adapter exactement la sanction méritée.

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Denais.

**M. Joseph Denais.** Votre réponse traite des pénalités. Mais il est un autre point à propos duquel je voudrais obtenir une réponse du Gouvernement; je veux parler de la multiplicité des personnes qui sont appelées à faire les déclarations. Je lis, en effet, à l'article 19:

« Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indi-

rectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit... » ainsi que « ... toute personne qui a connaissance de la détention des biens... » etc.

N'allez-vous pas, véritablement, provoquer en la circonstance une pluie de dénonciations vraies ou fausses ? Je demanderai alors qu'aux dispositions déjà prévues à l'article 22, frappant ceux qui, sciemment, dans le but de frauder, n'auront pas fait les déclarations prescrites, ou en ajoute une, en contre-partie, sanctionnant tous ceux qui, par des dénonciations non fondées, causeraient quelque préjudice ou désagrément que ce soit aux prétendus coupables.

S'il faut dénoncer la fraude, il faut incontestablement réprimer la délation de mauvaise foi et je ne vois malheureusement pas dans votre texte cette contre-partie indispensable. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je comprends parfaitement la préoccupation de notre collègue, M. Denais. C'était celle, d'ailleurs, des rédacteurs du texte qui vous est soumis, et elle apparaît à la lecture des articles 20 et 21.

L'article 20, dispose, en effet, que toute déclaration doit être faite par lettres recommandées avec avis de réception. Elle ne peut donc pas être anonyme.

L'article 21 est encore plus précis. Il est ainsi rédigé : « Il est fait par le déclarant une déclaration distincte pour chacune des personnes dont les biens sont à déclarer.

« La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant,... » — aucune déclaration anonyme n'est donc possible — « la personne dont les biens sont confisqués en totalité ou en partie, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation. »

Ainsi, mon cher collègue, l'unique préoccupation que nous avions et que nous devons avoir, c'est de connaître l'existence des biens de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, en étaient détenteurs à un moment quelconque.

C'est pour cette raison que l'article 19 contient la disposition suivante :

« Elle — la déclaration — incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment... »

**M. de Moro-Giafferri.** Il faut supprimer « notamment ».

**M. le ministre des finances.** « ...dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs. »

Il y a donc une relation entre l'obligation de déclarer et une situation de fait antérieure, qui engage en quelque sorte la responsabilité du déclarant.

Je ne me refuserai pas à donner, à cet égard, d'autres précisions. J'estime, en effet, conformément à l'interruption de M. de Moro-Giafferri, que le paragraphe pourrait être rédigé comme suit : « ... la détention des biens, dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs. »

Le mot « notamment » serait supprimé.

**M. Joseph Denais.** Très bien !

**M. de Moro-Giafferri.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Je m'excuse de revenir sur la suggestion que M. le ministre des finances vient de présenter. Mais je n'ai pas eu le temps de rédiger un amendement. Je vais le faire tout de suite.

Sommes-nous d'accord sur la suppression de l'adverbe « notamment » ?

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte cette modification.

**M. de Moro-Giafferri.** Elle a son intérêt. Ce que nous ne voulons pas, c'est que tout Français risque de devenir un délateur. Mais nous acceptons bien volontiers que le complice de la dissimulation soit châtié.

En ce qui me concerne, je suis tout disposé à accepter que le quatrième alinéa de l'article 19 soit ainsi conçu :

« Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs. »

Je propose donc, par voie d'amendement, la suppression, dans le quatrième alinéa de l'article 19, du mot « notamment ».

**M. le président.** M. de Moro-Giafferri propose, par voie d'amendement, la suppression, dans le quatrième alinéa de l'article 19, du mot « notamment ».

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte cette suppression.

**M. le rapporteur général.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

**M. le président.** « Art. 20. — La déclaration est faite par deux lettres recommandées avec avis de réception adressées, l'une au procureur de la République, l'autre au directeur des domaines.

« La compétence du procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant. »

La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Il est prévu au deuxième alinéa de l'article 20 que c'est au procureur de la République et au directeur des domaines du domicile ou de la résidence du déclarant que doit être faite la déclaration.

N'aurait-il pas été plus sage, notamment en ce qui concerne les immeubles, de prévoir que les déclaration seraient faites au procureur de la République et au directeur des domaines de la situation des biens ou du lieu du patrimoine confisqué, afin que l'administration puisse opérer immédiatement la centralisation des déclarations qui, d'après le texte proposé, peuvent être faites dans tous les parquets et dans toutes les directions des domaines de France ?

**M. le garde des sceaux.** Avez-vous déposé un amendement, monsieur René Mayer ?

**M. René Mayer.** J'ai posé une question. Je demande si c'est intentionnellement que ce texte a été rédigé comme il l'est.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 20 ?..

Je le mets aux voix.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

« Art. 21. — Il est fait par le déclarant une déclaration distincte pour chacune des personnes dont les biens sont à déclarer.

« La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personnes dont les biens sont confisqués en totalité ou en partie, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

« S'il s'agit de créances ou de toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui crée ce titre, la nature du droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

« La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles. » — (*Adopté.*)

[*Article 22.*]

**M. le président.** « Art. 22. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens dépendant d'un patrimoine confisqué, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de confiscation ou participé à cette soustraction.

« Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues. »

**M. le président.** M. Edgar Faure a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début de l'article 22 :

« Les infractions et tentatives d'infractions, commises de mauvaise foi, aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Mon amendement répond à la pensée qui a été exprimée tout à l'heure par M. Joseph Denais. J'espère qu'il pourra obtenir l'assentiment de M. le garde des sceaux.

Son objet est de préciser que les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 19 et 21 ne seront punies que si elles sont commises de mauvaise foi. Il s'agit donc simplement de rentrer, dans ce domaine, dans la légalité.

On peut estimer que cela va sans dire, mais, comme disait Talleyrand, cela ira encore mieux en le disant.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'intention frauduleuse est, sauf en matière contraventionnelle, un élément indispensable de

la culpabilité pénale. Il n'est par conséquent pas nécessaire de le spécifier dans le texte.

**M. de Moro-Giafferri.** Nous visons toutes les infractions fiscales.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte donc l'amendement, tout en en soulignant le caractère, à mon sens, superflu.

**M. le président.** L'amendement est accepté par le Gouvernement. Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte également cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement mis aux voix est adopté*).

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 22 modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté*).

[*Article 23*]

**M. le président.** « Art. 23. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre. »

M. Jean Cayeux a présenté un amendement tendant, après les mots: « ou tout autre moyen indirect », à remplacer les mots: « ayant pour but de soustraire des biens », par les mots: « dans la mesure où il a eu pour but de soustraire des biens ».

La parole est à M. Cayeux, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Cayeux.** L'objet du texte qui nous est soumis est incontestablement de frapper de nullité les actes qui tendraient à frauder les intérêts de l'Etat. Nous y souscrirons volontiers mais encore faut-il que l'on distingue, parmi les dispositions que pourrait contenir l'acte de donation ou le testament, celles qui peuvent être de nature à frustrer l'Etat. Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le rapporteur général.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Gozard a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 23:

« Tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944 ».

La parole est à M. Gozard.

**M. Gozard.** Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 23 que l'Assemblée vient d'adopter est ainsi rédigé:

« Est nul, tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre ».

D'autre part, le texte qui a été présenté par le Gouvernement comprenait un deuxième alinéa, ainsi conçu:

« Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation tout acte d'administration ou de disposition qui n'a pas acquis date certaine avant le 1er juin 1944 ».

La commission des finances a supprimé ce deuxième alinéa, estimant que l'intention de soustraire des biens aux mesures de confiscation devait être prouvée, et qu'il n'y avait pas, à l'encontre du fraudeur, une présomption de preuve.

Nous estimons qu'une telle modification conduit à annuler complètement l'effet de l'article 23.

En effet, si cet article 23 ou la première partie de cet article est seule maintenue, l'administration sera amenée à prouver que lorsqu'une aliénation a eu lieu une fraude s'est produite et, en la matière, il sera très difficile à l'administration de prouver matériellement la fraude; il faudra qu'elle recherche, en quelque sorte, les éléments psychologiques, les intentions des fraudeurs, de telle sorte qu'il lui sera pratiquement impossible de prouver cette fraude.

Au contraire, si l'on impose la charge de la preuve aux parties, aux auteurs de l'acte incriminé, un renversement des preuves se produit et c'est à eux, qui peuvent avoir les éléments nécessaires en leur possession, de démontrer qu'en réalité ils ont fait un acte parfaitement régulier.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit en fait de collaborateurs poursuivis, donc de personnages qui ne sont pas dignes de notre intérêt et il n'est pas à craindre qu'en mettant à leur charge l'établissement de la preuve, on leur impose un fardeau trop lourd.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de compléter le premier alinéa de l'article 23 par la disposition qui fait l'objet de mon amendement. Celle-ci, mettant la preuve à la charge de celui que l'administration accusera de fraude, l'obligera à démontrer, qu'en réalité il n'a pas entendu frauder la loi (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Betolaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Betolaud.

**M. Betolaud.** Je n'ai pas grand'chose à ajouter aux explications qui ont été présentées par M. Viollette qui, par avance, a combattu cet amendement.

Cet amendement fait peser une présomption de fraude, pratiquement impossible à détruire, non seulement sur les actes de disposition, mais même sur les actes d'administration, les baux par exemple.

C'est dire que les personnes accusées d'avoir commis une fraude se trouveront dans l'impossibilité absolue de se défendre. C'est là vraiment, dans notre droit pénal, une innovation qui n'a pas, à mon avis, de raison d'être.

Il appartient à l'administration de rapporter la preuve de la fraude. Elle a à sa disposition tous les moyens de preuves.

Mettre à la charge de la personne qu'on accuse une preuve négative pratiquement impossible à rapporter, c'est, je le répète, la mettre dans l'impossibilité de se défendre.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, je veux, en quelques mots, calmer l'émotion de M. Betolaud et demander à mon tour à l'Assemblée nationale, après mon collègue M. le ministre des finances, d'adopter l'amendement présenté et commenté par M. Gozard.

Je comprends fort bien la décision prise par la majorité de la commission des finances en présence du texte primitivement proposé et je reconnais qu'il y aurait sans doute une difficulté grave si, aujourd'hui, l'amendement de M. Gozard reprenait mot à mot le paragraphe disjoint par la commission.

Quels étaient les termes du paragraphe originaire ?

« Est présumé, disposait-il, avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation tout acte d'administration ou de disposition qui n'a pas acquis date certaine avant le 1er juin 1944. »

Je suis entièrement d'accord avec M. Maurice Viollette et avec M. Betolaud pour reconnaître qu'en général les présomptions établies par la loi produisent une certitude juridique absolue qui lie le juge et c'est pour cette raison que M. Viollette, si j'en crois l'exposé de M. le rapporteur général, M. Barangé, a souligné, au sein de la commission, qu'il s'agissait en réalité d'une présomption irréfragable, d'une présomption *juris et de jure*, comme disent les juristes, contre laquelle, pratiquement, la preuve contraire ne pourrait pas être apportée.

Mais ce n'est pas ce texte-là qui vous est soumis aujourd'hui par M. Gozard, et je tiens à relire son amendement pour vous montrer qu'il s'agit non plus d'une présomption *juris et de jure*, mais d'une présomption relative, d'une présomption *juris tantum*.

Ce texte, le voici:

« Sauf preuve contraire, ... » — par conséquent, sur ce point, il ne peut pas y avoir de doute: la preuve contraire est explicitement réservée — « ...tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation... » — ici, une importante modification a eu lieu: la suppression de la date certaine, qui pouvait légitimement émouvoir certains d'entre vous — ...s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944 ».

Vous voyez donc bien qu'il n'est plus question de date certaine et que, par conséquent, les actes qui, de bonne foi, auront pu être passés en famille, les actes de mariage, les testaments, que visait tout à l'heure M. Maurice Viollette, se trouvent évidemment exclus.

Alors, que reste-t-il ? Tout simplement à trancher la question de savoir à qui, de l'Etat ou du fraudeur, de l'administration ou du mercanti, incombera le fardeau de la preuve.

J'atteste que, poser la question, c'est la résoudre.

En l'occurrence, bien souvent, c'est l'Etat, c'est la collectivité, c'est l'ensemble de la nation qui auront été directe-

ment les victimes des enrichissements scandaleux.

N'est-il pas juste que l'Etat, le jour où il s'estime créancier de celui qui a failli à son devoir à une époque douloureuse de notre histoire — dès lors que la possibilité est expressément réservée, pour l'intéressé, d'établir sa bonne foi — n'est-il pas juste que l'Etat puisse dire: je bénéficie d'une présomption qui vous prête des intentions frauduleuses, mais je vous autorise à faire la preuve contraire en ce qui concerne tel acte d'administration ou de disposition ?

Oui, actes d'administration et actes de disposition!... Car vous savez combien il est facile de se rendre insolvable, par exemple, en passant certains baux.

L'amendement de M. Gozard me semble de nature à apaiser tous les légitimes scrupules que pouvait justifier le texte primitif du Gouvernement.

Je me joins donc à mon collègue, M. Robert Schuman, ministre des finances, pour demander à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, la commission des finances a enregistré la demande de notre collègue M. Viollette et modifié l'article 23 dans les conditions qui vous ont été précisées.

Elle ne peut que laisser à l'Assemblée le soin de marquer, par son vote, dans quelle mesure elle a été sensible à la brillante démonstration de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Betolaud.

**M. Betolaud.** J'ai entendu, dans la bouche de M. le garde des sceaux, des mots qui m'ont ému.

M. le garde des sceaux a dit: il importe de savoir si c'est à l'Etat ou aux fraudeurs de démontrer la fraude.

Monsieur le garde des sceaux, ce que justement je n'admets pas, c'est que, par avance, vous décidiez qu'il y a fraude, sauf preuve contraire.

Je voudrais que cette Assemblée se rendît compte de l'extrême difficulté qu'il y a à apporter la preuve contraire; cette porte, qu'on vous montre comme ouverte est, en réalité, à peine entrebaillée.

Je rappelle qu'en matière pénale il appartient toujours au ministère public d'apporter la preuve de la culpabilité, et je suis ému de voir le garde des sceaux accepter, de gaieté de cœur, une innovation en cette matière.

En réalité, si le Gouvernement allègue une fraude, qu'il la prouve. Il a tous les moyens de preuve en sa possession. J'estime qu'il n'appartient pas au Gouvernement, ni à l'Assemblée, de faire peser par avance, sur celui qu'on a appelé tout à l'heure le fraudeur, une présomption de culpabilité que, encore une fois, dans la grande majorité des cas, il sera pratiquement hors d'état de renverser.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Paul Ramadier,** *président du conseil.* Mon cher collègue, n'oubliez pas qu'il s'agit ici de gens qui ont été l'objet de mesures de confiscation, pour avoir trafiqué, soit avec les Allemands, soit au marché noir. Le titre de fraudeur leur est donc bien acquis! (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Je demande à M. le garde des sceaux la permission de lui dire — personnellement, je le regrette — pourquoi ses explications ne nous ont pas convaincus.

Et je demande à M. le président du conseil la permission de lui dire qu'il vient de commettre une erreur involontaire, mais grave.

Vous avez raison lorsque vous nous dites, en parlant des parties aux contrats que l'on veut annuler, que l'une d'elles est nécessairement fraudeur ; c'est entendu. Mais l'autre ? Mais le tiers de bonne foi ?

Car il faut bien préciser que personne ne songe à défendre ceux qui auront été frappés parce que coupables.

**M. Joseph Denais.** Très bien!

**M. de Moro-Giafferri.** En ce moment, nous cherchons, conformément à l'un des principes essentiels de notre droit, à défendre ceux qui ont pu, en toute bonne foi, se trouver engagés par un des contrats que vous attaquez.

Vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, d'adopter l'amendement de notre collègue parce que la date certaine a été supprimée du texte; mais avez-vous pris garde que la nouvelle rédaction est peut-être plus grave ?

Je blâme la disposition relative à la date certaine, mais si vous faites intervenir la notion de date antérieure, le tiers ayant traité avec un fraudeur, et qui allègue de sa bonne foi, sera tenu de prouver qu'il a conclu, « antérieurement », un accord de bonne foi. Comment le pourrait-il ?

*A droite.* Très bien!

**M. de Moro-Giafferri.** Je vous supplie de comprendre qu'il ne peut, en la matière, s'agir de politique. Il ne faut pas que, dans cette Assemblée — je crains que trop souvent on n'en ait eu la tentation — les principes éternels du droit soient foulés aux pieds. La non-rétroactivité des lois est une notion pour laquelle tous ceux qui ont le culte du droit se sont passionnés. Et vous savez comment et pourquoi nous nous sommes passionnés, naguère, contre ceux qui avaient foulé aux pieds la rétroactivité des lois.

Or, voici un brave homme de fermier qui aura passé un contrat antérieur au 1er juin 1944. Ce contrat n'a peut-être pas été enregistré. Il n'y a pas date certaine. « Tope là », suivant la vieille formule de nos paysans. L'accord a été conclu. Il est sacré aux yeux de ceux qui l'ont passé. Et vous allez, maintenant, venir dire à ce brave homme: « Oh! pardon, le personnage avec lequel vous avez traité, le propriétaire immobilier, est un mauvais Français dont les biens ont été confisqués. Par conséquent, les semis que vous avez mis en terre, les engagements que vous avez pris, les charges que vous avez assumées, tout cela ne compte pas, à moins que vous ne fassiez, vous, la preuve que vous avez passé votre accord avant le 1er juin 1944 ».

Eh bien! quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent cette preuve est impossible à faire.

Je suis d'accord avec vous: il faut atteindre le fraudeur et ses complices. Je sais les difficultés de l'administration, et vous pouvez compter que, sur tous les bancs de cette Assemblée, nous aiderons le ministre de la justice et le ministre des finances à rechercher les moyens de détecter la fraude et ses mille détours. Mais il ne faut pas que celui qui a passé un contrat soit obligé, par la suite, de faire la preuve de sa loyauté.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que toutes les fois qu'une pénalité est réclamée contre un justiciable, la mauvaise foi n'est pas présumée. De même, la fraude ne se présume pas: il faut la démontrer.

Nous vous donnerons toutes les armes que vous voudrez, à condition que ce soit vous qui vous en serviez, et que vous ne demandiez pas de faire la preuve à celui qui peut et doit, dans un pays équilibré, se borner à montrer la lettre de son contrat. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Gozard avec l'addition qu'il a acceptée.

« Sauf preuve contraire, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944 ».

**M. Joseph Laniel.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Joseph Laniel, au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 567 |
| Majorité absolue | 284 |
| Pour l'adoption | 395 |
| Contre | 172 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23, modifié par suite des votes de l'Assemblée.

(*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

## NOMINATION DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE CHARGES DE REPRESENTER LES FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

### Renvoi à jeudi du scrutin public à la tribune.

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi à jeudi du scrutin public à la tribune sur la proposition du bureau de l'Assemblée tendant à l'annulation des scrutins pour la nomination de conseillers de la République chargés de représenter les Français à l'étranger:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 572 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 290 |
| Contre | 282 |

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

En conséquence, jeudi, à quinze heures, au début de la séance, l'Assemblée aura à se prononcer par scrutin public à la tribune sur la proposition du bureau tendant

à l'annulation des scrutins pour la nomination de conseillers de la République.

**M. Jacques Duclos.** C'est à ce moment là, monsieur le président, qu'il sera procédé à l'appel des cinquante signataires de la demande de scrutin public à la tribune?

**M. le président.** Cette formalité ne me paraît plus nécessaire si l'on est d'accord pour procéder au scrutin jeudi, au début de la séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

**M. Charles Lussy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lussy.

**M. Charles Lussy.** Il ne peut être préjugé du résultat d'un scrutin, en l'espèce de celui qui aura lieu jeudi. Je veux espérer que sera consacrée la validité des scrutins d'aujourd'hui. Mais, à supposer que le destin nous soit contraire, comme il vient de l'être, je demande qu'il soit bien entendu que l'on procédera immédiatement au vote et que nous n'aurons pas à attendre une nouvelle séance. (*Très bien! très bien!*)

Sinon, il pourrait m'être objecté, que l'affaire n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ou qu'un autre débat est prévu. Une nouvelle discussion s'engagerait alors.

Je demande donc qu'il soit d'ores et déjà convenu que si la majorité reste celle qui s'est manifestée tout à l'heure — encore une fois, j'espère qu'il n'en sera pas ainsi — il sera immédiatement procédé aux scrutins. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Il semble que l'Assemblée soit d'accord et qu'il n'y ait pas de contestation possible. (*Assentiment.*)

L'Assemblée voudra sans doute que le scrutin à la tribune ait lieu dans la salle des séances. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

RENVOI A UNE COMMISSION

**M. le président.** Dans sa séance du 14 janvier 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la presse la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à assurer l'exercice du droit de réponse.

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de la presse, demande que cette proposition de loi soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission des affaires économiques la proposition de loi (n° 109) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à la prolongation du délai fixé par la loi du 2 avril 1946 ayant trait aux brevets d'invention déposés depuis 1939 et non exploités, dont la commission de la justice et de législation est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission de la justice et de législation le projet de loi (n° 283) complétant et modifiant la législation économique, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond. (*Assentiment.*)

Conformément au règlement, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer pour avis à la commission du ravitaillement le projet de loi (n° 283) complétant et modifiant la législation économique, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond. (*Assentiment.*)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Sous réserve de la décision que vient de prendre l'Assemblée de procéder jeudi prochain au scrutin public à la tribune sur les conclusions du bureau de l'Assemblée tendant à l'annulation des scrutins portant sur l'élection de trois conseillers de la République et de poursuivre la discussion du projet financier commencée cet après-midi, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les propositions de la conférence des présidents.

Ces propositions sont les suivantes:

1° Inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi:

*a*) La discussion du projet de loi relatif aux indemnités des membres du conseil général de la Seine;

*b*) La discussion du projet de loi relatif aux indemnités des conseillers généraux;

*c*) La discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Drôme;

*d*) La fixation de la date de discussion d'interpellations.

2° Inscrire à l'ordre du jour législatif des séances de vendredi et de mardi prochain 11 février:

*a*) La discussion du projet de loi concernant le remplacement des conseillers de la République;

*b*) La suite de la discussion du règlement;

*c*) La discussion du projet de loi sur la revision des pensions abusives;

*d*) La discussion du projet de loi sur les indemnités des maires et adjoints.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

**M. Robert Schuman,** *ministre des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de jeudi, après le projet financier, du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux pour Paris et pour la Seine.

Il s'est produit, paraît-il, un malentendu à ce sujet à la conférence des présidents. M. le président Gouin m'a demandé de proposer à l'Assemblée l'inscription de ce projet qui ne donnera lieu à aucune difficulté.

**M. le président.** Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de jeudi, après le projet financier, du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et dans la Seine.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

**M. Waldeck Rochet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck Rochet.

**M. Waldeck Rochet.** Par suite d'une omission involontaire, il se trouve qu'une proposition de résolution en état d'être discutée ne figure pas dans les propositions relatives à l'ordre du jour.

Il s'agit de la proposition de résolution n° 250 tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur la production et la livraison de vin par les producteurs au ravitaillement général, et à la répartition de ce vin entre les attributaires.

Cette proposition de résolution pourrait être adoptée en quelques minutes. Je demande son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance, par exemple en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

**M. le président.** J'allais précisément faire connaître cette proposition à l'Assemblée.

**M. Waldeck Rochet.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** M. le président de la commission de l'agriculture demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi, de la proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission chargée d'enquêter sur la répartition du vin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence des décisions que l'Assemblée vient de prendre, la prochaine séance aura lieu jeudi 6 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Scrutin public à la tribune sur les conclusions du bureau de l'Assemblée nationale tendant à l'annulation des scrutins pour la nomination de trois conseillers de la République chargés de représenter les Français résidant à l'étranger.

Suite de la discussiono du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 284-363. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. (Nos 219-423. — M. Barthélemy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (Nos 246-422. — M. Jaquet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. (Nos 274-415. — M. Robert Ballanger, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Drôme. (M. Monteil, rapporteur.)

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 436, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 18 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter la participation des comités d'entreprise à la gestion et aux résultats des entreprises, et portant exonération de la taxe additionnelle établie par l'article 448 du code de l'enregistrement pour la part d'augmentation de capital, par l'incorporation de réserves, attribuée par une société à son comité d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier des versements d'attente mensuels prévus par les décrets du 29 octobre 1946 le personnel des secrétariats d'académie et de faculté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les apprentis et jusqu'à vingt et un ans pour les étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 438, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer le bénéfice automatique de l'assistance médicale gratuite aux personnes visées par la loi du 13 septembre 1946 relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecacheux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime fiscal de la banque ouverte dite « banque à tout va ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 juillet 1905 sur la distribution des sommes saisies-arrêtées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bentaieb et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer dans les agglomérations rurales algériennes les éléments d'une organisation d'action sanitaire et sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bentaieb et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un plan sommaire d'équipement des campagnes algériennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 concernant la comparution ou la représentation des parties devant la commission de première instance en matière de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 19 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, pour le ravitaillement du pays en viande, à mettre en vigueur de façon sérieuse la loi du 4 octobre 1946, instituant les achats prioritaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 442, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.**

(Réunion du 4 février 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 4 février 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi:

*a*) La discussion du projet de loi (n° 246 — Rapport n° 422) modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine;

*b*) La discussion du projet de loi (n° 274 — Rapport n° 415) modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux;

*c*) La discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Drôme;

*d*) La fixation de la date de discussion d'interpellations;

2° Inscrire à l'ordre du jour législatif des séances de vendredi et de mardi prochain 11 février:

*a*) La discussion du projet de loi (n° 298) relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés;

*b*) La suite de la discussion du rapport (n° 14) de M. Boisdon tendant à modifier le règlement;

*c*) La discussion du projet de loi (n° 245 — Rapport n° 390) modifiant la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives;

*d*) La discussion du projet de loi (n° 244) modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

---

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 5 décembre 1945.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

**M. Lamarque-Cando** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 238) de MM. Edgar Faure et Emile Hugues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 46-2579 du 21 novembre 1946 unifiant les circonscriptions administratives des eaux et forêts.

**M. Pouyet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 282) relatif à l'organisation du marché de la viande, renvoyé, pour le fond, à la commission du ravitaillement.

ÉDUCATION NATIONALE

**M. Deixonne** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 177) de M. Frédéric-Dupont tendant à étendre le bénéfice des versements d'attente mensuelle prévue par le décret du 29 octobre 1946 aux bibliothécaires, aux archivistes, aux conservateurs de musée, aux aides techniques des bibliothèques.

**Mme Charbonnel** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 247) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à réintégrer les surveillantes générales des lycées et collèges de Paris dans le premier ordre, à compter du 1er avril 1942, et à leur accorder le rappel de traitement correspondant à cette réintégration.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**M. Thamier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 20) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le prêt au mariage.

**M. Barrot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 21) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'allocation-logement.

**Mme Roca** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 254) attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur.

**Mme Poinso-Chapuis** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 292) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

**M. Cordonnier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 299) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

FINANCES

**M. Arthur Ramette** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 207) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de recouvrement des cotisations des syndicats de planteurs de tabacs indigènes, en remplacement de M. Pierre Mendès-France, démissionnaire.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 329) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des droits de garde les porteurs d'emprunts étrangers ne donnant pas lieu à payement.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 337) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 40 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 (paragraphe mettant l'imposition additionnelle à la contribution foncière à la charge des fermiers et des métayers).

**M. Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 367) de M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la date d'appréciation de la situation des charges de famille dont il doit être tenu compte pour le calcul de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

**M. Mendès-France** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 380) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les contrats d'assurances-vie et de rente viagère par attribution aux assurés des plus-values d'actif résultant de la réévaluation des bilans prescrits par le décret du 23 mai 1946.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 391) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 30) de M. Bouvier O'Cottereau et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions et retraites des mutilés, anciens combattants, veuves, ascendants et orphelins de guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 43) de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le taux de la retraite du combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 48) de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir un juste et nécessaire équilibre entre les traitements d'activité, revalorisés, et les pensions, par la péréquation des retraites, l'admission des retraités au bénéfice de l'indemnité de résidence et la reconnaissance du droit de toutes les veuves au bénéfice de la pension de reversion, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 114) de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 22 décembre 1940 portant modication de dispositions financières intéressant les départements et les communes, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 115) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veufs et orphelins de femmes fonctionnaires des droits identiques à ceux reconnus aux mêmes ayants cause de fonctionnaires masculins, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 121) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à tenir compte aux institutrices et instituteurs, secrétaires de mairie, pour le calcul de leur pension de retraite, du traitement reçu par eux comme secrétaire de mairie, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 137) de M. Frédéric-Dupont tendant à titulariser les employées auxiliaires de l'Etat, ascendantes des victimes de la guerre non bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

**M. Dagain** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 210) autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et en banlieue, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

INTÉRIEUR

**M. Barrachin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 109) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 mai 1930 relative au classement des voies privées de la ville de Paris.

**M. Kuehn** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 144) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

**M. Servin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 253) ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

**M. Demusois** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. Cerny** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 217) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale en vue d'assimiler aux commerçants ou industriels sinistrés les commerçants ou industriels expropriés.

**M. Delahoutre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 225) de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes.

**M. Mondon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240) modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

**M. Defos du Rau** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 241) complétant l'article 483 du code pénal.

**Mlle Archimède** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 242) tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice.

**M. Courant** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 260) de M. Denais tendant à la revision de certains prix de vente de fonds de commerce.

**M. de Moro-Giafferri** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 279) relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

**M. Grimaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 291) sur le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

**M. Gallet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 302) portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demande de divorce.

**M. Kriegel-Valrimont** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 239) de MM. Masson et Faure relative à la représentation des ouvriers et employés devant les conseils de prud'hommes, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MOYENS DE COMMUNICATION

**M. Benoist (Charles)** (Seine-et-Oise) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 288) de M. Antoine Demusois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les mesures augmentant les tarifs des abonnements aux chemins de fer (S. N. C. F. dans la région parisienne.

**M. Livry Level** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 295) portant institution de la compagnie Air-France.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Michel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 41) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation de la sidérurgie.

RAVITAILLEMENT

**M. Mauroux** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 282) relatif à l'organisation du marché de la viande.

**M. Lecacheux** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 67) de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production et à la livraison du blé et du lait, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

**M. Mouchet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 186) de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

**M. Thamier** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 250) de M. Waldeck Rochet tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel.

**M. Thamier** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 252) de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner tous les problèmes se rattachant au marché du vin, depuis le 20 juin 1940 jusqu'à ce jour, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel.

**M. Coffin** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 338) de Mme Degrond tendant à l'abrogation de la loi du 11 juin 1896 portant réglementation des halles centrales de Paris et à la réorganisation complète de ce marché reconnu d'intérêt public national, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

---

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**Mme Braun** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 250) de M. Waldeck Rochet tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur la livraison de vin par les producteurs au ravitaillement général et la répartition de ce vin entre les attributaires.

**Mme Braun** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 252) de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner tous les problèmes se rattachant au marché du vin, depuis le 20 juin 1940 jusqu'à ce jour.

**M. Delachenal** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 259) de M. Denais tendant à instituer un régime électoral qui concilie le libre choix des élus avec la représentation proportionnelle.

**M. Reille-Soult** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 298) relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides.

---

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**M. Bonnet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 202) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues portant organisation de la formation professionnelle et de l'utilisation de la main-d'œuvre.

**Mme Lefebvre** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 226) de M. Noël Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 230) tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accident du travail » aux organismes de sécurité sociale.

**M. Costes** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 249) portant création de conseils supérieurs de prud'hommes.

**M. Meck** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 255) relatif à l'introduction, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des articles 30 à 50 *b* inclus du livre II du code du travail.

**M. Besset** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 278) modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

**M. Patinaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 296) portant création d'attachés du travail.

**M. Cau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 316) de M. Boisdon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922 (modifié par les lois des 22 juin 1928 et 25 janvier 1933) en vue de majorer la valeur des jardins et champs pour l'acquisition desquels les sociétés à crédit immobilier sont autorisées à consentir des prêts.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 345) de M. André Morice et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

---

**Modifications aux listes électorales des membres des groupes.**

GROUPE COMMUNISTE

(169 membres au lieu de 162.)

Ajouter les noms de MM. Angeletti (Yves), Billat (Paul), Mmes Darras (Julie), Douteau (Isabelle), M. Fievez (Henri), Mmes Lejeune (Hélène), Schell (Anna).

---

**Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.**

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance a désigné:

1° M. Capitant (René) pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Vendroux;

2° MM. Vendroux et Malbrant pour remplacer, dans la commission de la presse, MM. Bourdan (Pierre) et Mitterrand.

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné:

1° MM. Devinat et Dezarnaulds pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, MM. Herriot (Edouard) et Marie (André);

2° M. Chaban-Delmas (Général) pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Maroselli.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

---

**Désignation, par suite de vacances, de quatre candidatures pour les fonctions de jurés de la Haute Cour de justice.**

(Application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1945 et de l'article 16 du règlement.)

Les candidatures de M. d'Aragon, de Mlle Weber et de MM. Duveau et Vuillaume sont proposées par le groupe du mouvement républicain populaire pour remplacer MM. Bas, Denis, Lucas et Gabelle, démissionnaires.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée, si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés au moins.)

---

**OPPOSITION à la ratification de la candidature présentée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions pour le siège du Conseil de la République destiné à assurer la représentation des Français résidant en Amérique présentée par: MM. JACQUES DUCLOS, SIGNOR, HERVE, GABRIEL PAUL, MARC DUPUY, LAVERGNE, CHAUSSON, GIOVONI, GUY DE BOYSSON, MANCEAU, ARTHAUD, ALBERT PETIT, Mme BRAUN, MM. MORAND, CERMOLACCE, GOSNAT, Mme SPORTISSE, MM. PRONTEAU, HAMANI DIORI, GERARD DUPRAT, LAREPPE, GOUDOUX, MUDRY, BAREL, HOUPHOUET-BOIGNY, BOUTAVENT, MARCEL NOEL, GARAUDY, PATINAUD, Mmes FLACHIER, DUVERNOIS, REYRAUD, MM. BARTOLINI, MUSMEAUX, Mme NEDELEC, MM. TOUJAS, ROSENBLATT, BOCCAGNY, PROT, DJEMAAD, BLANCHET, Mme DOUTEAU, MM. LENORMAND, SERVIN, VILLON, GENEST, MEUNIER, MUDRY, BISCARLET, BILLOUX, D'ASTIER, RAMETTE.**

Nous déclarons faire opposition à la candidature de M. Longchambon.

---

**Errata**

*au compte rendu in extenso de la 2e séance du 31 janvier 1947.*

I. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (L. 23).

Page 125, 2e colonne, article 1er, 7e et 8e ligne,

**Lire:** « ... répartis par service et par chapitre... ».

II. — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat (L. 24).

Page 137, 1re colonne, article 1er, 1re et 2e ligne,

**Lire:** « Il est ouvert au ministre des finances,... ».

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 FEVRIER 1947

Application des articles 78 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 78. — *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Chaque semaine, le* Journal officiel *publie la liste, par ministère, des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.* »

## *Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication*

(Application du troisième paragraphe de l'article 81 du règlement de l'Assemblée nationale.)

### Présidence du conseil.

N° 1 Jean Moreau.

### Affaires étrangères.

Nos 4 Jacques Augarde; 5 André Maroselli.

### Agriculture.

Nos 8 Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau; 9, 10, 11, 12, 13 Pierre Chevalier; 14, 15, 16 Joseph Delachenal; 17 Frédéric-Dupont; 20 Gérard Vée; 141 Louis Bonnet; 161, 165 Maurice Viollette; 175 Marius Cartier; 176 Alain Signor; 197 Jacques Bardoux; 205 Daniel Boisdon; 206 Joseph Denais; 207 Clément Lavergne; 212, 213 Maurice Viollette.

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 24 Robert Montillot; 25 Joseph Sigrist; 127 Joseph Denais; 178 André Moynet; 215 Louis Marin.

### Economie nationale.

Nos 45 Patrice Bougrain; 59 Joseph Denais; 67, 68, 73, 74 Jean-Moreau; 168 Albert Lecrivain-Servoz; 183 Bernard Paumier; 191 Jean-Moreau; 192 Emmanuel Temple; 221 Vincent Badie; 226 Joseph Delachenal; 229 Joseph Denais; 237 Charles Serre.

### Education nationale.

Nos 85 Paul Guilbert; 185 Camille Lhuissier; 194 Louis Marin.

### Finances.

Nos 42 Vincent Badie; 44 Patrice Bougrain; 47 Paul Couston; 49 Joseph Delachenal; 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 60, 61 Joseph Denais;; 69, 72 Jean-Moreau; 75 André Maroselli; 78 René Pleven; 79 Eugène Rigal; 81, 82 Maurice Viollette; 143, 146 Armand de Baudry-d'Asson; 147 Patrice Bougrain; 149 Jean Cayeux; 150 Louis Marin; 166 Joseph Denais; 167 Emmanuel Fouyet; 169 Jules Ramarony; 192 Joseph Denais; 189 Henri Henneguelle; 222 Jacques Bardoux; 223 Abel Bessac; 224 Bertrand Chautard; 225 André Colin; 227 Joseph Delachenal; 230 Joseph Denais; 231 Paul Devinat; 232 Roger Dusseaulx; 233 Maurice Kriegel-Valrimont; 235 Claude Mont; 238 Charles Serre.

### Guerre.

Nos 26 Pierre Besset; 27 Louis Bour; 28 Pierre Chevallier; 29, 30 Joseph Denais; 31 Maurice Guérin; 32 Jean Cayeux; 33, 34 Jean-Moreau; 35 Maurice Rabier; 36 Eugène Rigal; 37, 38, 39, 40 Pierre Villon; 142 Maurice Fredet; 179 Florimond Bonte; 180 André Dufour; 181 Marcel Noël; 199 Joseph Lecacheux; 216 Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau; 217 Robert Bruyneel; 218 André Noël; 219 Marcel Noël; 220 Henri Teitgen.

### Intérieur.

N° 248 Adrien Renard.

### Jeunesse, arts et lettres.

Nos 138, 139 Joseph Denais; 200 Paul Bastid; 201 Joseph Denais.

### Justice.

Nos 91, 92, 93, 94 Joseph Denais; 96 Jean Cayeux; 187 Edmond Castera; 250 Michel Clemenceau; 251 Joseph Denais; 252 Charles Serre; 253 Mlle Marie-Louise Weber.

### Production industrielle.

Nos 105 Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau; 108 Joseph Denais; 114 Jean-Moreau; 171 Joseph Denais; 255 Paul Couston; 256 Joseph Delachenal.

### Santé publique et population.

N° 116 Fernand Bouxom.

### Travail et sécurité sociale.

Nos 117 Paul Antier; 121 Mlle Marie-Madeleine Dienesch; 188 Pierre Besset.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**572.** — 4 février 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) quand l'administration va se décider à rendre libre le commerce et la vente du poisson; s'il n'est pas arbitraire que tant de petites villes et les campagnes restent privées de marée alors que la production des pêches est redevenue normale.

## AFFAIRES ETRANGERES

**573.** — 4 février 1947. — **M. René Mayer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution, le Président de la République signe et ratifie les traités; et lui demande comment, dans le silence des textes au sujet de la possibilité pour le Président de la République de déléguer sa signature, le Gouvernement se propose d'assurer le respect de la disposition ci-dessus rappelée.

## AGRICULTURE

**574.** — 4 février 1947. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le statut du fermage (loi du 13 avril 1946 portant modification de l'ordonnance du 17 octobre 1945) stipule que la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans; et demande: 1° si cette clause est applicable à des baux établis par écrit antérieurement à la promulgation de la loi; 2° quelle est la date d'échéance d'un bail sous seing privé, enregistré, conclu pour une durée de six ans, commençant à courir le 11 novembre 1942.

**575.** — 4 février 1947. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des divergences se sont produites au sujet des fermages afférents à la période de jouissance du 15 septembre 1943 au 4 mai 1945: les uns alléguant que ces fermages, d'après la loi n° 505 du 4 septembre 1943 doivent être calculés suivant le cours au jour de l'échéance, d'autres alléguant que les dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945 sont d'ordre public, et qu'en conséquence, les fermages afférents à ladite période doivent être calculés sur la moyenne des cours durant la période écoulée depuis l'échéance précédente non compris le dernier mois; et lui demande comment doit être tranchée la question pour éviter des discussions et des appels inutiles devant les tribunaux paritaires cantonaux ou d'arrondissement.

**576.** — 4 février 1947. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'article 22, paragraphe 4, de la loi du 13 avril 1946, permet de mettre la taxe vicinale à la charge du preneur.

**577.** — 4 février 1947. — **M. Maurice Lucas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en cas de mise en adjudication en plusieurs lots de pièces de terre louées à un fermier par un bail unique, celui-ci peut exercer son droit de préemption sur un ou plusieurs lots à sa convenance ou s'il est tenu de l'exercer sur tous les lots.

**578.** — 4 février 1947. — **M. Alexis Méhaignerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi du 13 avril 1946 peut avoir pour résultat de relever un propriétaire des forclusions encourues et faire échec au droit acquis au renouvellement de bail par un cultivateur, ce qui semble contraire aux principes posés par la cour de cassation dans d'autres matières, notamment par des arrêts en date des 25 avril et 1er mai 1945 (*Gazette du Palais* du 2 août 1945).

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**579.** — 4 février 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'Etat prévoit un dédommagement pour les personnes victimes d'accidents causés par les troupes d'occupation et, dans l'affirmative, qu'elle est la procédure à suivre pour obenir les indemnités afférentes à ces accidents.

**580.** — 4 février 1947. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un prisonnier civil, interné en Allemagne du mois d'octobre 1944 au mois de décembre 1948, peut prétendre à la retraite du combattant.

## ECONOMIE NATIONALE

**581.** — 4 février 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** pour quels motifs serait envisagé l'achat de cafés étrangers alors que divers territoires de l'Empire français, et notamment Madagascar, peuvent en expédier à la métropole des quantités considérables.

**582.** — 4 février 1947. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si la baisse de 5 p. 100 doit s'appliquer sans distinction à tous les stocks, au 1er janvier, des négociants en matériaux de construction; signale que ceux-ci n'agissent qu'en intermédiaires passifs entre le ministère de la reconstruction et les fournisseurs ou les attributaires de matériaux; qu'il semble donc que, dans le cas d'un négociant en matériaux qui a stocké une quantité extraordinaire de matériaux sur l'ordre du ministère de la reconstruction, et qui, malgré ses réclamations répétées, n'a pas reçu de bons de déblocage pour activer la vente de ce stock, il y aurait injustice à faire subir, à ce commerçant seul, tout le poids de la baisse de 5 p. 100; et ajoute que puisque la responsabilité entière du stockage incombe au minis-

tère de la reconstruction, c'est cette administration qui devrait en subir les conséquences financières.

## EDUCATION NATIONALE

**583.** — 4 février 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, et dans quelles conditions, une institutrice titulaire peut demander un congé de longue durée pour convenances personnelles (raisons de famille ou de santé); dans l'affirmative si, et dans quelles conditions, à l'expiration de ce congé, l'intéressée peut demander sa mise à la retraite proportionnelle ou reprendre ses fonctions: si elle continue dans ce dernier cas, à bénéficier de son ancienneté antérieure pour sa nouvelle affectation et si elle peut lorsqu'un poste y devient vacant, être de nouveau affectée à son ancienne école; 2° si, et dans quelle conditions, cette même institutrice peut, dès maintenant, demander sa mise à la retraite proportionnelle; dans l'affirmative, comment se décompte sa pension de retraite, à quel moment elle la percevrait et quel en serait le montant, étant donné qu'elle a accompli dix-sept ans de services effectifs et non interrompus dans le département de la Seine, depuis sa première nomination dans l'enseignement et que, depuis le 1er janvier 1943, elle est institutrice de 3e classe.

**584.** — 4 février 1947 — **M. Pierre Dhers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, seuls dans l'enseignement du 1er degré, les inspecteurs de l'enseignement primaire n'ont pas accès au cadre supérieur, l'argument qu'ils n'appartiennent pas au personnel enseignant étant détruit: 1° par le fait qu'ils touchent le versement d'attente émis en faveur du personnel enseignant par le décret 46-2268 du 16 octobre 1946; 2° par le fait que l'accès au cadre supérieur est ouvert aux proviseurs et économes de lycées, économes d'écoles normales et collèges.

**585.** — 4 février 1947. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conditions de fortune et de famille que doit remplir un étudiant pour bénéficier d'une subvention départementale l'aidant à payer sa pension à Paris.

## FINANCES

**586.** — 4 février 1947. — **M. Robert Bétolaude** expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable, veuf, a quatre enfants d'un premier lit dont deux à sa charge; qu'il s'est remarié et a deux enfants mineurs de son second mariage; qu'il est séparé de corps et de biens de sa seconde femme qui a la charge de ses deux enfants et qui reçoit de son mari une pension alimentaire; et demande: 1° si la pension est déductible des revenus taxables du mari; 2° dans la négative, si la femme séparée de corps et de biens et les enfants du second lit interviennent dans le calcul des abattements et la détermination des biens à charge.

**587.** — 4 février 1947. — **M. Robert Bétolaud** expose à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance du 15 janvier 1945 concernant les avoirs à l'étranger a prévu qu'il y avait lieu de faire la déclaration des biens, soit actuels ou éventuels, brevets d'invention, etc.; et demande: 1° quelle est exactement la situation d'un inventeur qui a pris régulièrement des brevets en France et à l'étranger, mais qui n'a pas encore exploité les brevets étrangers, se bornant à payer régulièrement les annuités sans avoir dissimulé cette situation, mais ayant omis, toutefois, de faire une déclaration au sujet desdits brevets étrangers en conformité de l'ordonnance du 15 janvier 1945; 2° comment il peut régulariser sa situation; 3° comment la taxe de légitimation sera calculée et dans quelles conditions; 4° si ce même inventeur peut bénéficier des dispositions budgétaires permettant aux contribuables ayant omis de faire une déclaration de régulariser la situation et si ces dispositions s'appliquent aux avoirs à l'étranger.

**588.** — 4 février 1947. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances** quel est: 1° le nombre des déclarations d'impôt de solidarité déposées, dans chaque département, en 1946; 2° le montant des sommes déclarées par département.

**589.** — 4 février 1947. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'ordonnance du 15 août 1945 l'imputation de l'impôt de solidarité nationale sur les indemnités à recevoir pour dommages de guerre est possible lorsque le patrimoine du contribuable a une valeur globale nette n'excédant pas 3 millions de francs, valeur portée à 6.000.000 pour les ménages soumis au régime de la déclaration unique; et lui demande si une veuve de guerre peut imputer l'impôt de solidarité nationale sur ses dommages de guerre lorsque son patrimoine et celui de ses enfants mineurs, compris dans la même déclaration, a une valeur globale nette de 4 millions de francs et que les dommages de guerre ont été subis par des biens indivis entre cette veuve et ses enfants.

**590.** — 4 février 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment se concilie avec les baisses successives de 5 et 10 p. 100 la limitation de certaines marges bénéficiaires au-dessous desdits pourcentages.

**591.** — 4 février 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que certains fonctionnaires, à titre auxiliaire ou contractuel, privés de leur emploi d'hier mais pourvus aussitôt d'un nouvel emploi dans une administration publique, reçoivent une indemnité de licenciement qui se cumule ainsi, en fait, avec un traitement d'Etat.

**592.** — 4 février 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 76 de l'ordonnance du 15 août 1945 limitant au 31 décembre 1945 le bénéfice de la constitution de provision pour renouvellement du stock de départ doit s'interpréter de telle sorte que, pour les exercices clos après cette date, mais comprenant un certain nombre de mois de l'année 1945, l'art. 76 soit applicable pour la totalité de l'année ou par douzièmes au prorata du chiffre d'affaires réalisé en 1945.

**593.** — 4 février 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment s'expliquent la désaffection momentanée de la Bourse de Londres pour les valeurs de mines d'or dont la réquisition est envisagée et le relèvement immédiat des cours lorsque telle ou telle valeur sort du portefeuille français pour passer dans des portefeuilles britanniques.

**594.** — 4 février 1947. — **M. René Malbrant** — reprenant la question écrite posée sous le n° 1115 le 17 septembre 1946, et demeurée sans réponse — attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le taux absolument prohibitif (quatre-vingt-dix francs par paquet) des taxes douanières actuellement perçues sur les cigarettes importées des colonies françaises; et lui demande s'il ne serait pas possible de ramener à un taux décent ces taxes qui ont pour résultat d'aligner le prix du tabac importé sur celui du marché noir et de tarir les importations qu'il y aurait, au contraire, tout intérêt à encourager pour remédier à la pénurie qui règne en France.

**595.** — 4 février 1947. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** signale à **M. le ministre des finances** qu'un père de famille de 5 enfants, mis à la retraite en 1945, reçoit une majoration pour enfants égale au 1/5e (20 p. 100) du principal de la retraite; et lui demande combien doit recevoir un père de famille de 5 enfants, mis à la retraite en 1934, car les traitement et les pensions ayant, depuis lors, été multipliés par un certain coefficient, la majoration accordée pour les enfants devrait l'être également.

## GUERRE

**596.** — 4 février 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la guerre** sur quelles raisons s'appuie son administration pour refuser d'accorder une pension à la veuve d'un ouvrier mobilisé dans une cartoucherie, d'octobre 1939 à mai 1940 et décédé de maladie contractée en service et si, comme il a été répondu à la veuve, un soldat mobilisé dans une usine de guerre cesse d'être militaire.

**597.** — 4 février 1947. — **M. Edouard Froment** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'un décret du 17 avril 1944 (*Journal officiel* du 25 mai 1944), fixant les conditions que doivent remplir les militaires pour obtenir la médaille coloniale avec agrafe « Tunisie 1942-1943 », stipule notamment qu'il faut avoir séjourné pendant un délai de deux mois, en une ou deux fois, entre le 19 novembre 1942 et le 15 mai 1943, dans les zones délimitées désignées par les articles 1 et 2; qu'un décret du 4 mars 1946 (*Journal officiel* du 13 mars 1946, page 2093) a complété l'article 1er du décret du 17 avril 1944 en faveur notamment des militaires de l'armée de l'air ayant accompli au moins une mission aérienne pendant la campagne 1942-1943; et demande: 1° si les militaires de l'armée de terre ayant accompli pendant la période indiquée et dans les deux zones ci-dessus un certain nombre de missions, ne pourraient pas prétendre au port de ladite décoration en justifiant de l'accomplissement de ces missions par des certificats de leurs chefs militaires; 2° si le cas signalé a été examiné et, dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à une modification du décret du 17 avril 1944.

**598.** — 4 février 1947. — **M. Bezzeghoud Mekki** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'un certain nombre d'employés auxiliaires de son ministère (dits auxiliaires de l'instruction du 1er décembre 1916) ont été titularisés comme commis administratifs conformément aux prescriptions du décret du 29 avril 1933; que les nominations de ces employés, parues au *Journal officiel*, n'ont pas spécifié l'échelon dans lequel ils étaient intégrés, ce qui empêche les organismes qui les administrent de leur payer le traitement nouveau auquel ils peuvent prétendre; que la direction de l'intendance d'Oran ayant demandé à l'autorité supérieure, depuis le 17 octobre 1946 sous le n° 142 S/PC, à quelles classes et à quels échelons devaient être placés les intéressés, n'a reçu, à ce jour, aucune réponse; et demande s'il compte donner rapidement ces renseignements.

**599.** — 4 février 1947. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre de la guerre** que les agents militaires, dénommés actuellement commis administratifs du cadre transitoire, ont été intégrés dans le cadre des commis administratifs du cadre normal à compter du 1er janvier 1946; que les commis administratifs du cadre transitoire, nommés principaux en 1945, ont bénéficié d'une deuxième tranche de bonification pour service militaire (*B. O.* p. t. n° 51 du 23 décembre 1946); que, par contre, 500 commis du cadre transitoire, nommés commis principaux du cadre normal par le *B. O.* précité, ne bénéficient d'aucune bonification pour service militaire; et lui demande, en conséquence, si la C. M. n° 034 P. C. Et *B. O.* p. p. n° 53 (numéro complémentaire de 1945) ne pourrait pas être appliquée aux 500 commis du cadre transitoire nommés principaux par *B. O.* p. n° 51 du 23 décembre 1946.

**600.** — 4 février 1947. — **M. André Noël** exposé à **M. le ministre de la guerre** que l'acte dit décret du 25 août 1940 a réduit la limite d'âge de cinq ans pour les sous-officiers, ce qui la porterait à 40 ans au lieu de 45 pour un adjudant-chef, mais qu'en même temps il a maintenu à 25 ans le temps de service nécessaire pour permettre à cette même catégorie de sous-officiers d'obtenir une retraite d'ancienneté, tandis que la loi de dégagement des cadres de 1946 prévoit une retraite d'ancienneté à tout sous-officier ayant au moins 20 ans de service effectif; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre tous les sous-officiers.

**601.** — 4 février 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de la guerre** quand le service des transmissions va se reconstituer à Nogent-le-Rotrou et si l'on va enfin abandonner ces entreprises tentées près de Voves ou de Châteauneuf (même département) où il a déjà été dépensé des dizaines de millions pour des installations abandonnées dès que réalisées.

**602.** — 4 février 1947. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de la guerre** si le décret ordonnant la libération immédiate de tous les fils de famille de sept enfants s'applique non seulement aux conscrits du 1er contingent de la classe 1946 mais à tous les contingents de toutes les classes.

## INTERIEUR

**603.** — 4 février 1947. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission chargée d'examiner les dossiers des candidats aux emplois réservés, en Algérie, a été dissoute et ne fonctionne plus, en fait, depuis 1939; qu'elle n'a pas été reconstituée depuis et que ses membres sont encore à désigner; et demande quand cette commission aura enfin à fonctionner à nouveau normalement, permettant ainsi le classement de nombreux candidats aux emplois réservés.

## JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

**604.** — 4 février 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** quelles mesures l'administration envisage pour faire enfin reposer tous les vitraux de la cathédrale de Chartres; et ajoute que conserver ces vitraux en caisse serait un crime et les affecter à une autre destination serait une spoliation car entre le monument et les vitraux qui doivent y distribuer la lumière, il y a une harmonie qu'on n'a pas le droit de rompre arbitrairement.

## JUSTICE

**605.** — 4 février 1947. — **M. Eugène Chassaing** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est, pour chacune des dix dernières années, la statistique des crimes et des délits commis, d'une part par les mineurs, d'autre part, par les majeurs; 2° s'il y a progression dans la criminalité et quelles mesures sont envisagées pour y remédier.

**606.** — 4 février 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la justice** si les locations de pâturages dont une commune est propriétaire, échappent à la prorogation prévue par l'ordonnance du 17 octobre 1945; signale que la loi du 13 avril 1946, modifiant l'article 47 de cette ordonnance exclut de la prorogation les baux consentis par les communes lorsqu'ils ne portent pas sur une exploitation agricole; et ajoute qu'il semble bien que les pâturages communaux ne constituent pas des exploitations agricoles mais qu'il serait utile de le préciser pour éviter toute contestation à cet égard.

**607.** — 4 février 1947. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire qui, en sus de son loyer, se fait rembourser par son locataire l'impôt foncier, peut réclamer la majoration de 30 p. 100 prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 uniquement sur la partie principale sans tenir compte des majorations subies par les impôts ou s'il faut, au contraire, calculer les 30 p. 100 sur la somme totale que constituent le loyer et les impôts, de façon que le propriétaire ne puisse réclamer que 15 p. 100 sur la portion principale si les majorations d'impôt ont déjà augmenté de 15 p. 100 par exemple, faute de quoi les propriétaires obtiendraient des majorations de loyer supérieures aux 30 p. 100 prévus.

**608.** — 4 février 1947. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, d'après le décret du 1er septembre 1939 relatif à la suppléance des notaires et autres officiers ministériels en temps de guerre, prorogé de 9 mois à compter du 1er juin 1946 par la loi du 1 mai 1946, il faut considérer que le 1er mars 1947 est la date limite jusqu'à laquelle il est possible à un officier ministériel de faire commettre un suppléant en vertu de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939 ou bien la date à laquelle il est mis fin, d'office, à toutes les suppléances en cours en vertu dudit décret; 2° s'il existe, au cas où la seconde de ces interprétations devrait prévaloir, pour un notaire ayant usé des dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939 ainsi de se faire remplacer pour raison de santé et n'étant toujours pas en état de reprendre sa charge, un moyen juridique pour l'administration de l'office autre que celui qui consiste à avoir recours à la suppléance par un confrère.

**609.** — 4 février 1947. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pour quelles raisons il n'est pas fait application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 (réduction du quart de la peine) aux détenus condamnés à plus d'un an de prison, maintenus, nonobstant la réglementation en vigueur, au régime cellulaire par suite du manque de place dans les maisons centrales; 2° si les intéressés ne devraient pas automatiquement profiter du bénéfice de la loi; 3° si des instructions ne pourraient être données, dans ce but, aux directeurs des régions pénitentiaires et aux surveillants chefs des prisons cellulaires.

**610.** — 4 février 1947. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons les détenus, condamnés par les tribunaux d'exception créés par le gouvernement de Vichy, ne bénéficient pas de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 pendant leur prévention et leur pourvoi en cassation, alors que ceux condamnés par les cours de justice profitent pendant ce temps des avantages de la loi; ajoute qu'il semble qu'une assimilation serait possible et que des instructions pourraient être données dans ce sens.

**611.** — 4 février 1947 — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier de tribunal a le droit, lors d'une inscription nouvelle au registre du commerce, d'exiger différentes inscriptions lorsque le commerce comprend plusieurs branches, ainsi que cela s'est fait pour un commerçant en « tissus, confections, lingerie, articles de dames et enfants », de qui le greffier a exigé d'abord une première inscription comportant uniquement la mention de « tissus » et ensuite trois inscriptions modificatives pour les mentions de « confections, lingerie, articles de dames et enfants », percevant ainsi une première fois le droit d'inscription et trois fois le droit de modification.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**612.** — 4 février 1947. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° dans quelle mesure son arrêté du 5 novembre 1946 validant des décisions 23 et 24 relatives à l'exercice du mandat commercial (*Journal officiel* du 13 novembre 1946, pp. 9576 et 9577), modifie les termes des articles 94 et suivants du code de commerce sur les commissionnaires et la loi du 16 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises; 2° si les intéressés, visés par le nouvel arrêté, doivent considérer comme abolie la législation antérieure, étant en ce cas admis désormais que le ministre peut ne pas tenir compte de l'œuvre du législateur

**613.** — 4 février 1947. — **M. Henri Bergeret** signale à **M. le ministre de la production industrielle** la situation de détresse des transporteurs publics du département de la Loire avec 1.400 points environ, ce qui laisse loin en arrière, depuis de longs mois, les besoins à satisfaire; et lui demande: 1° pour quelle raison le contingent départemental de pneumatiques pour besoins généraux ne représente que le tiers environ de la production totale (en effet, sur une production escomptée de 3.200 tonnes en février, 1.512 tonnes sont réservées aux besoins civils et, sur cette quantité, 1.101 tonnes constituent le contingent départemental, 270 tonnes seulement étant réservées aux exploitations); 2° quelles mesures il compte prendre pour augmenter le contingent départemental.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**614.** — 4 février 1947. — **M. Emile Halbout** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que sa circulaire publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1947 a prévu l'indemnisation des stocks de vin et eaux-de-vie à appellation contrôlée produits par les sinistrés; lui signale que le régime de l'appellation contrôlée n'a été appliqué au Calvados qu'après la libération; et lui demande s'il pourrait prévoir les mêmes dispositions pour toutes les eaux-des-vie des exploitations sinistrées, qu'elles soient d'appellation ou non, la fixation des quantités pouvant être indemnisées d'après les quantités produites au cours des trois années 1937, 1938 et 1939 s'il y a eu destruction totale.

**615.** — 4 février 1947. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret du 31 décembre 1946, pris en application de la loi du 28 octobre 1946, article 7, considère, comme résultant de faits de guerre, les dommages causés aux biens des populations évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions définies dans les tableaux et annexes joints; que le tableau annexe n° 1 comprenant la période du 1er septembre 1939 au 10 mai 1940 et le tableau n° 2 comprenant la période du 10 mai 1940 au 25 juin 1940 n'énumèrent aucune région pouvant bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946; et demande: 1° si les habitants des territoires situés entre la ligne Maginot et la frontière, évacués en septembre 1939 et en mai 1940, peuvent prétendre aux bénéfices de la loi du 28 octobre 1946; 2° si un décret concernant ces populations est sur le point de paraître.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**616.** — 4 février 1947. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un Français résidant habituellement au Maroc, et dont l'enfant naît en France, est admis à bénéficier de la loi française du 22 août 1946, l'allocation de maternité n'étant que de 3.000 F pour le protectorat du Maroc, et, dans l'affirmative, à quel organisme l'intéressé doit adresser sa demande; 2° si un Français, fonctionnaire au Maroc, soit dans le cadre chérifien, soit détaché du cadre métropolitain, et dont l'enfant naît en France durant un congé administratif, peut également prétendre au bénéfice de la loi française, et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**617.** — 4 février 1947. — **M. Eugène Chassaing** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel chiffre on peut, pour la seule région parisienne, approximativement fixer le nombre des heures journellement perdues par les maîtresses de maison ou autres membres de la famille pour assurer dans la mesure où ils le peuvent, le ravitaillement de leurs foyers.

**618.** — 4 février 1947. — **M. Albert Gau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** si les ecclésiastiques, soumis aux obligations prévues par les législations sur la sécurite sociale dans les conditions de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, doivent acquitter leurs cotisations suivant les règles d'assiette fixées au paragraphe 2 ou suivant celles fixées au paragraphe 4 de l'article de la loi précitée.

**619.** — 4 février 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation des vieux travailleurs au titre de l'inaptitude au travail sont obligées de se rendre au siège de la direction régionale pour passer une visite médicale en vue de faire constater leur inaptitude; qu'il arrive fréquemment que les intéressés par suite de leur âge, ou de leur infirmité, ou de leurs ressources insuffisantes, ne peuvent pas effectuer un tel voyage qui, étant donné les circonstances actuelles, offre certaines difficultés matérielles et financières; et demande s'il ne serait pas possible de prévoir que ces visites médicales puissent avoir lieu au chef-lieu du département, ce qui serait certainement plus pratique pour un grand nombre de vieux travailleurs.

**620.** — 4 février 1947. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire ministérielle 2/46 M. O. du 8 janvier 1946 précise que l'administration considère l'autorisation expresse ou présumée du congédiement comme point de départ de ce délai congé, mais que certains tribunaux (Tribunal civil, Lille, 27 mai 1947), en s'appuyant sur l'article 9 du décret du 23 août 1945, jugent que les dispositions prises par le service de la main-d'œuvre ne portent pas atteinte aux dispositions du droit commun qui régit les rapports entre employeurs et salariés et qu'ils établissent ainsi une jurisprudence infirmant la position officielle du ministère; et lui demande quel est le point de départ du délai-congé accordé à l'employé en cas de licenciement et si un congé donné, avant l'obtention de l'autorisation de congédiement, peut être considéré comme nul et si l'employé peut se prévaloir de cette omission pour obtenir le délai-congé prévu par la circulaire 2/46 M. O. du 8 janvier 1946.

**621.** — 4 février 1947. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour ne pas aller à l'encontre du but recherché, certains aménagements devraient être apportés aux dispositions de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale; qu'il apparaît, en effet, d'après le texte actuel, que les Français âgés de plus de soixante-cinq ans, à qui l'exercice de leur profession, honnêtement pratiquée, n'a pas permis d'acquérir un capital suffisant pour qu'ils puissent se retirer des affaires, devront, s'ils persistent à vouloir travailler, verser une cotisation de 9 p. 100 sur leur revenu professionnel sans jamais recevoir de contrepartie et se trouveront ainsi injustement défavorisés par rapport à ceux qui préféreront cesser tout travail; que ces citoyens rendent cependant service au pays en maintenant leur activité et en ne se mettant pas à la charge de la collectivité; qu'imposer à cette catégorie sociale particulièrement méritante une cotisation aussi élevée et qui ne se trouvera pas compensée par les avantages qu'elle pourrait éventuellement retirer de la loi, constituerait une mesure injuste et arbitraire; et demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces Français, qui ne reçoivent aucune allocation et qui donnent l'exemple du travail jusqu'à un âge avancé, sinon jusqu'à leur dernier jour, bénéficient, pour le moins, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, de l'exonération de la cotisation de 9 p. 100 sur la partie de leur revenu professionnel représentant le minimum vital fixé pour le salaire des travailleurs.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**622.** — 4 février 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'augmentation de tarif des transports a créé une vive émotion parmi les classes laborieuses; que cette augmentation est particulièrement sensible pour les habitants de grande banlieue qui utilisent le train chaque jour pour se rendre à leur travail; qu'à titre d'exemple, le tarif de la carte hebdomadaire délivrée par la gare de Montry-Condé (Seine-et-Marne) qui était de 74 francs, à destination de Paris, est passé à 185 francs depuis le 30 décembre; que, malgré la réduction de 20 p. 100, c'est une augmentation de 100 p. 100 qui a été imposée aux travailleurs; que la somme ainsi dépensée par un ouvrier, représente environ 10 p. 100 du salaire moyen, non compris les frais de transport en métropolitain; que la charge est littéralement écrasante pour un père de famille dont les enfants suivent, par exemple, des cours complémentaires ou bien travaillent comme débutants dans une entreprise; que les trains sont d'ailleurs surchargés et non chauffés; que ces conditions de transport sont donc particulièrement fatigante pour ces travailleurs; que, d'autre part, des retards importants se produisent assez fréquemment, occasionnant une perte de salaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure; que l'amélioration des conditions matérielles de transport et la baisse des tarifs correspondent incontestablement à une politique de décongestion des grandes villes qui est maintenant souhaitable, tant du point de vue de la crise du logement qui sévit à Paris que de la santé d'une population laborieuse généralement sous-alimentée depuis plusieurs années; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**623.** — 4 février 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si l'administration va se décider à remettre en service, avec autorail, la ligne Dreux-Maintenon qui dessert des centres extrêmement importants comme Nogent-le-Roi et s'il n'y a pas abus à remettre l'exploitation de ces relations à une société de cars qui entasse les voyageurs sans qu'il soit permis aux invalides ou aux femmes en instance de maternité d'y avoir accès.

# RÉPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**337.** — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** (postes, télégraphes et téléphones): 1° les raisons pour lesquelles le courrier, au départ de l'Isle-Adam, est acheminé directement sur Champagne-sur-Oise et sur Beaumont, tandis que le courrier pour Valmondois, Auvers-sur-Oise et Pontoise est dirigé sur Paris; 2° si le courrier en direction de Pontoise ne pourrait être acheminé directement. (*Question du 14 janvier 1947.*)

*Réponse.* — 1° La desserte postale des bureaux situés sur la ligne Paris-Beaumont est assurée, pour chaque distribution, par des courriers-convoyeurs qui effectuent à partir de Paris et à chaque station la livraison du courrier à un transporteur chargé de le remettre au bureau de poste. Les bureaux de Champagne-sur-Oise et de Beaumont étant situés au delà de l'Isle-Adam, un envoi direct peut être utilement effectué par l'intermédiaire des courriers-convoyeurs qui desservent la ligne. Les correspondances comprises dans cet envoi bénéficient dès lors de la même distribution que la masse des correspondances en provenance de Paris ou des au delà; 2° en sens inverse et notamment dans les relations entre l'Isle-Adam et Pontoise, il n'existe aucun train utilisé par la poste susceptible de procurer les mêmes avantages. La création d'une organisation semblable axée sur les heures de distribution du courrier serait d'un coût trop élevé eu égard à la très faible importance du courrier qui pourrait en profiter.

### AFFAIRES ETRANGERES

**3.** — **M. Jacques Augarde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions et dans quel délai il estime possible la conclusion d'un accord culturel franco-yougoslave, la réouverture de l'institut français de Belgrade, demandée par l'université de cette ville, l'ouverture d'instituts français à Sarajevo et à Skoplié afin de répondre aux désirs exprimés par les gouvernements républicains de Bosnie, Herzégovine et de Macédoine. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement français n'a été saisi d'aucune proposition officielle tendant soit à rouvrir l'institut français de Belgrade, soit à ouvrir des instituts français à Sarajevo et à Skoplié, soit à la conclusion d'un accord franco-yougoslave. Toutefois, des conversations officieuses ont eu lieu, ainsi que des entretiens entre des personnalités yougoslaves et des personnalités françaises, en mission en Yougoslavie, qui permettent d'augurer favorablement de l'avenir. L'intention du Gouvernement français est de reprendre à bref délai ces entretiens, afin de développer dans l'esprit le plus amical des rapports qui ont déjà abouti à la reprise de l'activité des instituts français de Zagreb et de Ljubliana, à la désignation d'une lectrice à la faculté de Belgrade et à la décision de principe de l'université de Belgrade d'inviter prochainement une mission universitaire française en Yougoslavie.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**214.** — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'état de santé précaire du petit nombre de déportés politiques ayant été rapatriés exigera, pour la plupart d'entre eux, une mise à la retraite prématurée; et demande: 1° s'il existe, en faveur des fonctionnaires de l'Etat qui ont été déportés politiques à la suite d'actes de résistance prouvés, des mesures avançant leur mise à la retraite sans qu'il en résulte pour eux de dommages financiers; 2° comment, pour ceux d'entre eux qui étaient assimilés à des militaires (France combattante, par exemple), doit être calculée leur ancienneté pendant la déportation. (*Question du 27 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Des mesures sont actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de la défense nationale et le ministère des finances, en vue d'accorder des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires déportés politiques à la suite d'actes de résistance ou membres des forces de la France combattante, ainsi d'ailleurs qu'aux anciens combattants de cette guerre.

### FINANCES

**46.** — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances** si une société à responsabilité limitée, n'ayant pas réévalué son bilan au 31 décembre 1945, peut être autorisée à y procéder actuellement sans que la plus-value résultant de cette réévaluation soit soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; et ajoute que c'est le cas d'une société désirant procéder à une augmentation de son capital par incorporation à ce dernier de la réserve éventuelle pour réévaluation du bilan. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — La société visée dans la question ne peut, en principe, être actuellement

autorisée à reviser son bilan du 31 décembre 1945 dans les conditions prévues par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945. Mais, conformément à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1946, elle aura la faculté de réévaluer — dans des conditions qui seront précisées par décret — son bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1947 d'après les règles et les indices fixés par ladite ordonnance et les décrets pris pour son application.

---

**48. — M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable qui a fait une déclaration pour l'impôt de solidarité et qui se marie ensuite avec une jeune fille, pour laquelle aucune déclaration n'avait été faite, ne doit pas bénéficier de la double déduction de 200.000 francs prévue pour les contribuables mariés. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Réponse négative, l'impôt étant perçu, à cet égard, d'après la situation du redevable au 4 juin 1945.

---

**57. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la mesure générale qu'il a prise en faveur des prisonniers et déportés, sinistrés, réfugiés et absents de France du 4 au 15 juin 1945 pour leur permettre l'échange tardif de leurs billets a comme corollaire le rejet sans examen de toute autre demande, même si elle est fondée sur la maladie grave, l'affaiblissement des facultés mentales ou toute autre raison sérieuse, dont justification serait fournie. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — En dehors des cas des prisonniers et déportés, personnes absentes de France, sinistrés et réfugiés qui n'ont pu déposer leurs billets privés du cours légal dans le délai fixé par l'ordonnance du 30 mai 1945, et en faveur desquels il est apparu équitable d'autoriser des échanges hors délai à concurrence de 10.000 francs sans condition de preuve de possession, le receveur central des finances de la Seine et les trésoriers payeurs généraux des départements ont été habilités à examiner les réclamations présentées par toutes personnes pouvant établir: 1° qu'un empêchement absolu a mis obstacle au dépôt de leurs billets en temps voulu; 2° qu'elles étaient bien en possession de ces billets antérieurement au 4 juin 1945; il résulte de ces dispositions que devront être rejetées toutes demandes faisant état d'un oubli ou d'une méconnaissance des dispositions légales; devront également être écartées les demandes fondées sur l'âge, la maladie ou un déplacement à l'intérieur de la France à moins qu'elles n'apparaissent particulièrement intéressantes et fortement justifiées.

---

**62. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, dans le cas où une firme porte sur l'imprimé de mandat de payement et d'avis de crédit l'indication de son bureau et de son numéro de chèques postaux, les percepteurs sont fondés à exiger la production d'une demande de payement par virement de compte, sous prétexte que le fait de l'impression, sur le mandat, de toutes les indications nécessaires au virement ne leur offre pas des garanties suffisantes. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Dans le cas où le créancier de l'Etat d'une collectivité ou d'un établissement public prépare lui-même les imprimés de titres de payement et d'avis de crédit en faisant porter sur ces documents par la voie de l'impression, aux endroits prévus par la réglementation, l'indication du numéro de son compte de chèques postaux et du centre chargé de la tenue dudit compte, le comptable assignataire de la dépense n'est pas fondé à exiger la production d'une demande de payement par virement de compte, sous prétexte que le fait de l'impression, sur titre de payement, de toutes les indications nécessaires pour la réalisation du virement ne lui offre pas des garanties suffisantes.

---

**63. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si, pour alléger la tâche des commerçants et industriels créanciers de collectivités publiques, notamment des départements et des communes, les ordonnateurs ne pourraient pas faire figurer sur les avis de crédit adressés aux titulaires de comptes les références figurant sur les factures et mémoires plutôt que les indications des chapitres et articles budgétaires sur lesquels la somme payée est ordonnancée; 2° si l'on ne pourrait inviter tous les comptables publics à respecter les obligations qui leur sont faites par les circulaires de 1943 et 1945 relatives aux payements par virement et à employer uniquement, pour les avis de crédit, le modèle prévu par les instructions ministérielles. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — 1° Afin d'éviter aux créanciers de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, des démarches pour obtenir les renseignements qui leur seraient nécessaires par suite de l'établissement défectueux des avis de crédit qui leur sont adressés à la suite des payements effectués à leur profit par virement de compte, le ministre des finances a demandé par lettre du 19 septembre 1941, aux différents départements ministériels, de prescrire aux ordonnateurs de mentionner sur les avis de crédit, l'objet exact de la dépense et, s'il y a lieu, le numéro et la date du marché ou la référence du mémoire produit par le créancier; 2° la réglementation du payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et des établissements publics devant être prochainement révisée et faire l'objet notamment d'un nouvel arrêté fixant les modèles d'avis de crédit à utiliser par les ordonnateurs, l'attention sera appelée sur la nécessité d'employer uniquement pour les notifications de l'espèce, les modèles prévus par l'arrêté interministériel. Par la même occasion, il sera rappelé aux divers fonctionnaires intéressés la nécessité de mentionner sur les avis de crédit, l'objet exact de la dépense acquittée par virement de compte, et s'il y a lieu, le numéro et la date du marché ou la référence au mémoire produit par le créancier.

---

**64. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment se présente actuellement le bilan des assurances risques de guerre maritimes: 1° quels ont été les encaissements de primes; 2° quel est le montant des sinistres réglés; 3° quel est le montant approximatif des sinistres à régler. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Au 31 octobre 1946, le bilan des opérations d'assurance et réassurance des risques maritimes de guerre sur « Corps » et « Facultés » s'établissait ainsi qu'il suit : 1° encaissements et sauvetages, 2 milliards 757.773.886 F; 2° sinistres réglés et ristournés, 1.826.365.471 F; 3° solde créditeur du compte spécial, 929.408.415 F; 4° prévision de récupération sur sinistres payés, 1 milliard 240.000.000 de francs; 5° prévision de sinistres et ristournes, 269.721.175 F.

---

**66. — M. Pierre Gabelle** signale **à M. le ministre des finances** que la circulaire 102 B/4 du 28 août 1946, commentant le statut des auxiliaires de bureau fixé par décret n° 46-759 du 19 avril 1946, stipule que les auxiliaires âgés de 64 ans devront être obligatoirement licenciés: *a*) ceux ayant quinze ans de service dans l'administration pourront obtenir l'allocation prévue par la loi validée du 18 septembre 1940; *b*) ceux n'ayant pas quinze ans de service pourront recevoir une indemnité de licenciement selon leur ancienneté de présence dans l'administration (décret n° 46-1754 du 5 août 1946), mais à condition de n'avoir aucune retraite de l'Etat; et lui demande si les mêmes avantages sont accordés aux retraités militaires proportionnels, ceux-ci ayant toujours été autorisés à cumuler intégralement tous les traitements avec leur modeste retraite. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Aux termes d'une circulaire n° 119 B/4, en date du 30 octobre 1946, prise pour l'application de l'article 124 de la loi du 7 octobre 1946, les employés auxiliaires retraités militaires proportionnels, sont en droit de cumuler leur pension avec l'indemnité de licenciement ou l'allocation viagère annuelle prévue par la loi validée du 18 septembre 1940.

---

**70. — M. Jean Moreau** demande à **M. le** ministre des finances quel est le sort des titres acceptés par l'Etat pour le payement de l'impôt de solidarité. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Les titres remis en vertu de l'ordonnance du 15 août 1945 par les sociétés soumises au prélèvement du vingtième de leur fonds social sont conservés par l'Etat jusqu'à la parution des décrets prévus à l'article 49 de l'ordonnance du 15 août 1945 qui fixeront les modalités de mobilisation de ces titres et les conditions d'exercice du droit de préemption réservé aux sociétés.

---

**71. — M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que le taux de la majoration de pension due aux fonctionnaires pères de famille nombreuse continue à être calculé sur l'ancienne pension initiale et, dans l'affirmative, pour quelle raison il n'est pas calculé sur les nouvelles pensions revalorisées. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Réponse affirmative, les majorations dont il s'agit étant dépourvues de tout caractère alimentaire et n'étant représentatives d'aucun supplément de charges actuellement supporté par les retraités.

---

**76. — M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances** la raison qui a fait écarter les inspecteurs de l'enseignement primaire des avantages du « cadre supérieur », qui est accordé au personnel des écoles normales, proviseurs, économes des lycées, économes des écoles normales compris. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — La création d'un cadre supérieur, en même temps qu'elle a pour effet d'entraîner l'attribution d'un traitement plus élevé à certains professeurs en service dans les départements, implique, en contre-partie, le classement dans le cadre normal, c'est-à-dire à des traitements inférieurs à ceux prévus antérieurement pour le cadre de Paris, d'une certaine proportion des professeurs en service à Paris, dans la Seine et en Seine-et-Oise. En raison de la tâche exceptionnellement lourde incombant dans ces départements aux inspecteurs primaires, il n'a pas paru possible d'envisager le déclassement relatif d'un certain nombre d'entre eux dans les échelles de traitements. Le fait que cette réforme n'ait pas été étendue aux inspecteurs primaires ne saurait donc à aucun titre être considéré comme une mesure de défaveur inspirée par une appréciation inexacte des mérites de cette catégorie de fonctionnaires et de l'importance des tâches qui leur incombent.

---

**144. — M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser, aux associés d'une société en nom collectif sinistrée par faits de guerre, le droit d'obtenir l'imputation de l'impôt de solidarité dû par eux sur le montant de l'indemnité de guerre due par l'Etat à la société, sous prétexte que la société est seule créancière de cette indemnité, alors que les associés sont personnellement et indéfiniment responsables des dettes sociales et que, si ce sinistre avait provoqué la faillite de la société, il eût en outre entraîné celle de chacun des associés; et en cas de réponse affirmative, s'il ne compte pas prendre des mesures pour pallier à cette injustice; 2° si les membres d'une société en nom collectif, prorogée verbalement et sinistrée par faits de guerre, ont le droit d'obtenir l'imputation de leur impôt de solidarité sur l'indemnisation des dommages de guerre due à la société prorogée dans ces conditions lors du sinistre. (*Question du 19 décembre* 1946.)

*Réponse.* — 1° Réponse affirmative dès lors que la société a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Cette situation s'oppose à ce que les membres d'une société en nom collectif puissent être considérés comme propriétaires indivis du fonds social pour l'application des diverses dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945 et notamment de celles de l'article 34, paragraphe 3; 2° réponse affirmative en principe. La société, ayant fait l'objet, en effet, d'une simple prorogation verbale, ses membres sont considérés, en principe, au regard de l'impôt de solidarité nationale, comme étant en état d'indivision.

---

**145.** — **M. Armand de Baudry-d'Asson** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 22 de l'ordonnance du 15 août 1945, le contribuable peut obtenir la déduction du montant de son enrichissement « d'une somme égale à la moitié des revenus nets qu'il a déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945 »; qu'en fait, de nombreux contribuables, n'étant pas en mesure de déterminer le bénéfice forfaitaire de leur exploitation agricole, ont souscrit au cours de ces années des déclarations d'impôt général sur le revenu englobant la totalité de leur revenu et ont porté seulement pour mémoire le montant des bénéfices de leur exploitation agricole, laissant au contrôleur le soin d'établir celui-ci; et lui demande si ces contribuables peuvent, en vue de le déduire de leur enrichissement, ajouter aux revenus déjà déclarés par eux le montant des bénéfices agricoles pour les mêmes années évalué forfaitairement par le contrôleur et porté pour mémoire dans les déclarations. (*Question du 19 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Réponse affirmative, en principe. Il est admis, en effet, que, lorsqu'un contribuable a été assujetti à l'impôt général sur le revenu sur une somme comprenant, d'une part, un forfait fixé par le contrôleur des contributions directes d'après les bases ou sur les indications qui lui ont été fournies par l'intéressé, et, d'autre part, le montant des revenus déclarés provenant d'autres sources, il est fondé à déduire de son enrichissement la moitié de la somme totale ainsi déterminée.

---

**148.** — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un commerçant particulier, dont le bilan fait ressortir une réserve de réévaluation et une provision pour renouvellement des stocks, doit faire apport de son fonds de commerce à une société à responsabilité limitée; 2° si cet apport, qui sera rémunéré uniquement en parts sociales soumises à tous les risques sociaux et non pas en espèces, entraînera l'imposition aux B. I. C., ainsi qu'à l'I. G. R.; car, dans l'affirmative, tous les commerçants ayant procédé à la réévaluation se trouveraient empêchés de constituer une société en raison du chiffre élevé de l'imposition. (*Question du 19 décembre* 1946.)

*Réponse.* — L'apport en société visé dans la question entraînera l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — et, par voie de conséquence, à l'impôt général sur le revenu — de la réserve spéciale de réévaluation et de la provision pour renouvellement des stocks figurant au bilan de l'apporteur. Celui-ci pourra toutefois bénéficier éventuellement, pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, des dispositions de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs qui prévoient, sous certaines conditions, l'étalement des revenus exceptionnels sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

---

**151.** — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances** si le temps passé sous les drapeaux par un agent titulaire d'une administration publique (F. F. I. ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre) doit être pris en considération pour l'avancement, la direction ayant compté ce temps comme une interruption. (*Question du 19 décembre* 1946.)

*Réponse.* — La situation des fonctionnaires et agents des administrations publiques membres des F. F. I. a été réglée par une circulaire du ministère des finances n° 7-749 du 23 novembre 1944. Aux termes de cette instruction, les intéressés doivent être considérés par l'administration dont ils relevaient lorsqu'ils ont rejoint les rangs des F. F. I. comme ayant été en situation d'activité pendant la durée de leur absence, et au plus tard jusqu'au 1er décembre 1944. Lorsque les intéressés sont demeurés sous les drapeaux postérieurement à cette date ils se trouvaient régis à compter de la date à laquelle ils ont été définitivement intégrés dans l'armée, conformément aux dispositions de ce texte, par le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre. Les services qu'ils ont accomplis jusqu'au 1er juin 1946 au plus tard sont susceptibles d'être pris en compte pour une égale durée de services civils.

---

**190.** — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances** si l'on doit considérer deux pensions juxtaposées, établies au titre des articles 22 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924 et 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937, comme n'en formant qu'une seule et totalisant les deux (Etat et préfecture de la Seine), pour l'application: 1° de l'indemnité spéciale temporaire due aux fonctionnaires retraités, du 1er février 1945; 2° de l'indemnité extraordinaire due à ces mêmes fonctionnaires, du 1er juillet 1946 ou si, au contraire, les indemnités suivent le sort du chiffre en principal de chaque pension scindée. (*Question du 22 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Les indemnités se rattachant à ces deux pensions se calculent séparément pour chacune d'elles.

---

**239.** — **M. Henri Teitgen** demande à **M. le ministres des finances** si les rappels d'avancement pour services militaires légaux et de guerre (loi du 1er avril 1923, article 7, et loi du 17 avril 1924, article 1er) et les majorations d'ancienneté pour temps passé dans une unité combattante (loi du 9 décembre 1927, article 23, modifié par l'article 33 de la loi du 19 mars 1928) sont valables à la fois pour l'avancement et pour la retraite des fonctionnaires civils ou uniquement pour leur avancement et ajoute que les majorations étant un complément des rappels de guerre devraient, à priori, avoir les mêmes caractères que les rappels qu'elles bonifient, d'autant plus que l'article 33 de la loi du 19 mars 1928 vise les majorations d'ancienneté et non d'avancement. (*Question du 27 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Aux termes des articles 7 de la loi du 1er avril 1923, 1er de la loi du 17 avril 1924 et 7 de la loi du 31 mars 1928, le temps des services militaires obligatoirement accomplis sous les drapeaux, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, est compté pour une égale durée de services civils (rappel) tant pour la retraite que pour l'avancement. En revanche, les dispositions de l'article 23 de la loi du 29 décembre 1927 modifié par l'article 33 de la loi du 19 mars 1928, en vertu desquelles le temps des services accomplis pendant la guerre de 1914-1918, dans une unité combattante ou en captivité, est compté pour une quote-part en sus de sa durée effective (majoration), ne sont applicables qu'en ce qui concerne l'avancement. Les services ainsi accomplis peuvent, en outre, ouvrir droit à certains avantages en ce qui concerne la retraite par le jeu des bénéfices de campagne conformément à la législation applicable en matière de pensions.

## JUSTICE

**332.** — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'administration désignée pour assurer le payement des indemnités de déplacement de membres des commissions paritaires d'arbitrage compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, prévues par l'arrêté du 17 janvier 1946 publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1946. (*Question du 14 janvier* 1947.)

*Réponse.* — Les mémoires de frais de déplacement présentés par les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux doivent être établis en double exemplaire suivant les conditions fixées par l'arrêté du 17 janvier 1946. Après avoir été visés par le procureur de la République, ils sont transmis au préfet ordonnateur qui impute ces dépenses sur les crédits prévus au budget du ministère de la justice et délivre un bon de caisse aux intéressés.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**103.** — **M. Frank Arnal** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que les livraisons de catguts aux hôpitaux et aux cliniques sont interrompues et que, dans un avenir très proche, les opérations chirurgicales seront rendues impossibles; et demande quelles mesures il a prises pour remédier à une situation qui risquerait d'avoir des conséquences mortelles en retardant les interventions les plus graves. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Les fabricants de catguts chirurgicaux ont pu rencontrer certaines difficultés dans leur approvisionnement en matières premières (cordes à catguts) à la suite d'une décision prise par le ministère de l'économie nationale mettant hors taxation les prix des boyaux. La corde à catgut — produit intermédiaire entre le boyau d'ovin et le catgut chirurgical — bénéficiant du régime dit « du cadre de prix » son prix peut suivre immédiatement les fluctuations du cours du boyau. Le mesure susvisée risquant d'être particulièrement préjudiciable à la santé publique et d'inciter les fabricants de cordes à catguts à écouler la plus grande partie de leur production en cordes harmoniques ou cordes à raquettes, le ministère de la production industrielle a fait part de son accord au ministère de l'économie nationale pour permettre aux fabricants de catguts chirurgicaux d'inclure, dans le prix de vente de ces produits, la hausse subie à l'achat de la matière première (corde à catgut). Toutefois, désireux de réduire, pour le budget des assurances sociales et de diverses collectivités, la charge nouvelle imposée, le ministère de la production industrielle fait procéder à une étude sur la possibilité de limiter le prix de cession des boyaux par les bouchers aux utilisateurs.

---

**107.** — **M. Paul Cousion** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° le tonnage des papiers et cartons importés en 1945 et pendant le premier semestre 1946; 2° quelles ont été les différentes catégories d'attributaires et les tonnages impartis à chacune d'elles. (*Question du 17 décembre* 1946.)

*Réponse.* — Etat des papiers d'importation 1945-1946:

*Arrivages.*

| U. S. A. | 1945 | PREMIER semestre 1946. | DEUXIÈME semestre 1946. |
|---|---|---|---|
| Impression.. | 17.327.981 | 22.658.517 | 9.459.756 |
| Emballage... | 464.411 | 575.411 | 458.942 |
| M. et S..... | » | 343.122 | 772.031 |
| Total.... | 51.460 t. | | |

| Suède | PREMIER semestre 1946. | DEUXIÈME semestre 1946. |
|---|---|---|
| Impression.. | 5.665.949 | 4.651.468 |
| E. S. ..... | 1.564.979 | 2.524.846 |
| E. K. ..... | 119.044 | 29.532 |
| Carton..... | 131.705 | 108.972 |
| Spéciaux.... | 99.662 | 333.030 |
| Norvège | | |
| Impression.. | 988.989 | 1.709.049 |
| Kraft..... | » | 395.556 |
| Total.... | 48.322 t. | |

*Ventilation des stocks.*

| | U. S. A. | SUÈDE et Norvège. |
|---|---|---|
| | tonnes. | tonnes. |
| Fédération..... | 16.000 | 3.000 |
| Transformation. | 5.000 | 3.500 |
| Elections..... | 1.900 | » |
| Ministères..... | 5.500 | 600 |
| Divers (1)..... | 21.000 | 9.677 |
| Disponible..... | 2.000 | 1.545 |
| | 51.400 | 18.322 |

(1) Imprimerie nationale, Société nationale des chemins de fer français, services publics, imprimeurs travaillant pour ministères, assurances sociales, administrations diverses; éditeurs et porteurs de bons exportation.

**111. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** pour quels motifs la régie des usines Renault applique, en ce qui concerne la réparation des moteurs, des tarifs, deux et trois fois plus élevés que ceux des usines privées. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Il ressort de l'enquête menée sur place que les prix dont la confrontation a déterminé un tel rapport de 2 et 3 à 1 ne sauraient correspondre à des travaux de nature et d'importance comparables. En effet, toute réparation consiste, lorsqu'elle n'est pas seulement une opération élémentaire d'entretien, en la fourniture: d'une part, de pièces de rechange, d'autre part, de services sous forme de main-d'œuvre employée au remplacement ou à la réfection des pièces irréparables ou défectueuses. Selon toute vraisemblance, les rapprochements ont été faits entre des prix de réparation de pièces prises en main isolément et des prix de substitution intégrale (« échange standard »). Dans le premier cas, il ne s'agit que d'une revision partielle, tandis que, dans le deuxième cas, c'est un moteur neuf ou remis à neuf que la régie nationale des usines Renault fournit avec une garantie de trois mois. Au reste, les prix appliqués aux réparations sont homologués par le ministère de l'économie nationale, tant pour les pièces de rechange que pour la main d'œuvre. L'arrêté n° 15-876 du 19 septembre 1946, paru au *Bulletin officiel des services des prix* n° 39, du 1er octobre 1946, fixe les prix limites de vente des organes, pièces d'organes et accessoires d'automobiles, ainsi que les taux horaires de la main d'œuvre. Les prix limites de vente résultent de la majoration autorisée de 369 p. 100 des prix portés sur les tarifs en vigueur au 1er septembre 1939 et déposés au ministère de l'économie nationale. La facturation horaire des réparations automobiles est comptée à 112 F dans le cas de réparations comportant une part prépondérante de main-d'œuvre, même non spécialisée (électriciens, forgerons, etc.), à 132 F lorsque les réparations sont effectuées par des tôliers, soudeurs, etc. sur machine ou sur outillage spécial entraînant la consommation de force motrice, d'électricité, acétylène, etc. Les tarifs des « échanges standard » ont fait aussi l'objet d'une homologation du ministère de l'économie nationale, en corrélation avec l'arrêté n° 15-876 précité et sur les bases fixées par la décision n° 172-A, en date du 22 octobre 1945, qui visait les prix limites de vente à la production reconstitués au 1er septembre 1939.

**112. — M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre de la production industrielle** ce que les commerçants en pneumatiques doivent faire des bons qui ne peuvent être honorés par les fabricants et qui leur ont été remis par leurs clients, étant donné qu'il est spécifié par le répartiteur de l'O. C. R. P. I. qu'aucun bon ne doit rester entre leurs mains (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Le ministère de la production industrielle s'emploie actuellement à assainir la distribution des pneumatiques automobiles et à pallier l'inconvénient présenté par le surplus des bons qui n'ont pas encore trouvé de contre partie en marchandises. Dès que ce résultat sera atteint, les commerçants intéressés ne rencontreront plus de difficultés pour faire honorer chez les fabricants les bons remis par leurs clients. En attendant, quoiqu'il ait été vivement recommandé aux manufacturiers de ne pas retourner les bons qui leur étaient adressés, il n'a pas paru possible, dans l'état actuel de la production, de faire de cette règle une obligation absolue; il pourrait en résulter, en effet, un engorgement du portefeuille de certains manufacturiers tandis que d'autres ne recevraient pas les bons nécessaires à leurs fabrications. Il appartient donc aux commerçants en pneumatiques qui n'auraient pas pu placer chez un manufacturier les bons en leur possession, de s'adresser à d'autres maisons. En tout état de cause, il est à remarquer que les bons qui doivent être transmis immédiatement par les commerçants aux fabricants, ne sauraient se trouver périmés, quelle que soit la longueur du délai nécessaire pour les honorer.

**172. — Mme Eugénie Duvernois** signale à **M. le ministre de la production industrielle** les nombreuses réclamations faites par les ménagères de son département (Seine-et-Oise) en ce qui concerne la faible quantité de savon allouée, et demande s'il ne compte pas augmenter la ration mensuelle de ce produit. (*Question du 20 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Au début de l'année 1946, on pouvait penser que, grâce aux allocations de corps gras plus substantielles faites à la France par les combined food boards, l'industrie de la savonnerie retrouverait au cours de cette année une activité satisfaisante (environ 50 p. 100 de celle qu'elle avait avant guerre). Or, dès le deuxième trimestre de 1946, il apparut qu'il faudrait compter avec des déficits importants, la réalisation des allocations sur les pays étrangers se heurtant à des difficultés et certaines productions ayant été surestimées. Aussi le taux moyen d'activité par rapport à 1938 n'a été, en 1946, que de 25 p. 100. Cependant, la situation de la savonnerie s'est nettement améliorée et à partir du début de décembre en raison d'arrivages importants de coprah du Pacifique. Toutefois, des retards relativement élevés dans la distribution des produits détersifs existant dans certains départements, il semble opportun en premier lieu de rattraper ces retards. Il est vraisemblable que ce sera chose faite dans le courant du mois de janvier 1947 et le service des tickets affectés à la distribution de savon sur la base des rations actuelles pourra vraisemblablement être assuré de façon régulière à l'avenir. Dès que ces deux points auront été acquis, une augmentation de la ration de savon de ménage et de savon de toilette pourra alors être étudiée; il convient néanmoins de considérer cette perspective avec réserve, car les arrivages de corps gras se font de façon sporadique, ce qui ne permet pas encore de faire des prévisions à longue échéance. Par ailleurs, il est également envisagé d'autoriser la vente de détersif sans remise de tickets de rationnement à partir du 1er avril 1947.

**196. — M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes présentées par les propriétaires de voitures réquisitionnées et, notamment, si un droit de priorité leur est accordé pour l'obtention de bons d'achat pour des voitures neuves. (*Question du 22 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Le ministère de la production industrielle n'est pas qualifié pour décider des mesures à prendre éventuellement en faveur des propriétaires de véhicules réquisitionnés; s'il s'agit de véhicules utilitaires, la répartition en est faite par les soins du ministère des travaux publics, direction des transports. S'il s'agit de véhicules particuliers, chaque ministère est doté d'un contingent, par l'économie nationale, à charge d'en effectuer la répartition entre les usagers placés sous son contrôle. Pratiquement, les propriétaires de véhicules réquisitionnés ne bénéficient pas d'une priorité d'attribution de licence pour l'achat d'un véhicule et seul l'intérêt que présente pour l'économie du pays l'activité des demandeurs, doit être pris en considération. Il appartient toutefois aux services habilités à délivrer les licences de juger s'il y a lieu de tenir compte de la situation résultant des réquisitions.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**360. — M. François Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il envisage un élargissement de l'allocation d'attente à tous les sinistrés ne pouvant plus subvenir à leurs besoins et, dans l'affirmative, à quel moment il estime pouvoir faire entrer ces nouvelles dispositions en application. (*Question du 14 janvier 1947.*)

*Réponse.* — Un projet de loi est actuellement en préparation en vue de modifier le régime des allocations d'attente et d'en étendre le champ d'application, quant aux personnes et quant aux biens. Ce projet, qui a déjà reçu, dans ses grandes lignes, l'approbation du ministre de l'économie nationale et des finances, sera, dès qu'il sera définitivement au point, soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

**369. — M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quel moment il sera en mesure de dédommager les propriétaires des terrains de Floudes, par la Réole (Gironde), qui ont été réquisitionnés par les troupes F. F. I. pour l'aménagement, lors de la libération, d'un terrain d'aviation; et ajoute que ces terrains ont subi, du fait de la réquisition, de nombreuses dépradations et se trouvent ainsi improductifs pour une très longue période. (*Question du 14 janvier 1947.*)

*1re réponse.* — Les services de la reconstruction ne prennent en charge, au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, que les dommages causés aux biens par les faits de guerre ou imputables à l'occupation ennemie. Telles sont les réquisitions opérées par les troupes allemandes et demeurées impayées. Lorsqu'il s'agit, comme dans le cas des terrains de Floudes, par la Réole (Gironde), de réquisitions émanant des forces françaises de l'intérieur, assimilées à l'armée française, le règlement des dégâts consécutifs à ces opérations est du ressort du ministère de la guerre, direction générale de l'intendance, auquel la question posée a été transmise.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance du Mardi 4 Février 1947.

### SCRUTIN (N° 25)

*Sur l'amendement de M. René Mayer à l'article 1er du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Régie des forêts domaniales).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **558**
Majorité absolue..... **280**

Pour l'adoption..... **277**
Contre ..... **281**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guibert.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oimi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rolin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Roger), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond)
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.

Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Flachier.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche).
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aragon (d').
Bégouin.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biffères.
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Brusset.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux.
Derdour.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Garavel.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moutet (Marius).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Recy (de).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bougrain.
Cadi (Abdelkader).
Fauvel.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Livry-Level.
Masson (Jean).
Maurice-Petsche.
Mazel.
Michelet.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Tony Révillon.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Brusset et de Recy portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 26)

*Sur l'article 17 bis du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Relèvement sur les taxes additionnelles sur les mutations à titre onéreux dans le département de la Seine).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **586**
Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **306**
Contre ..... **280**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnefous (Edouard).
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Diemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Flachier.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Kriger (Alfred).
Kuehn.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.

Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot.
Poulain.
Poumarède.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rametie.
Raulin-Laboureur (de).
Reob.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Varenne (Alexandre).
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Amiot.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O-Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guyomard.
Haïbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montéil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moutet (Marius).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Betolaud.
Boukadoum.
Brusset.
Cayeux (Jean).
Derdour.
Dumas (Joseph).
Khider.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lecacheux.
Mezerna.
Rabemananjara
Raseta.
Ravoahangy.
Rigal (Eugène), Seine.
Verneyras.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bougrain.
Cadi (Abdelkader).
Fauvel.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Livry-Level.
Masson (Jean).
Maurice-Petsche.
Mazel.
Michelet.
Petit (Eugène), dit « Claudius ».
Tony Revillon.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

**SCRUTIN (N° 27)**

*Sur la demande de disjonction des articles 19 à 27 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.*

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 142
Contre ..... 444

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Alnne.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.

Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure.
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guyomard.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Malbez.
Marcellin.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renaurel.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Rouloh.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Schaff.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Theeten.
Triboulet.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Violette (Maurice).

**Ont voté contre:**

Abelin.
Airoldi.
Aku.
Albonneau.
Amiot.
Angelotti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boura.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Crouzat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne).
Depreux.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Mme Flachier.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Goum (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Huel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillochcau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Moutet (Marius).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Tounes.
Bianchini.
Boukadoum.
Cayeux (Jean).
Dubois.

Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Marin (Louis).
Mezerna.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinçon.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.
Recy (de).
Reynaud (Paul).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bougrain.
Cadi (Abdelkader).
Fauvel.
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Livry-Level.
Masson (Jean).
Maurice-Petsche.
Mazel.
Michelet.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Tony Révillon.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 151
Contre ..... 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 28)

*Sur le renvoi à jeudi, sur la proposition de l'Assemblée, du scrutin public à la tribune tendant à l'annulation des scrutins pour la nomination de trois conseillers de la République.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **572**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **290**
Contre ..... **282**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure.
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlunt-Esperaber.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Léonrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Franche), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Bondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Coldonnier.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Deaveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Duclard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme Flachier.
Mme François.
Froment.
Mme Gaillcier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.

Hussel.
Jaillard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Aube.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Varenne (Alexandre).
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux.
Derdour.
Forcinal.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moutet (Marius).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Recy (de).
Roclore.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bougrain.
Cadi (Abdelkader).
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Livry-Level.
Masson (Jean).
Maurice-Petsche.
Mazel.
Michelet.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Tony Révillon.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

## SCRUTIN (N° 29)

*Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 1er du projet de loi relatif à des dispositions d'ordre financier (Régie des forêts domaniales)*

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300
Pour l'adoption..... 186
Contre ..... 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Flachier.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Bloccuaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.

Couston.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure.
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaffard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lauriolli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maxoux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moucher.
Moussu.
Moustier (de).
Moutet (Marius).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyro'es.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot.
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvanore.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Varenne (Alexandre).
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bougrain.
Cadi (Abdelkader).
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Livry-Level.
Masson (Jean).
Maurice-Petsche.
Mazel.
Michelet.
Petit (Eugène) dit Claudius.
Tony Révillon.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 186
Contre ..... 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 30)**

*Sur l'amendement de M. Gozard à l'article 23 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Mesures de confiscation).*

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 423
Contre ..... 169

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alionneau.
Amiot.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.

Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Mme Flachier.
Fonlupt-Esperaber.
Mme François.
Froment.
Fuzeau.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grelier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Huel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinéa.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Mabon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moutet (Marius).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pallaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thomas
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme-Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Aîhnne.
André.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Billères.
Bocquet.
Bonnefous (Edouard).
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delaboutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dubois.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure.
Félix (colonel).
Forcinal.
Fouyet.
Fréjéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gaeparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guilbert.
Halbout.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur, (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Schaff.
Schauffler.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Blocquaux.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Derdour.
Hutin-Desgrèes.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bougrain.
Cadi (Abdelkader).
Guillou (Louis).
Lacaze.
Laribi.
Livry-Level.
Masson (Jean).
Maurice-Petsche.
Mazel.
Michelet.
Petit (Eugène) dit Claudius.
Tony Révillon.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284
Pour l'adoption..... 395
Contre ..... 172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la listé de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.